



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale
22 juin 2007

Français
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Trente-huitième réunion
Nairobi, 8-9 juin 2007**

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa trente-huitième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-huitième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Gigiri, Nairobi, les 8 et 9 juin 2007.

A. Déclarations liminaires

2. Mme Robyn Washbourne (Nouvelle-Zélande), Présidente du Comité d'application, a ouvert la réunion le 8 juin à 10 h 15. Dans son allocution de bienvenue adressée aux membres du Comité, aux représentants du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et aux organismes d'exécution du Fonds, elle a indiqué qu'elle était très flattée d'avoir été choisie comme Présidente du Comité en cette année d'anniversaire. Elle a noté que la procédure applicable en cas de non-respect constituait un mécanisme essentiel ayant contribué au succès du Protocole de Montréal, et que les travaux du Comité continueraient d'être importants à l'approche de l'an 2010, l'échéance prévue pour l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les pays en développement.

3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a prononcé une allocution de bienvenue adressée aux membres nouveaux et actuels du Comité, et aux nouveaux membres élus du Bureau du Comité. Il a indiqué que l'année 2007 était une année importante, puisqu'elle marquait le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal et le début d'un dialogue entre les Parties sur les défis futurs posés afin de renforcer la capacité du Protocole à parvenir au but ultime de restauration de la couche d'ozone. Ce dialogue s'était déjà concrétisé par la proposition faite que le Comité puisse se réunir pendant une journée supplémentaire lors de chaque réunion, en tant que de besoin, et dans les limites des ressources disponibles.

4. Le Secrétaire exécutif a noté que depuis l'adoption de la procédure applicable en cas de non-respect à titre permanent en 1992, la charge de travail du Comité avait considérablement augmenté : le nombre de mesures de réglementation soumis à l'examen du Comité avait augmenté de 88 %, en passant de 4 à 34 mesures de réglementation examinées; le nombre de Parties soumis à l'examen du Comité en raison du non-respect d'une ou de plusieurs mesures de réglementation avait augmenté de 59 %, passant de 78 à 191 Parties; et le nombre de Parties soumis à l'examen du Comité en raison d'un non-respect potentiel avait augmenté de 94 %, passant de 3 à 49 Parties. Le Secrétaire exécutif a noté que ceci montrait l'engagement, l'esprit d'innovation et l'efficacité du Comité, puisque malgré l'augmentation de sa charge de travail, il était devenu un modèle à suivre pour d'autres accords multilatéraux. Pour conclure, le Secrétaire exécutif a noté que le point de l'ordre du jour relatif aux défis posés dans le cadre de l'application de la procédure applicable en cas de non-respect à l'avenir offrait au Comité une nouvelle occasion de montrer son engagement à continuer d'améliorer le fonctionnement de la procédure.

B. Participation

5. Des représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Argentine, Bolivie, Georgie, Inde, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne et Tunisie. Le Liban, le dixième membre du Comité n'a pas participé à la réunion.
6. Des représentants du Bangladesh, de la Fédération de Russie de l'Ukraine ont également participé à la réunion, à l'invitation du Comité.
7. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, le Président et le Vice-président du Comité exécutif du Fonds multilatéral, et les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. La liste intégrale des participants figure dans l'annexe II au présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/1, tel qu'amendé :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.
 4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale) pour aider les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et recommandations du Comité d'application sur les questions de non-respect :
 - a) Obligation de communiquer des données :
 - i) Côte d'Ivoire (décision XVIII/34);
 - ii) Malte (décision XVIII/34);
 - iii) Arabie saoudite (décision XVIII/34);
 - iv) Serbie (décision XVIII/33);
 - v) Iles Salomon (décision XVIII/34);
 - vi) Somalie (décision XVIII/34);
 - vii) Ouzbékistan (décision XVIII/34);
 - viii) Vénézuéla (République bolivarienne du) (décision XVIII/34);
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Albanie (décision XV/26);
 - ii) Arménie (décision XVIII/20);
 - iii) Azerbaïdjan (décision XVII/26 et recommandation 37/2);
 - iv) Bangladesh (décision XVII/27);
 - v) Belize (décision XIV/33);
 - vi) Bolivie (décision XV/29);
 - vii) Bosnie-Herzégovine (décisions XV/30 et XVII/28 et recommandation 37/5);
 - viii) Botswana (décision XV/31 et recommandation 37/6);

- ix) Chili (décision XVII/29 et recommandation 37/8);
- x) République démocratique du Congo (décision XVIII/21);
- xi) Dominique (décision (XVIII/22);
- xii) Etats fédérés de Micronésie (décision XVII/32 et recommandation 37/14);
- xiii) Fidji (décision XVII/33);
- xiv) Guatemala (décision XVIII/26);
- xv) Guinée-Bissau (décision XVI/24);
- xvi) Honduras (décision XVII/34);
- xvii) Kenya (décision XVIII/28);
- xviii) Kirghizistan (décision XVII/36);
- xix) Lesotho (décision XVI/25);
- xx) Jamahiriya arabe libyenne (décision XVII/37 et recommandation 37/21);
- xxi) Maldives (décision XV/37);
- xxii) Namibie (décision XV/38);
- xxiii) Népal (décision XVI/27);
- xxiv) Nigéria (décision XIV/30);
- xxv) Pakistan (décision XVIII/31);
- xxvi) Papouasie-Nouvelle-Guinée (décision XV/40 et recommandation 37/28);
- xxvii) Saint-Vincent-et-Grenadines (décision XVI/30);
- xxviii) Ouganda (décision XV/43);
- xxix) Uruguay (décision XVII/39);
- c) Projets de plans d'action pour revenir à une situation de respect :
 - i) Equateur (décision XVIII/23);
 - ii) Erythrée (décision XVIII/24);
 - iii) République islamique d'Iran (décision XVIII/27);
 - iv) Paraguay (décision XVIII/32);
- d) Autres recommandations sur le respect du Protocole :
 - i) Bangladesh (recommandation 37/45);
 - ii) Bolivie (recommandation 37/4);
 - iii) Chine (recommandation 36/10);
 - iv) Grèce (recommandation 37/15);
 - v) Maurice (recommandation 36/29);
 - vi) Pays-Bas (recommandation 35/28);
 - vii) Fédération de Russie (recommandations 35/31 et 37/30);
 - viii) Singapour (recommandation 35/35);
 - ix) Somalie (recommandation 37/32);
 - x) Afrique du Sud (recommandation 37/33);
 - xi) Ex-République yougoslave de Macédoine (recommandation 36/44);
 - xii) Turquie (recommandation 37/36);
 - xiii) Emirats arabes unis (recommandation 37/37);
 - xiv) Etats-Unis d'Amérique (recommandation 35/31).

6. Examen des autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données.
7. Examen de toute information sur les demandes de modification des données de référence : Turkménistan et Ukraine.
8. Explications des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application.
9. Défis posés par l'application future de la procédure applicable en cas de non-respect (recommandation 37/46).
10. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)
11. Questions diverses.
12. Adoption du rapport de la réunion.
13. Clôture de la réunion.

9. Suite à la proposition émise par un membre, le Comité a convenu d'examiner au titre du point 11 de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses », la question de l'application de la décision XVII/12 relative à la réduction de la production de chlorofluorocarbones (CFC) par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, et la décision XVII/16 relative à la prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone. Faute de temps, le Comité n'a pas pu aborder ces questions pendant la réunion en cours; il a par conséquent convenu d'en reporter l'examen à sa prochaine réunion.

III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal

10. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a présenté le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/2, qui examine trois questions principales : l'état de ratification du Protocole; la situation de respect de l'obligation de communiquer des données; la situation de respect des mesures de réglementation pour l'année 2006. Le représentant a noté que le nombre des Parties ayant ratifié les différents Amendements au Protocole avait augmenté; soulignant qu'en vertu de ces ratifications, les Parties concernées étaient tenues de respecter de nouvelles obligations. Il a attiré notamment l'attention sur le cas du Monténégro, qui était devenu Partie au Protocole de Montréal et à tous ses Amendements en octobre 2006, mais n'avait pas réussi à satisfaire à toutes ses obligations de communication des données, y compris de nouvelles obligations au titre des Amendements au Protocole de Montréal.

11. S'agissant des obligations relatives à la communication de données pour l'année de référence, le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que deux Parties – la Guinée équatoriale et le Monténégro – avaient manqué à leur obligation de communiquer des données au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole (données de l'année 1986 pour les substances de l'Annexe A, de l'année 1989 pour les substances des Annexes B et C, et de l'année 1991 pour la substance de l'Annexe E).

12. S'agissant des données de référence des Parties visées à l'article 5 du Protocole (définies comme la moyenne obtenue pour les années 1995 à 1997 pour les substances de l'Annexe A, la moyenne obtenue pour les années 1998 à 2000 pour les substances de l'Annexe B et la moyenne obtenue pour les années 1995 à 1998 pour la substance de l'Annexe E), toutes les Parties, à l'exception de la Guinée équatoriale, du Monténégro et de la Serbie, avaient communiqué toutes leurs données de référence, comme indiqué aux annexes III et IV du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/2.

13. Sur un total de 189 Parties tenues de communiquer leurs données annuelles, 188 (99,47 %) s'étaient acquittés de toutes leurs obligations au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole pendant la période allant de 1986 à 2005. Des informations concernant la situation de respect des Parties pour cette période se trouvent à la section D et à l'annexe V du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/2.

14. Les écarts observés chez les Parties non visées à l'article 5, par rapport au calendrier de réduction de la consommation prévu par le Protocole, sont indiqués au tableau 9 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/2. En tenant compte des autorisations et des dérogations, seul l'Azerbaïdjan restait en situation de non-respect. Aucun écart n'a été observé en ce qui concerne le calendrier de réduction de la production.

15. Les cas de non-respect potentiel des mesures de réglementation de la consommation pour l'année 2006 par les Parties visées à l'article 5 du Protocole sont énumérés au tableau 11 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/2. Quatre Parties visées à l'article 5 avait communiqué des données pour l'année 2006 montrant que ces Parties se trouvaient dans une situation de non-respect potentiel : El Salvador, le Guatemala (pour lequel un plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect a été approuvé dans le cadre de la décision XVIII/26), la Serbie et la Somalie. Au 10 mai 2007, aucune Partie visée à l'article 5 du Protocole n'avait communiqué de données montrant un écart par rapport aux mesures de réglementation de la production prévues par le Protocole pour l'année 2006.

IV. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale) pour aider les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole

16. Le chef du secrétariat du Fonds multilatéral et un représentant de ce secrétariat ont présenté un rapport sur ce point de l'ordre du jour, en indiquant que trois thèmes avaient été abordés : les décisions récentes concernant le respect du Protocole et les mesures pertinentes pour la présente réunion; les informations obtenues sur la base des données recueillies dans le cadre des programmes nationaux; un résumé de la situation de respect, actuelle et attendue, des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal par les Parties visées à l'article 5.

17. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué qu'au titre de la décision 50/4 du Comité exécutif du Fonds multilatéral, les Parties visées à l'article 5 devaient soumettre des données exhaustives recueillies dans le cadre des programmes nationaux, en utilisant un nouveau format en ligne, qui avait été expliqué aux Parties par le secrétariat du Fonds multilatéral lors de réunions d'établissement de contacts organisées par les Responsables de l'ozone, et par d'autres moyens. Dans sa décision 51/34, le Comité exécutif examinait les circonstances des Parties visées à l'article 5 qui avaient été confrontées à des difficultés en raison d'une forte consommation de CFC dans le cadre de la fabrication des inhalateurs-doseurs, en vue de faciliter la transition vers l'utilisation de produits de remplacement pouvant se substituer aux inhalateurs-doseurs utilisant des CFC; le Comité a fourni des orientations pour la soumission de projets de transition.

18. S'agissant de la communication des données recueillies dans le cadre des programmes nationaux par les Parties visés à l'article 5 pour l'année 2006, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait remarquer que moins de Parties qu'à l'ordinaire avaient communiqué leurs données, et que 13 Parties n'avaient jamais communiqué les données recueillies dans le cadre de leurs programmes nationaux. Le secrétariat du Fonds multilatéral envisageait de recommander qu'à sa cinquante-deuxième réunion, le Comité exécutif « exige la communication des données recueillies dans le cadre des programmes nationaux, avant que l'approbation et le financement de projets et d'activités ne puissent être décidés ».

19. Des informations ont été présentées sur les caractéristiques des programmes nationaux d'élimination, identifiées à partir des données communiquées; ces informations montraient que 74 % des Parties qui avaient communiqué des données disposaient d'un système d'octroi de licences opérationnel, et que près de 62 % des Parties qui utilisaient des installations de récupération et de recyclage avaient indiqué que ces installations fonctionnaient bien. Les données sur le prix des CFC montraient des variations importantes, de même qu'elles faisaient apparaître quelques contradictions; toutefois, la tendance générale était une augmentation du prix des CFC et une baisse du prix des produits de remplacement.

20. S'agissant de l'évaluation faite par le secrétariat du Fonds multilatéral concernant le respect des mesures de réglementation du Protocole par les Parties visées à l'article 5, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que les données recueillies dans le cadre des programmes nationaux suggéraient que des mesures devaient être prises par la Somalie, si les circonstances le permettaient, afin d'assurer le respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole. Des mesures devaient être également prises par El Salvador, en ce qui concerne l'application des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone; à cet égard cependant, la phase préparatoire d'un projet de gestion de l'élimination finale de cette substance avait été approuvée, pouvant permettre de gérer la question du tétrachlorure de carbone. Les données communiquées au secrétariat du Fonds multilatéral montraient que 7 838 tonnes PDO, principalement des CFC et du bromure de méthyle, devaient être examinées par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, comparées à 16 372 tonnes PDO au moment de la trente-cinquième réunion du Comité d'application. En ce qui concerne les CFC, toutes les Parties qui se trouvaient dans une situation de non-respect avaient reçu une assistance du Fonds multilatéral, ou des projets avaient été prévus dans le plan d'activités de 2007-2009 du Fonds multilatéral, afin de pouvoir revenir à une situation de respect. Toutes les Parties qui semblaient se trouver dans une situation de non-respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole avaient reçu une assistance dans le cadre d'activités portant sur les banques de halons, sauf la Somalie. En ce qui concerne le bromure de méthyle, les deux Parties dont la consommation la plus récente dépassait leurs niveaux de référence, à savoir le Nicaragua et le Turkménistan, recevaient une assistance afin de pouvoir revenir à une situation de respect, bien que le Nicaragua n'ait pas encore répondu à une demande d'indiquer si une partie des données de consommation communiquées concernait des produits soumis à un traitement en quarantaine ou à des traitements préalables à l'expédition.

21. Toutes les Parties qui risquaient de ne pas pouvoir s'acquitter de leur obligation de réduire leur consommation de tétrachlorure de carbone de 85 % par rapport au niveau de référence, pour la période allant de 2005 à 2010, avaient mis en place des projets pour parvenir à cet objectif, à l'exception de El Salvador, pour lequel la phase préparatoire d'un projet de gestion de l'élimination finale avait été approuvée. Toutes les Parties qui risquaient de ne pas pouvoir s'acquitter de leur obligation de geler leur consommation de méthylchloroforme avaient des projets approuvés, ou prévus dans les plans d'activités, traitant de la question. La Turquie avait rapporté une consommation de bromochlorométhane de 18,5 tonnes PDO, qui nécessitaient d'être éliminées; l'ONUDI avait à cet égard inclus dans son plan d'activités de 2008 une demande pour un projet, en attendant le résultat de la demande faite par la Partie de pouvoir autoriser l'utilisation de bromochlorométhane en tant qu'agent de transformation, dans le cadre de la fabrication de sultamicilline.

22. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a conclu en présentant un résumé sous forme de tableau de la situation de respect en 2006 des Parties qui avaient fait l'objet de décisions ou de recommandations, et des exigences en termes de plan d'action pour les Parties n'ayant pas mis en place les mesures de réglementation requises.

23. Au cours des discussions qui ont suivi, un membre du Comité s'est inquiété du peu de réponses données par les Parties, suite à la demande de communication des données recueillies dans le cadre des programmes nationaux, et a constaté les difficultés rencontrées par certaines Parties pour accéder au site Web sur la communication des données. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a répondu qu'il était resté peu de temps pour pouvoir communiquer les données demandées après que le système ait été mis en place, et que quelques difficultés avaient été rencontrées dans le cadre de l'utilisation de ce système. Il a cependant fait remarquer que le secrétariat du Fonds multilatéral avait fourni une assistance importante aux Parties afin qu'elles puissent utiliser ce nouveau système; le secrétariat en ferait de même l'année suivante, de même qu'il apporterait des modifications au système, suite aux suggestions qu'il avait reçues à ce sujet.

24. En réponse à une question posée sur les contradictions observées en matière de prix des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et celui des produits de remplacement, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que le secrétariat avait commencé cette année un processus d'examen des données dès leur réception, aboutissant à des modifications de certaines données, et offrant l'espoir d'une amélioration de la communication des données à l'avenir.

25. En réponse à une question posée, le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que les secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral disposaient de données équivalentes concernant la situation de respect par les Parties de leurs obligations relatives à l'adoption de mesures réglementaires, puisque les informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral étaient essentiellement basées sur les informations communiquées au Secrétariat de l'ozone par les Parties elles-mêmes concernant la mise en place de leur système d'octroi de licences. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ajouté que les données conservées par les deux secrétariats

devraient être pratiquement identiques, même si celles conservées par le Secrétariat de l'ozone étaient basées sur l'exigence de mise en place d'un système d'octroi de licences, telle que prescrite à l'article 4B du Protocole. Dans le cas du secrétariat du Fonds multilatéral, les données pertinentes étaient celles de Parties qui se trouvaient dans une situation de non-respect de décisions prises par la Réunion des Parties, demandant aux Parties de faire rapport sur l'état d'application de leur système d'octroi de licences; par conséquent, les Parties se trouvant sur la liste du secrétariat du Fonds multilatéral pouvaient être dans une situation de non-respect d'une décision prise par la Réunion des Parties, bien qu'elles ne soient pas juridiquement tenues de mettre en place un système d'octroi de licences, parce qu'elles n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et recommandations du Comité d'application sur les questions de non-respect

VI. Examen des autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données

VII. Examen de toute information sur les demandes de modification des données de référence : Turkménistan et Ukraine

VIII. Informations sur la situation des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application, s'agissant du respect du Protocole

26. Le Comité a décidé d'examiner ensemble les points 5, 6, 7 et 8 de son ordre du jour et a convenu d'adopter les recommandations suivantes concernant les Parties, prises par ordre alphabétique.

A. Arménie

1. Question relative au respect du Protocole : mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

27. L'Arménie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/20. L'Arménie s'était engagée, dans le cadre de cette décision, à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, d'ici le 1er juillet 2007.

28. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Arménie n'avait pas mis en place son système d'octroi de licences et de quotas conformément à la décision XVIII/20. Dans une correspondance datée du 7 février 2007 cependant, cette Partie a indiqué que les cinq règlements devant être adoptés afin de pouvoir mettre en place ce système avaient été élaborés, et qu'ils étaient actuellement examinés par le Gouvernement; elle se disait néanmoins confiante de pouvoir respecter l'échéance du 1er juillet 2007. La Partie a indiqué également que les données préliminaires recueillies pour l'année 2006 suggéraient qu'elle maintiendrait son élimination totale de la consommation de bromure de méthyle pour l'année 2006.

2. Aide au respect du Protocole

29. Le PNUE a fourni une assistance à l'Arménie dans le domaine du renforcement institutionnel, sous les auspices du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). A sa quarante-septième réunion, le Comité exécutif n'a pas approuvé une demande de financement d'un atelier portant sur l'élimination du bromure de méthyle. Lors de cette réunion, le Comité a toutefois décidé que le PNUE devait fournir à la Partie une aide, dans le cadre de son Programme d'aide au respect du Protocole, afin de parvenir à l'élimination du bromure de méthyle. L'assistance ainsi fournie par le PNUE comportait le soutien apporté par des experts provenant de pays voisins et une aide à l'élaboration du plan d'élimination du bromure de méthyle de la Partie. A sa cinquième réunion tenue en avril 2006, le Réseau régional des Responsables de l'ozone du PNUE d'Europe orientale et d'Asie centrale avait également approuvé un financement dans le cadre du Programme d'aide au respect du Protocole du PNUE, afin de permettre aux principales sociétés de fumigation d'Arménie de participer à des ateliers portant sur des solutions de remplacement du bromure de méthyle, organisés au Kirghizistan en septembre 2006 et en Bulgarie en octobre 2006. Ces ateliers faisaient partie d'une série d'ateliers nationaux, ciblant les secteurs de fumigation des sols et après les récoltes dans les pays à économie en

transition, organisés sous les auspices d'un projet d'élimination totale du bromure de méthyle, financé par le FEM et mis en œuvre conjointement par le PNUE et le PNUD. Le Réseau des Responsables de l'ozone de l'Europe orientale et de l'Asie centrale avait également proposé qu'à la suite de la tenue de chaque atelier, les clients des principales sociétés de fumigation puissent suivre une formation en matière de solutions de remplacement du bromure de méthyle.

30. Le plan d'activités de 2007–2009 soumis par le PNUE au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion, tenue en mars 2007, proposait une aide spéciale pour l'Arménie, dans le domaine de la sensibilisation et de l'application de la décision XVIII/20, en collaboration pour cette dernière avec l'ONUDI.

31. Lors de l'examen des projets qui devraient être considérés comme prioritaires pour le déboursement d'une somme de 61 millions de dollars de fonds non alloués, le Comité exécutif a convenu, à sa cinquante et unième réunion, d'examiner les demandes de financement concernant l'élaboration et l'application d'un plan de gestion de l'élimination totale des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Arménie.

3. Questions examinées à la réunion en cours

32. En réponse à une question posée, le représentant du PNUE a précisé que son organisation fournissait une assistance à la Partie uniquement par le biais de son Programme d'aide au respect. Il a également noté que les documents de pré-session pour la réunion en cours mentionnaient par erreur que cette Partie recevait une assistance dans le domaine du renforcement institutionnel par le biais du Fonds multilatéral, alors qu'en fait cette Partie avait reçu une telle assistance par le biais du FEM, comme mentionné par ailleurs.

33. Un membre du Comité a signalé qu'il avait examiné les dispositions du système d'octroi de licences que la Partie se proposait de mettre en place, et que celles-ci étaient très exhaustives et qu'elles s'étendaient même aux expéditions en transit.

4. Recommandation

34. Le Comité a convenu :

Notant avec satisfaction le rapport soumis par l'Arménie sur les progrès réalisés afin d'honorer son engagement pris dans la décision XVIII/20 de mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, d'ici le 1er juillet 2007,

De demander à l'Arménie de soumettre au Secrétariat de l'ozone, au plus tard le 1er août 2007, des informations actualisées sur l'état d'application de son engagement, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion.

Recommandation 38/1

B. Azerbaïdjan

35. L'Azerbaïdjan figurait sur la liste des Parties dont la situation devrait être examinée au regard de la décision XVII/26 et de la recommandation 37/2.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement d'élimination totale des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC)

36. L'Azerbaïdjan s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/26, à assurer l'élimination totale des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) d'ici le 1er janvier 2006. Cette Partie a par la suite communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, signalant une consommation de zéro tonne PDO de CFC, conformément à l'engagement pris dans la décision XVII/26.

b) Ecart par rapport aux mesures de réglementation de la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC)

37. L'Azerbaïdjan a signalé une consommation de 0,2 tonne PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) pour l'année 2006, contrevenant à l'obligation incombant aux Parties non visées à l'article 5 du Protocole de maintenir l'élimination totale de ces substances en 2006, à l'exception de toute quantité autorisée pour des utilisations essentielles. Cette Partie n'avait pas auparavant signalé une consommation d'autres CFC.

38. Dans une correspondance datée du 4 avril 2007, le Secrétariat de l'ozone a demandé à l'Azerbaïdjan de fournir des explications sur l'écart observé en 2006 concernant les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Partie n'avait pas donné de réponse à cette demande. La Partie avait auparavant avisé le Comité d'application, à sa trente-septième réunion, qu'elle continuait d'interdire l'importation de CFC dans le pays. Par conséquent, le Secrétariat a également demandé dans sa correspondance si la Partie pouvait préciser si l'interdiction concernait tous les CFC, à savoir les CFC du groupe I de l'Annexe A (CFC) et ceux du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) du Protocole.

2. Aide au respect du Protocole

39. Dans sa recommandation 37/2 adoptée à sa trente-septième réunion, la Comité d'application a demandé au PNUE d'accélérer la mise en œuvre en Azerbaïdjan de volets supplémentaires consacrés au renforcement institutionnel et à la formation des agents des douanes, dans le cadre du projet d'aide au renforcement des capacités qui avait été soumis pour approbation au FEM, dans l'éventualité où ce projet serait approuvé par le FEM. Le Président et Directeur général du FEM a approuvé ce projet le 9 avril 2007. Ce projet comprend des activités aux niveaux national et régional dans quatre pays à économie en transition : l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan. Les activités menées au niveau national pourront inclure des activités visant à améliorer ou à maintenir un bureau de l'ozone dans chaque Partie, telles que : l'élaboration de plans de travail et le recrutement de personnel, l'acquisition d'une expertise et d'équipements supplémentaires; l'examen et l'amélioration des mesures de réglementation, la préparation de campagnes de sensibilisation du public; la collecte et l'analyse de données; la mise en place de mécanismes pour une coordination d'ensemble, pour la surveillance de l'application des projets et pour la communication de données les concernant. Les activités au niveau régional pourront inclure d'associer l'Azerbaïdjan et les trois autres Parties à des activités régionales menées dans le cadre du Réseau régional de Responsables de l'ozone d'Europe orientale et d'Asie centrale, ou dans le cadre de l'initiative « Douanes vertes » du PNUE visant à promouvoir une coordination en matière de commerce illicite, de stockage et de destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et abordant d'autres problèmes régionaux ou transfrontières.

3. Questions examinées à la réunion en cours

40. Un membre du Comité a indiqué que le Service national de l'ozone de l'Azerbaïdjan n'avait compté qu'une seule personne pendant les cinq dernières années, aboutissant à un manque d'efficacité du service. Il a ajouté que le Ministère de l'environnement de la Partie cherchait actuellement à recueillir des données exactes sur les importations de CFC par le passé, avant l'échéance du 1er août 2007 établie par le projet de recommandation soumis à l'examen du Comité. Le représentant du PNUE a indiqué que son organisation avait reçu l'approbation du FEM en ce qui concerne un projet de renforcement institutionnel s'appliquant à l'Azerbaïdjan et à d'autres Parties. Il a signalé que le PNUE était en train de préparer les documents nécessaires afin que des déboursements de fonds puissent être réalisés au titre de ce projet, dans le cadre de contrats de sous-traitance.

4. Recommandation

41. Le Comité a convenu :

Félicitant l'Azerbaïdjan d'être revenu en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), et d'avoir honoré son engagement, pris dans la décision XVII/26, d'assurer l'élimination totale de ces substances d'ici le 1er janvier 2006, comme indiqué dans le rapport sur la communication des données de la Partie pour l'année 2006,

Notant avec préoccupation cependant que l'Azerbaïdjan avait signalé une consommation de 0,2 tonne PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) pour l'année 2006, contrevenant à l'obligation qui lui incombait au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de ces substances pendant cette année,

Notant également que l'Azerbaïdjan allait recevoir une assistance du Fonds pour l'environnement mondial dans le domaine du renforcement institutionnel, afin d'aider cette Partie à s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal,

a) De demander à l'Azerbaïdjan de fournir au Secrétariat, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, des explications sur l'écart observé en 2006 par rapport aux mesures de réglementation de la consommation d'autres CFC prévues par le Protocole et, le cas échéant, de fournir un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect;

b) En l'absence d'explications fournies par la Partie sur son excédent de consommation, de transmettre pour examen à la dix-neuvième Réunion des Parties le projet de décision figurant à l'annexe I (section A) du présent rapport, qui demande à cette Partie de respecter les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

c) De demander à l'Azerbaïdjan de soumettre au Secrétariat, au plus tard le 1er août 2007, un rapport d'activité sur les efforts déployés conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin d'accélérer la mise en œuvre du projet relatif à un renforcement institutionnel supplémentaire, approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial;

d) D'inviter l'Azerbaïdjan à se faire représenter à la trente-neuvième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de la question.

Recommandation 38/2

C. Bangladesh

42. Le Bangladesh figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/27 et de la recommandation 37/45.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Point 5 b) iv) de l'ordre du jour : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

43. Le Bangladesh s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/27 de la dix-septième Réunion des Parties, à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO en 2006.

44. Au moment de la tenue de la présente réunion, le Bangladesh n'avait pas communiqué ses données officielles sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006. Il n'a donc pas été possible de confirmer si la Partie avait pu honorer son engagement pris dans la décision XVII/27; la Partie a cependant avisé le Secrétariat, dans une correspondance datée du 30 mai 2007, qu'elle avait importé une quantité de 0,5 tonne PDO de méthylchloroforme en 2006, ce qui aurait été conforme à l'engagement pris dans la décision XVII/27, et ce qui aurait représenté un même niveau de consommation que celui de 2005. Dans une correspondance datée du 7 juin 2007, le Bangladesh a indiqué qu'il communiquerait ses données officielles d'ici le 31 juillet 2007.

45. Suite à des consultations réalisées auprès du Secrétariat préalablement à l'adoption de la décision XVII/27, le Bangladesh avait informé le Comité d'application qu'il espérait que les mesures de réglementation de l'importation de méthylchloroforme qu'il avait adoptées, ainsi que les ateliers de formation prévus pour les importateurs et les utilisateurs ultimes de méthyle chloroforme, portant sur les solutions de remplacement, lui permettraient de pouvoir honorer l'engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme pris dans la décision XVII/27. Dans sa correspondance la plus récente, le Bangladesh avait avisé le Secrétariat qu'il prévoyait d'organiser au mois de septembre prochain des ateliers ciblant les utilisateurs.

b) Point 5 d) i) de l'ordre du jour : notification d'un non-respect potentiel futur des mesures de réglementation des CFC

46. Le Bangladesh avait avisé le Comité d'application, à sa trente-septième réunion, qu'il avait déployé de bonne foi tous les efforts possibles, mais qu'il s'attendait cependant à ne pas pouvoir respecter entièrement les mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) telles que prescrites aux articles 2A et 5 du Protocole pour les années 2007, 2008 et 2009. A cette réunion, le Comité avait demandé au Bangladesh de soumettre à la présente réunion, comme indiqué dans la recommandation 37/45, une copie de ses programmes annuels pour 2007 et de 2008, relatifs à la mise en œuvre de plans nationaux d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et une estimation de la totalité du dépassement de sa consommation annuelle maximale autorisée de CFC pour chacune des années 2007 à 2009. Le Comité avait également demandé à cette Partie de soumettre au Secrétariat sa stratégie de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, afin que le Comité d'application puisse l'examiner.

47. En ce qui concerne le programme annuel de 2007 de mise en œuvre des plans nationaux d'élimination, le Bangladesh a fourni une documentation qui résume ses activités d'élimination des CFC, déjà réalisées ou prévues. La formation d'environ 300 techniciens a été terminée, le recrutement d'experts techniques pour les ateliers et les séminaires avait commencé, et le cadre des activités de sensibilisation du public, ainsi que des projets de programmes de séminaires techniques dans les secteurs des solvants et des refroidisseurs avait été défini.

48. En ce qui concerne le programme annuel de 2008 de mise en œuvre des plans nationaux d'élimination, le Bangladesh envisageait de réviser son programme pour cette année et pour les années futures, afin d'y intégrer les recommandations faites par le Comité exécutif dans le cadre de la décision 49/33, visant à accélérer l'élimination des CFC. Cette Partie avait décidé d'appliquer activement cette recommandation, en encourageant l'importation de CFC récupérés ou recyclés, pour répondre aux besoins de maintenance des équipements, sous réserve que les conditions du marché du Bangladesh tenant à la disponibilité de CFC récupérés et l'absence d'installations de recyclage dans le pays n'empêchent pas de telles mesures. Selon son programme de mise en œuvre, le Bangladesh aurait appliqué les recommandations afférentes à l'utilisation de produits de substitution et à l'adaptation des équipements dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation; cette Partie aurait également, selon son programme de mise en œuvre, envisagé de constituer des stocks de CFC de qualité pharmaceutique, aux fins d'utilisation dans les usines de fabrication d'inhalateurs-doseurs, pour autant que cette solution soit techniquement faisable et économiquement viable. Le Bangladesh a indiqué qu'il avait pu identifier les situations dans lesquelles un stockage serait envisageable qu'il avait prévu de constituer des stocks de 45 tonnes métriques sur une période de trois ans, débutant en 2010, afin de répondre aux besoins des fabricants d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, qui n'avaient pas été inclus dans la proposition de projet de conversion soumise au Comité exécutif. Ces fabricants n'avaient pas été inclus dans le projet parce que la Partie s'attendait à ce que les procédés de fabrication de produits n'utilisant pas de CFC soient bientôt disponibles au Bangladesh.

49. En ce qui concerne la demande faite au Bangladesh, dans la recommandation 37/45, de transmettre au Comité d'application, pour examen, sa stratégie de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, dont le financement avait été approuvé par le Comité exécutif à sa cinquantième réunion, la Partie avait indiqué qu'elle avait entériné la stratégie, établie avec l'aide du PNUE et du PNUD, et qu'elle l'avait transmise au secrétariat du Fonds multilatéral, afin que le Comité exécutif puisse l'examiner et l'approuver lors de sa prochaine réunion. Cette Partie prévoyait de fournir une copie de la stratégie au Comité d'application, une fois celle-ci approuvée par le Comité exécutif. En attendant, la Partie avait résumé les principaux éléments de sa stratégie dans l'annexe à son rapport. Ces principaux éléments étaient : l'évaluation de la nécessité de modifier les règlements afin de parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et d'encourager le recours à des solutions de remplacement; la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités des parties prenantes, y compris les patients, en matière d'utilisation de produits de remplacement n'utilisant pas de CFC; l'élaboration et l'application de protocoles de surveillance et de vérification afin de pouvoir confirmer et communiquer les progrès réalisés dans le cadre d'une élimination; l'application de projets de conversion ayant pour but d'éliminer les inhalateurs-doseurs utilisant des CFC dans les usines de fabrication nationale. Le Bangladesh avait auparavant indiqué au Secrétariat de l'ozone qu'il espérait pouvoir soumettre son projet de conversion à la prochaine réunion du Comité exécutif, tenue en juillet 2007. Le rapport soumis par la Partie suggérait que la proposition de projet de conversion avait été soumise, mais aucun détails concernant cette proposition n'avaient été inclus dans le rapport.

50. En réponse à la demande faite par le Comité d'application, à sa trente-septième réunion, au Bangladesh de communiquer des estimations de la totalité du dépassement de sa consommation annuelle maximale autorisée de CFC pour chacune des années 2007 à 2009, cette Partie a communiqué deux séries de données. La Partie a indiqué que la deuxième série de données fournissait une estimation plus exacte des besoins en CFC du Bangladesh dans le secteur de fabrication des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, car elles avaient été recueillies dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie et de ses propositions de projets de conversion. Ces nouveaux chiffres recueillis auraient fait un peu baisser (d'une quantité comprise entre 2 et 6 tonnes PDO) les estimations du dépassement de son niveau de consommation autorisée au titre du Protocole pour chacune des années 2007 à 2009. Par conséquent, le Bangladesh s'attendait à ce que le dépassement de sa consommation annuelle maximale autorisée pour les années 2007, 2008 et 2009 s'élève à environ 88,9 tonnes PDO, 86,6 tonnes PDO et 85,7 tonnes PDO respectivement.

51. Dans une correspondance datée du 16 avril 2007, le Secrétariat avait demandé au Bangladesh d'apporter des éclaircissements sur la manière dont il avait procédé à l'estimation du dépassement de sa consommation maximale autorisée de CFC pour les années 2007 à 2009. Le Secrétariat a noté que le Bangladesh s'était engagé à appliquer les recommandations du Comité exécutif concernant une accélération du processus d'élimination des CFC. Le Secrétariat avait cependant noté également que cet engagement ne s'était pas traduit par une révision à la baisse de l'estimation des besoins en CFC de la Partie pour les années 2007 à 2009 dans le secteur de la maintenance. Dans son rapport daté du 7 juin 2007, le Bangladesh a répondu que des efforts seraient déployés pour pouvoir appliquer les recommandations, mais qu'il était difficile d'évaluer quelle quantité supplémentaire de CFC serait éliminée par suite des mesures prises. En effet, cette Partie n'avait que récemment commencé à prendre des mesures dans le cadre de son plan national d'élimination.

52. Le Secrétariat avait également noté, dans sa correspondance datée du 17 septembre 2006, que le Bangladesh avait estimé sa consommation de CFC comme étant comprise entre 70 et 75 tonnes métriques, pour de la fabrication d'inhalateurs-doseurs. Le Secrétariat avait demandé au Bangladesh de fournir des explications sur cette augmentation anticipée et continue de la demande en inhalateurs-doseurs, et d'expliquer notamment pourquoi une telle augmentation était prévue pour la période allant de 2007 à 2009, sachant que le Comité exécutif examinerait en juillet 2007 le projet de conversion des usines de fabrication de la Partie. Le Bangladesh n'avait pas directement répondu à la question de savoir si l'estimation de ses besoins en CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs avait tenu compte de l'élimination supplémentaire de CFC qui serait réalisée si son projet de conversion était approuvé. Cette Partie avait toutefois, dans son rapport du 7 juin 2007, expliqué que les données communiquées reflétaient une prise de conscience grandissante chez les praticiens et les médecins concernant l'utilisation d'inhalateurs-doseurs et une augmentation des ordonnances les prescrivant en conséquence. Les sociétés pharmaceutiques avaient augmenté leurs capacités de distribution afin de répondre à cette demande, facilitant l'accès à des inhalateurs-doseurs sur l'ensemble du territoire. Cette Partie avait noté que les sociétés de fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC ne fonctionnaient pas à pleine capacité, et l'on pouvait s'attendre à ce qu'elles augmentent leur production afin de répondre à une augmentation de la demande. Comme indiqué plus haut, le rapport soumis par la Partie suggérait également que celle-ci avait soumis sa proposition de projet de conversion des usines de fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC au Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion, mais aucun détail sur cette proposition n'avait été inclus dans son rapport.

2. Aide au respect du Protocole

53. Le PNUD avait informé le Comité exécutif, à sa cinquante et unième réunion tenue en mars 2007, qu'un membre compétent du Gouvernement avait signé la documentation requise pour le démarrage du plan national d'élimination, approuvé pour le Bangladesh par le PNUD et le PNUE, sous les auspices du Fonds multilatéral.

54. Le PNUE avait informé le Secrétariat de l'ozone qu'il prévoyait d'aider le Bangladesh à finir d'élaborer sa stratégie nationale de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, d'ici le mois de novembre 2007. Comme indiqué plus haut, à sa cinquantième réunion tenue du 6 au 10 novembre 2006, le Comité exécutif avait approuvé le financement de l'élaboration de la stratégie; ainsi que d'un projet pour parvenir à l'élimination des CFC dans le secteur de la fabrication d'inhalateurs-doseurs, à condition que le Bangladesh signe le descriptif du projet avec le PNUD, concernant le plan national d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et commence à mener des activités dans d'autres secteurs afin de réduire sa consommation de CFC. Le PNUD avait déclaré dans son plan d'activités de 2007-2009 qu'il comptait soumettre le projet relatif à l'élimination des CFC dans le secteur de la fabrication des inhalateurs-doseurs du Bangladesh à l'approbation du Comité exécutif à sa réunion de juillet 2007.

3. Questions examinées à la réunion en cours

55. A l'invitation du Secrétariat, la Partie a envoyé un représentant à la réunion, qui a fourni des informations au Comité concernant la production de CFC et d'inhalateurs-doseurs dans son pays. Le représentant de la Partie a indiqué qu'une société, Beximco, avait commencé à commercialiser deux inhalateurs-doseurs n'utilisant pas de CFC, mais que la demande avait été faible à ce jour, en raison de leur prix plus élevé, du manque de sensibilisation aux nouveaux produits au sein de la profession médicale, et de l'utilisation continue d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC par le biais du renouvellement des ordonnances. Le prix à payer pour les produits de remplacement était à l'heure actuelle 40 % plus élevé que celui des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC. De plus, les inhalateurs à poudre sèche ne fonctionnaient pas très bien dans les conditions d'humidité prévalant au Bangladesh, et ils étaient moins efficaces que les inhalateurs-doseurs pour certaines utilisations

médicales. En réponse à une question posée relativement au cadre réglementaire existant dans la Partie, le représentant du Bangladesh a indiqué que la législation en vigueur applicable aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait été adoptée avant l'acquisition des connaissances actuelles concernant l'utilisation des CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs, et il a signalé que la législation était en cours de révision, afin que les inhalateurs-doseurs soient inclus dans son champ d'application.

56. Le représentant du Bangladesh a indiqué que la stratégie de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC avait été récemment soumise au secrétariat du Fonds multilatéral, et que sa mise en œuvre commencerait dès que le Comité exécutif du Fonds multilatéral l'aurait approuvée. Les estimations de la consommation future de CFC dans le secteur des inhalateurs-doseurs, et du besoin connexe d'un stockage de CFC, avaient été faites sur la base de discussions menées avec le corps médical et les fabricants, ainsi que sur la base de la consommation antérieure et des projections futures. Certains fabricants procédaient eux-mêmes à l'élimination des CFC sur une base volontaire, et ne demandaient aucune assistance dans le cadre de projets de conversion. Lorsqu'une assistance avait été demandée cependant, il avait été difficile de trouver des consultants susceptibles d'apporter un soutien technologique, à un prix raisonnable. En tenant compte de l'ensemble des différents facteurs, il était estimé que pour la période allant de 2010 à 2012, 45 tonnes métriques supplémentaires de CFC seraient utilisées dans le secteur de fabrication d'inhalateurs-doseurs. Dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, cependant, l'élimination des CFC avançait comme prévu.

57. En réponse à une question posée sur les mesures réglementaires et autres mesures venant appuyer une transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, le représentant du Bangladesh a indiqué que ces mesures réglementaires seraient révisées pour être conformes à la stratégie de transition, une fois celle-ci approuvée par le Comité exécutif. Un programme de sensibilisation était en cours d'élaboration. Le CFC-11 et le CFC-12 étaient soumis à un taux d'imposition plus élevé (26 %) que le HFC-134a (6 %). En outre, aucun inhalateur-doseur nouveau utilisant des CFC ne serait homologué.

4. **Recommandation**

58. Le Comité *a convenu* :

Notant avec satisfaction les informations fournies par le Bangladesh suite à la recommandation 37/45 de la trente-septième réunion du Comité d'application,

Notant que le Bangladesh s'attendait à un dépassement de sa consommation annuelle autorisée des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de plus de 85 tonnes PDO pour chacune des années 2007 à 2009,

Rappelant que, conformément à la décision XVII/27, le Bangladesh s'était engagé à maintenir une consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) ne dépassant pas 0,550 tonnes PDO en 2006,

a) De demander au Bangladesh de transmettre au Secrétariat de l'ozone une copie de sa stratégie de transition pour parvenir à l'élimination des inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, suite à son approbation par le Comité exécutif, en s'assurant que la documentation fournisse une description des mesures de réglementation prévues afin de limiter le recours aux inhalateurs-doseurs utilisant des CFC et afin d'accélérer le recours à des solutions de remplacement n'utilisant pas de CFC;

b) De demander au Bangladesh de soumettre au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1er août 2007, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion, un rapport sur l'application de son plan national d'élimination, ainsi que toute révision qui pourrait être apportée, à la lumière des progrès réalisés dans le cadre de l'application de ce plan, à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009;

c) De demander au Bangladesh de soumettre au Secrétariat de l'ozone, d'ici le 1er août 2007, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion, un résumé de son projet de conversion du secteur de fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisant des CFC, si ce projet était approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion, comportant des informations sur la durée prévue pour le projet, et toute révision qui pourrait être apportée à l'estimation du dépassement de sa consommation annuelle autorisée de CFC, pour chacune des années 2007 à 2009;

d) De rappeler au Bangladesh de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphes 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-neuvième réunion si la Partie a pu honorer l'engagement de réduire de la consommation de méthylchloroforme qu'elle a pris dans la décision XVII/27, adoptée par la dix-septième Réunion des Parties;

e) D'inviter le Bangladesh à se faire représenter à la trente-neuvième réunion du Comité, si nécessaire, afin de discuter de la question.

Recommandation 38/3

D. Belize

59. Le Belize figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIV/33.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

60. Le Belize s'était engagé, dans la décision XIV/33 de la quatorzième Réunion des Parties, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 10 tonnes PDO en 2006.

61. Le Belize a par la suite communiqué ses données de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, signalant une consommation de 3,9 tonnes PDO de CFC.

2. Recommandation

62. Le Comité *a convenu* de féliciter le Belize d'avoir communiqué ses données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2006, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XIV/33 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 10 tonnes PDO, et qu'elle est également en avance sur ses obligations relatives aux mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour cette même année.

Recommandation 38/4

E. Bolivie

63. La Bolivie figurait sur la liste des Parties dont la situation devrait être examinée au regard de la décision XV/29 et de la recommandation 37/46.

1. Questions relatives au respect du Protocole : excédent de consommation de tétrachlorure de carbone (décision XVII/13)

64. A sa trente-septième réunion, le Comité d'application a examiné le rapport sur la communication des données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone de la Bolivie pour l'année 2005, signalant une consommation de 0,11 tonne PDO de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) par cette Partie en 2005. La Bolivie était tenue pour cette année de ramener sa consommation à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence de consommation de tétrachlorure de carbone. Le Comité d'application avait été informé à sa trente-septième réunion que sa consommation maximale autorisée était de 0,045 tonne PDO. Conformément aux orientations fournies à la dix-huitième Réunion des Parties, il convenait que le Secrétariat présente et examine les données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées par les Parties à une décimale près seulement, ce qui signifiait que la consommation maximale autorisée de tétrachlorure de carbone pour la Bolivie pour chacune des années 2005 à 2009 était donc de zéro tonne PDO.

65. La Bolivie avait signalé que son excédent de consommation de tétrachlorure de carbone en 2005 était dû à des utilisations en laboratoire, dans le cadre de tests du goudron utilisé dans les chaussées et de tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau. Conformément à la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties sur l'utilisation du tétrachlorure de carbone pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse par les Parties visées l'article 5, le Comité d'application avait convenu, à sa trente-septième réunion, de différer jusqu'en 2007 l'examen de la situation de respect par la Bolivie des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole. La décision prévoyait que la question serait examinée par la dix-neuvième Réunion des Parties, afin d'aborder la période 2007-2009.

66. A sa trente-septième réunion, le Comité a prié instamment la Bolivie de poursuivre ses efforts pour parvenir à l'élimination du tétrachlorure de carbone, attendu que la onzième Réunion des Parties en 1999, a convenu par sa décision XI/15 de retirer de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, à compter de 2002, les tests du goudron utilisé dans les chaussées et les tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau, car on avait estimé qu'il était possible d'effectuer ces tests sans utiliser du tétrachlorure de carbone.

67. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Bolivie n'avait pas communiqué ses données pour l'année 2006. Elle n'avait pas non plus donné de réponse à la demande faite par le Secrétariat de l'ozone, dans sa correspondance datée du 27 février 2007, de préciser si elle avait continué d'importer du tétrachlorure de carbone pour les besoins signalés en 2005, à savoir pour les tests d'extraction de ciment asphaltique de mélanges pour chaussées, comme agent de nettoyage pour les analyses chimiques, l'extraction de composés actifs dans les analyses en laboratoire, l'extraction solide-liquide et la détection d'hydrocarbures et de pesticides dans le lavage d'échantillons.

68. La documentation soumise à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, tenue du 19 au 23 mars 2007, énonçait toutefois que « de petites quantités de tétrachlorure de carbone [étaient] actuellement utilisées pour des applications en laboratoire et des applications industrielles, en tant qu'agent de nettoyage pour enlever ou extraire les huiles et les graisses présentes sur les équipements ». De plus, à sa cinquante et unième réunion, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé un plan de gestion de l'élimination finale pour la Bolivie, qui comprenait un calendrier d'élimination du tétrachlorure de carbone, des objectifs de réduction de la consommation (0,2 tonne PDO en 2006, 0,1 tonne PDO en 2007 et zéro tonne PDO en 2008) afin de permettre à cette Partie de parvenir à l'élimination totale du tétrachlorure de carbone en avance de deux ans sur les exigences prescrites au titre de l'article 7 du Protocole, suggérant donc que cette Partie communiquerait sa consommation de tétrachlorure de carbone pour les années 2006 et 2007.

2. Questions examinées à la réunion en cours

69. En réponse à une question posée sur l'applicabilité de la décision XI/15 aux Parties visées à l'article 5 du Protocole, le représentant du Secrétariat a indiqué que lorsque le Comité avait fait référence à la décision XI/15 à sa trente-septième réunion, son intention n'avait pas été d'indiquer que la décision s'appliquait aux Parties visées à l'article 5, mais de mettre en avant le fait qu'il existait des solutions de remplacement aux utilisations en laboratoire du tétrachlorure de carbone et d'encourager ces Parties à envisager d'avoir recours à de telles solutions de remplacement.

3. Recommandation

70. Le Comité *a convenu* :

a) De rappeler à la Bolivie de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse examiner à sa trente-neuvième réunion la situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) prévues par le Protocole par cette Partie;

b) De demander à la Bolivie de soumettre au Secrétariat de l'ozone, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion, des informations sur les efforts déployés par la Partie afin de parvenir à l'élimination de sa consommation de tétrachlorure de carbone, notamment sa consommation dans le cadre d'une utilisation pour les tests de goudron dans les chaussées et pour les tests d'hydrocarbure de pétrole total dans l'eau, rappelant à cet égard la décision XI/15 de la dix-septième Réunion des Parties, qui avait retiré ces applications en laboratoire de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, du fait qu'elles pouvaient être réalisées sans utiliser cette substance qui appauvrit la couche d'ozone.

Recommandation 38/5

F. Bosnie-Herzégovine

71. La Bosnie-Herzégovine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des décisions XV/30 et XVII/28 et de la recommandation 37/5.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagements de réduction de la consommation de CFC, de bromure de méthyle et de méthylchloroforme

72. La Bosnie-Herzégovine s'était engagée, dans le cadre des décisions XV/30 et XVII/28, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 33 tonnes PDO, à maintenir sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 5,61 tonnes PDO, et à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2006.

73. Comme indiqué dans la recommandation 37/5, les données communiquées par cette Partie pour l'année 2005 montrent qu'elle est en avance sur ses engagements pris dans les décisions XV/30 et XVII/28, et qu'elle est revenue à une situation de respect des mesures de réglementation du méthylchloroforme prévues par le Protocole pour l'année 2005. Au moment de la tenue de la présente réunion, cependant, la Bosnie-Herzégovine n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006. Il n'était donc pas possible de confirmer si cette Partie avait pu honorer les engagements de réduction de la consommation qu'elle avait pris dans les décisions XV/30 et XVII/28 pour cette année-là.

b) Adoption de mesures réglementaires

74. Cette Partie s'était également engagée, dans le cadre des décisions XV/30 et XVII/28, à mettre en place une interdiction d'importer des équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici à 2006, et de mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas, d'ici la fin du mois de janvier 2006.

75. Dans une correspondance datée du 23 février 2007, le Service national de l'ozone de cette Partie avait indiqué au Secrétariat de l'ozone que le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine avait adopté les instruments juridiques nécessaires pour mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour mettre en place une interdiction d'importer des équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les quotas d'importation étaient basés sur les objectifs assortis de délais précis fixés pour parvenir à l'élimination des CFC, du méthylchloroforme et du bromure de méthyle, tels que spécifiés dans les décisions XV/30 et XVII/28.

2. Recommandation

76. Le Comité a convenu :

Notant avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a honoré son engagement pris dans la décision XVII/28 de mettre en place une interdiction d'importer des équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mettre en place en 2006 un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone comportant des quotas,

De rappeler à la Bosnie-Herzégovine son obligation de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-neuvième réunion si cette Partie a pu honorer ses engagements pris pour l'année 2006 dans la décision XV/30 de la quinzième Réunion des Parties et dans la décision XVII/28 de la dix-septième Réunion des Parties, de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 33 tonnes PDO, de ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 5,61 tonnes PDO, et de maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO.

Recommandation 38/6

G. Botswana

77. Le Botswana figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/31 et de la recommandation 37/6.

1. Questions relatives au respect du Protocole : mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

78. Le Botswana s'était engagé, dans le cadre de la décision XV/31 de la quinzième Réunion des Parties, à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) comportant des quotas. A sa trente-septième réunion, le Comité d'application avait demandé à cette Partie, dans le cadre de sa recommandation 37/6, de soumettre un rapport d'activité sur les travaux réalisés en collaboration avec les organismes d'exécution afin d'honorer son engagement, pour que ce rapport puisse être examiné à la présente réunion.

79. En réponse à la recommandation 37/6, cette Partie a expliqué dans un courrier qu'elle serait en mesure de parvenir à l'élimination totale et définitive de la consommation et de la production du bromure de méthyle, dans le cadre de sa loi de 1999 sur les produits agrochimiques. La Partie a indiqué que cette loi exigerait d'obtenir une licence pour les échanges commerciaux, l'utilisation, le transport ou la fabrication de produits agrochimiques, y compris le bromure de méthyle, et que les douaniers exigeraient la présentation d'une licence pour toutes les importations de bromure de méthyle, aux points d'entrée dans le pays. Les documents soumis par la Partie à l'appui de ce courrier comprenaient un formulaire de demande d'autorisation d'importation de produits agrochimiques, en application de la loi; toutefois, aucun formulaire de demande d'autorisation d'exportation n'avait été inclus. Le Secrétariat avait par conséquent demandé au Botswana d'apporter des éclaircissements sur ce point, mais il n'avait reçu aucune réponse au moment de la tenue de la présente réunion. Dans une précédente correspondance, cette Partie avait également mentionné qu'elle était en train d'élaborer une législation visant à réglementer d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Questions examinées à la réunion en cours

80. Le représentant du PNUE a donné un bref résumé de l'aide au respect fournie par le PNUE à la Partie à ce jour, indiquant qu'en plus d'une assistance dans le domaine du renforcement institutionnel, la Partie avait reçu un financement pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des frigorigènes. Le représentant a indiqué que le financement d'un programme de récupération et de recyclage ne commencerait que lorsque les règlements requis auraient été adoptés; cependant, l'Allemagne avait fourni une assistance financière afin d'aider à l'élaboration de ces règlements, et avait indiqué qu'on pouvait s'attendre à ce qu'ils soient adoptés dans un avenir proche.

3. Recommandation

81. Le Comité *a convenu* :

Notant avec satisfaction le rapport soumis par le Botswana, conformément à l'engagement pris dans la décision XV/31 de mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) comportant des quotas,

De demander au Botswana de fournir au Secrétariat de l'ozone, au plus tard le 1er août 2007, des informations sur le fonctionnement de son système d'octroi de licences, en ce qui concerne le contrôle des exportations de bromure de méthyle, et le contrôle des importations et des exportations de mélanges contenant du bromure de méthyle, pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion.

Recommandation 38/7

H. Chili

82. Le Chili figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/29 et de la recommandation 37/8.

1. Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

83. Le Chili s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/29 de la dix-septième Réunion des Parties, à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 4,512 tonnes PDO en 2006.

84. Le Chili avait été prié par la recommandation 37/8 de soumettre au Secrétariat, d'ici le 31 mars 2007, des informations actualisées sur ses efforts pour mettre en place un système de quotas à l'importation et sur les progrès réalisés en vue de promouvoir l'utilisation de produits de remplacement du méthylchloroforme dans le secteur des solvants. Au titre de la décision XVII/29, le Chili s'était engagé à mettre en place un système amélioré d'octroi de licences et de quotas à l'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lorsque le projet de loi, qui était en cours d'élaboration au moment de l'adoption de la décision XVII/29, serait adopté par le Parlement; le Chili s'était engagé à assurer une situation de respect pendant la période intérimaire par le biais de mesures réglementaires que le Gouvernement était habilité à prendre.

a) Données sur la consommation de méthylchloroforme pour l'année 2006

85. Le Chili a communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, signalant une consommation de méthylchloroforme de 4,5 tonnes PDO, conformément à l'engagement de réduction de la consommation pris dans la décision XVII/29 pour cette année-là.

b) Système de quotas à l'importation

86. Préalablement à la tenue de la présente réunion, le Chili avait également soumis la documentation demandée dans la recommandation 37/8 et avait informé le Comité qu'il avait mis en place, le 23 mai 2006, un système amélioré d'octroi de licences et de quotas par le biais d'une législation prescrivant des quotas d'importation satisfaisant aux obligations d'élimination prévues par le Protocole et permettant d'honorer les engagements de réduction de la consommation assortis de délais précis pris au titre du plan d'action joint à la décision XVII/29. Au moment de la tenue de la présente réunion, cependant, les règlements requis afin que le système de quotas à l'importation puisse entrer en application n'avaient pas encore été adoptés. Cinq des six ministres devant approuver ces règlements les avaient signés, tandis que la législation était en phase finale d'adoption par le Ministère des finances, avant d'être transmise pour signature au Président, puis au Bureau du contrôleur général pour enregistrement officiel avant d'être publiée par décret, ce qui consacrerait son entrée en vigueur. Cette Partie avait déclaré dans sa correspondance qu'elle déploierait tous les efforts possibles afin d'accélérer le processus d'adoption des règlements, et qu'elle était en train d'élaborer les règles internes nécessaires pour pouvoir appliquer immédiatement le système de quotas, une fois que celui-ci serait entré en vigueur.

c) Solutions de remplacement du méthylchloroforme

87. A sa dernière réunion, le Comité avait été informé qu'un projet d'assistance technique était en cours de réalisation dans la Partie afin de mettre en œuvre des solutions de remplacement du méthylchloroforme dans le secteur des solvants, avec le soutien du PNUD, et sous les auspices du Fonds multilatéral. Ce projet avait été conçu pour permettre aux producteurs de fabriquer des produits utilisant des solvants qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone. Les essais en laboratoire sur les produits de remplacement dans le cadre du projet avaient été réussis et les fabricants, après quelques retards administratifs, avaient reçu une quantité suffisante de produits de remplacement afin de pouvoir effectuer des essais industriels.

88. Dans son rapport, la Partie avait indiqué que ces essais continueraient pendant toute l'année 2007 dans les trois sociétés du pays qui utilisaient du méthylchloroforme. De plus, une étude destinée à identifier toute autre société utilisant des solvants qui appauvrissent la couche d'ozone devait être menée. D'autres activités de projets prévues en 2007 comprenaient une mission réalisée par le PNUD et des experts internationaux en avril 2007 afin de gérer les problèmes techniques, la production et les essais effectués sur les produits de remplacement de toute nouvelle société identifiée, suivie par l'adoption définitive de solutions de remplacement ayant réussi et de l'élimination des solvants qui appauvrissent la couche d'ozone.

89. Le plan d'activités pour 2007–2009 soumis par le PNUD au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion, tenue en mars 2007, énonçait qu'il était prévu d'achever le projet d'assistance technique à la fin de l'année 2007. En tant qu'organisme chargé de l'exécution du projet de renforcement institutionnel du Chili, le PNUD avait également déclaré qu'il fournirait une assistance à cette Partie pour l'aider à mettre en œuvre son système amélioré de quotas à l'importation.

2. Questions examinées à la réunion en cours

90. En réponse à une question posée par un membre du Comité, le représentant du PNUD a expliqué que la mission du PNUD et des experts internationaux qui avait été prévue au mois d'avril 2007 avait été reportée au troisième trimestre de l'année 2007, l'un des experts étant tombé malade.

3. Recommandation

91. Le Comité a convenu :

Notant avec satisfaction que le Chili a honoré son engagement pris dans la décision XVII/29 de maintenir en 2006 sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 4,512 tonnes PDO,

Notant également avec satisfaction que le Chili a fourni des informations actualisées sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en place d'un système de quotas à l'importation et de la mise en œuvre de l'utilisation de produits de remplacement du méthylchloroforme dans le secteur des solvants, conformément aux engagements pris dans la décision XVII/29, et conformément à la recommandation 37/8 de la trente-septième réunion du Comité d'application,

De demander au Chili de soumettre au Secrétariat, au plus tard le 1er août 2007, d'autres informations actualisées sur les progrès réalisés ci-dessus, pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion.

Recommandation 38/8

I. Chine (République populaire de)

92. La Chine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 36/10.

1. Questions relatives au respect du Protocole : situation de respect au regard des orientations fournies pour l'utilisation des décimales

93. La recommandation 36/10 mentionne que le Comité d'application avait convenu d'examiner la situation de respect de la Chine en 2004, s'agissant des mesures de réglementation de la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) à la lumière des orientations fournies par la Réunion des Parties concernant le nombre de décimales auxquelles les données de référence et les données annuelles devraient être arrondies, pour les besoins de mise en œuvre de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal.

94. La dix-huitième Réunion des Parties avait convenu que le Secrétariat devrait présenter et examiner les données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone communiquées par les Parties à une décimale près seulement.

95. Le Secrétariat avait auparavant présenté et examiné les données pour la Chine et pour les autres Parties à trois décimales près. C'est sur cette base que le Secrétariat avait signalé au Comité d'application une consommation d'autres CFC de 20,539 tonnes PDO pour la Chine pour l'année 2004, constituant un cas de non-respect potentiel au regard d'une consommation maximale autorisée de 20,534 tonnes PDO prévue par le Protocole pour cette année.

96. Lorsque les orientations fournies par la dix-huitième Réunion des Parties avaient été appliquées à la Chine, cette Partie se trouvait alors en 2004 dans une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation d'autres CFC prévues par le Protocole. Selon ces calculs, la consommation de ces substances par la Chine en 2004 devait être signalée comme étant de 20,5 tonnes PDO, et la consommation maximale autorisée d'autres CFC prévue par le Protocole pour cette année comme étant de 20,6 tonnes PDO, en notant que ce dernier chiffre avait été établi à partir de la consommation de référence, arrondie à une décimale près et non à trois décimales.

97. La Chine a poursuivi ses efforts pour parvenir à l'élimination des autres CFC en 2005, signalant une consommation de 19,6 tonnes PDO.

2. **Recommandation**

98. Le Comité a convenu de noter avec satisfaction qu'à la lumière des orientations fournies par la dix-huitième Réunion des Parties selon lesquelles le Secrétariat devrait présenter et examiner les données communiquées par les Parties à une décimale près seulement, il était possible de confirmer que la Chine avait respecté des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2004.

Recommandation 38/9

J. **Côte d'Ivoire**

99. La Côte d'Ivoire figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/34.

1. **Questions relatives au respect du Protocole : données manquantes pour l'année 2005**

100. La Côte d'Ivoire avait été priée, dans le cadre de la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties, de communiquer au Secrétariat de toute urgence ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2005.

101. Dans une correspondance datée du 27 mars 2007, la Côte d'Ivoire avait soumis ses données manquantes pour l'année 2005, qui montraient que cette Partie se trouvait dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2005.

2. **Recommandation**

102. Le Comité *a convenu* de noter avec satisfaction que la Côte d'Ivoire a soumis toutes ses données manquantes, conformément à l'obligation de communication des données prescrite au titre du Protocole et conformément à la décision XVIII/34; ces données montrent que cette Partie a respecté des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2005.

Recommandation 38/10

K. **République démocratique du Congo**

103. La République démocratique du Congo figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/21.

1. **Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme et de tétrachlorure de carbone**

104. La République démocratique du Congo s'était engagée, dans le cadre de la décision XVIII/21, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 16,5 tonnes PDO, et à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 4,0 tonnes PDO.

105. Cette Partie n'avait pas communiqué ses données pour l'année 2006 préalablement à la tenue de la présente réunion, et le Secrétariat n'avait donc pas pu évaluer la situation de respect de la Partie au regard de la décision XVIII/21. La République démocratique du Congo avait donc été comprise dans la liste des Parties visées par le projet de recommandation global visant toutes les Parties qui avaient fait l'objet d'une décision de la Réunion des Parties leur demandant de limiter leur consommation ou leur production de certaines substances à des niveaux précisés dans la décision les concernant, mais qui n'avaient pas communiqué leurs données pour l'année 2006.

2. **Questions examinées à la réunion en cours**

106. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité que la Partie avait soumis ses données manquantes au cours de la réunion et que ces données montraient que cette Partie avait respecté ses obligations au titre de la décision XVIII/21 pour l'année 2006.

3. **Recommandation**

107. Le Comité *a convenu* de noter avec satisfaction que la République démocratique du Congo a honoré ses engagements pris dans la décision XVIII/21 de la dix-huitième Réunion des Parties de ramener en 2006 sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 4 tonnes PDO et à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 16,5 tonnes PDO pour l'année 2006.

Recommandation 38/11

L. Dominique

108. La Dominique figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/22.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de CFC

109. La Dominique s'était engagée, dans le cadre de la décision XVIII/22 de la dix-huitième Réunion des Parties, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 0,45 tonne PDO en 2006.

b) Mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

110. La Dominique s'était aussi engagée dans le cadre de cette décision à mettre en place d'ici le 31 décembre 2006 un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation pour toutes les substances visées par le Protocole. S'agissant des CFC, la Dominique s'était engagée à établir des quotas annuels conformes aux quantités indiquées dans cette décision, à l'exception des quantités nécessaires pour répondre aux besoins, en cas de catastrophe nationale et d'une situation d'urgence qui en découlerait, auquel cas la Dominique veillerait à ce que ses quotas annuels ne dépassent pas sa consommation maximale autorisée de ces substances, telle que prescrite à l'article 2A du Protocole, ou tout autre niveau qui pourrait être décidé autrement par les Parties.

111. La Dominique a communiqué ses données pour l'année 2006, signalant une consommation de CFC de 0,45 tonne PDO. Ces données étaient conformes à l'engagement de réduction de la consommation de CFC qu'elle avait pris dans la décision XVIII/22, et montraient que cette Partie se trouvait dans une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de CFC prévues par le Protocole pour l'année 2006. La Dominique avait aussi avisé le Secrétariat qu'elle avait adopté, le 19 décembre 2006, la législation requise afin de mettre en place son système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation pour toutes les substances visées par le Protocole.

2. Recommandation

112. Le Comité *a convenu* :

Notant avec satisfaction que la Dominique a honoré son engagement pris dans la décision XVIII/22 de mettre en place d'ici le 31 décembre 2006 un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation pour toutes les substances visées par le Protocole,

De féliciter la Dominique d'être revenue en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) prévues par le Protocole de Montréal, et d'avoir honoré son engagement pris dans la décision XVIII/22 de ramener sa consommation de ces substances à un niveau ne dépassant pas 0,45 tonnes PDO en 2006, comme il est indiqué dans le rapport sur la communication des données de la Partie pour l'année 2006.

Recommandation 38/12

M. Equateur

113. L'Equateur figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/23.

1. Questions relatives au respect du Protocole : demande de plan d'action pour le bromure de méthyle

114. L'Equateur avait été prié, au titre de la décision XVIII/23 de la dix-huitième Réunion des Parties, de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin de pouvoir revenir à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle).

115. L'Equateur a par la suite soumis le plan d'action demandé. Cette Partie a attribué le non-respect des mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole pour l'année 2005 à une erreur d'enregistrement de données faite par l'importateur. L'importateur avait en effet enregistré par erreur le bromure de méthyle sous un code douanier inexact, inconnu de l'organisme administratif chargé du système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour cette Partie; les quotas imposés par la Partie étaient conformes au niveau de consommation annuelle maximale autorisée de CFC prévu par le Protocole pour l'Equateur. L'importation de bromure de méthyle avait été détectée au cours d'une enquête réalisée par la Banque mondiale, achevée au début de l'année 2006. L'Equateur avait informé le Comité, à sa dernière réunion, de son engagement à revenir à une situation de respect du Protocole. Cette Partie n'avait cependant pas communiqué ses données pour l'année 2006. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si elle avait respecté les dispositions du Protocole pour cette année.

a) Objectifs assortis de délais précis pour que l'Equateur revienne à une situation de respect du Protocole

116. Le plan d'action était destiné à permettre à l'Equateur de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole d'ici à 2010, conformément aux objectifs assortis de délais précis afférents à l'importation de bromure de méthyle, figurant au tableau pertinent. L'Equateur n'avait jamais auparavant signalé une production ou une exportation de bromure de méthyle. Puisque le Protocole définit la consommation comme étant la somme des importations et de la production, moins les exportations, il était clair que si l'Equateur continuait de s'abstenir de produire et d'exporter du bromure de méthyle, les limites d'importation annuelle prévues par le plan d'action seraient les mêmes que les limites de consommation annuelle prescrites, permettant à cette Partie de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole en 2010.

Année	Equateur : importation en bromure de méthyle prévue par son plan d'action	
	en tonnes métriques	en tonnes PDO
2007	204	122,4
2008	204	122,4
2009	204	122,4
2010	88	52,8

b) Consommation de bromure de méthyle en Equateur

117. L'enquête réalisée en 2006, qui avait détecté un excédent d'importation de bromure de méthyle en 2005 avait conclu que l'Equateur avait seulement utilisé le bromure de méthyle dans l'industrie de la culture des fleurs d'été et qu'une seule société, Rodel Flowers, était responsable de toutes les importations de bromure de méthyle. L'industrie de la culture des fleurs avait généré des recettes d'exportation s'élevant à 365 millions de dollars en 2005 et avait créé 96 250 emplois, directement et indirectement. Entre 1995 et 2005, la superficie de la zone de culture des fleurs était passée d'environ 316,45 hectares à 1 049,72 hectares. Au cours de cette période, la consommation de bromure de méthyle de l'Equateur avait oscillé entre zéro tonne métrique en 2003 et en 2004 et 612 tonnes métriques en 2001.

118. L'Equateur avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, mais la section 4.2 de son rapport indiquait que les importations de bromure de méthyle avaient été de 85 tonnes métriques (51 tonnes PDO), jusqu'au mois de décembre 2006. L'Equateur était tenu en 2006 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 53 tonnes PDO. Par conséquent, si cette Partie n'avait pas enregistré d'autres importations en 2006, elle aurait respecté des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette année.

119. A la section 4.2.4 de son rapport, cependant, l'Equateur avait évalué sa consommation annuelle de bromure de méthyle pour l'industrie de la culture des fleurs d'été comme étant de 200 tonnes métriques environ. Cette estimation semblait être basée sur la moyenne de sa consommation de bromure de méthyle pour la période allant de 2001 à 2005, qui est de 187 tonnes métriques, et sur les informations apportées par l'importateur selon lesquelles il avait reçu des commandes de bromure de méthyle totalisant 200 tonnes métriques pour 2007. Cette Partie avait également conclu dans cette section qu'aucune solution de remplacement techniquement faisable et économiquement viable du bromure de méthyle n'avait été trouvée pour l'industrie de la culture des fleurs d'été.

c) Assistance fournie afin de parvenir à l'élimination du bromure de méthyle

120. Le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé deux projets d'aide à l'élimination du bromure de méthyle en Equateur; ces deux projets étaient mis en oeuvre par la Banque mondiale. Un projet d'investissement visait à apporter une assistance à l'industrie de la culture des roses, afin de parvenir à l'élimination totale du bromure de méthyle par le moyen de l'utilisation de substrat composé de fibre de coco à la place du bromure de méthyle. Le projet avait été achevé en décembre 2004. Un projet d'assistance technique visant à tester des solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le cadre du traitement des sols dans l'industrie de la culture des fleurs avait pour objectif de montrer l'utilisation de solutions de remplacement pour la lutte contre les espèces nuisibles, dans les quatre régions productrices de l'Equateur. Les solutions de remplacement testées comprenaient la solarisation, la pasteurisation à la vapeur, des modifications apportées au substrat, des produits agrochimiques de remplacement à faibles doses, et la gestion intégrée des ravageurs. Les tests effectués sur chaque solution de remplacement devaient inclure au moins trois tests réalisés sur le terrain dans chacune des quatre régions de production. Les résultats du projet avaient été diffusés dans le cadre d'un séminaire international auquel avaient participé des experts venant d'Espagne, d'Argentine et de Cuba. Une copie des résultats du projet avait été également communiquée à l'Association équatorienne des producteurs et des exportateurs de fleurs (EXPOFLORES), qui représentait la majorité des producteurs de fleurs en Equateur.

121. Une évaluation de ce projet réalisée en 2005, pour le compte du Comité exécutif du Fonds multilatéral, indiquait qu'il avait donné de bons résultats pour la lutte biologique contre les ravageurs et les amendements organiques. Un grand pourcentage des sociétés étudiées dans le cadre du projet d'assistance technique avait signalé qu'elles avaient recours aux amendements organiques et à certaines méthodes biologiques, principalement le trichoderme et d'autres micro-organismes bénéfiques. En outre, l'évaluation du projet avait indiqué que pendant la saison 2003-2004, un programme de formation aux solutions de remplacement du bromure de méthyle avait été mené auprès d'un groupe de producteurs de fleurs d'été, sous les auspices de la l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme comportait des essais, obtenant de très bons résultats pour les amendements organiques associés à une gestion intégrée des ravageurs.

d) Activités menées pour parvenir à l'élimination du bromure de méthyle

122. Il est indiqué à la section 5 du rapport de la Partie que les activités prévues pour parvenir aux objectifs proposés de réduction de la consommation de bromure de méthyle avaient été mises au point par le Gouvernement équatorien, en consultation avec l'unique importateur de bromure de méthyle en Equateur, Rodel Flowers, et avec EXPOFLORES. Un calendrier de mise en oeuvre de ces activités figurait à la fin du rapport.

123. L'Equateur avait créé un comité consultatif chargé de trouver des solutions de remplacement techniquement faisables et économiquement viables du bromure de méthyle. En collaboration avec EXPOFLORES, un calendrier avait été établi pour pouvoir diffuser dans toutes les régions de culture des fleurs du pays, avant juillet 2007, les résultats du projet d'assistance technique récemment achevé sur les essais des solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le cadre du traitement des sols, pour l'industrie de la culture des fleurs. EXPOFLORES participerait également à des essais supplémentaires concernant des solutions de remplacement chimiques du bromure de méthyle, afin de compléter les informations obtenues et l'expérience acquise dans le cadre du projet d'assistance technique. Le Ministère du commerce extérieur, de l'industrialisation, des pêches et de la compétitivité avait demandé au Ministère de l'agriculture d'inscrire sur une liste les solutions de remplacement chimiques du bromure de méthyle n'ayant pas encore été homologuées pour pouvoir être utilisées en Equateur. Le Gouvernement équatorien avait également pris contact avec le PNUE afin d'envisager la possibilité d'effectuer des visites de terrain dans d'autres Parties qui utilisaient des solutions de remplacement du bromure de méthyle, ainsi que des séminaires sur ces solutions de remplacement. Pour éviter des erreurs de données concernant les importations de bromure de méthyle à l'avenir, le Service national de l'ozone de l'Equateur avait demandé à l'organe chargé du commerce extérieur en Equateur (COMEX) d'ajouter à son code douanier national concernant les « autres fongicides », afin d'avoir un code spécifique pour les « autres fumigants à base de bromure de méthyle ».

e) Questions portées à l'attention de l'Equateur, relatives à son plan d'action

124. A la lumière de l'examen du plan d'action soumis par l'Equateur, le Secrétariat avait, dans une correspondance datée du 27 avril 2007, porté les questions suivantes à l'attention de cette Partie, pour qu'elle puisse les examiner afin de prendre éventuellement les mesures appropriées.

125. Le Secrétariat avait noté que l'Equateur ne prévoyait pas de parvenir à réduire sa consommation de bromure de méthyle avant 2010, coïncidant avec l'achèvement des essais supplémentaires réalisés sur les solutions de remplacement chimiques décrits à la section 5.3 du rapport de la Partie. Sur la base des informations fournies à la section 4.2 de ce rapport, le Secrétariat avait également noté que l'Equateur prévoyait une augmentation de sa consommation de bromure de méthyle de 140 % entre 2006 et 2007, passant de 85 à 204 tonnes métriques, signifiant que cette Partie se trouverait à nouveau dans une situation de non-respect du Protocole.

126. Le Secrétariat avait toutefois rappelé qu'un projet d'assistance technique visant à tester des solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le cadre du traitement des sols dans l'industrie de la culture des fleurs avait été réalisé en Equateur, et que l'évaluation du projet qui avait été faite par le Fonds multilatéral en 2005 indiquait que le projet avait obtenu de bons résultats en ce qui concerne la lutte biologique et les amendements organiques. De plus, l'évaluation du projet indiquait qu'un grand pourcentage des sociétés étudiées dans le cadre du projet d'assistance technique avaient signalé qu'elles avaient recours aux amendements organiques et à certaines méthodes biologiques, principalement le trichoderme et d'autres micro-organismes bénéfiques; un programme de formation aux solutions de remplacement du bromure de méthyle avait également été mené pendant la saison 2003-2004 auprès d'un groupe de producteurs de fleurs d'été, et avait obtenu de très bons résultats en ce qui concerne l'utilisation d'amendements organiques associés à une gestion intégrée des ravageurs.

127. A la lumière de ces informations, et du fait que l'Equateur avait prévu de diffuser les résultats obtenus par le projet d'assistance technique dans toutes les régions de culture des fleurs d'ici juillet 2007, le Secrétariat avait invité l'Equateur à fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas prévu de réduire sa consommation de bromure de méthyle avant 2010. En répondant à cette question, le Secrétariat avait encouragé l'Equateur à décrire de manière plus exhaustive le contenu du projet d'assistance technique, et d'y inclure un résumé des résultats du projet.

128. Le Secrétariat avait noté que l'Equateur prévoyait de limiter sa consommation de bromure de méthyle à 204 tonnes métriques, pour chacune des années 2007 à 2009. Le Secrétariat avait invité l'Equateur à expliquer les raisons du choix de ce niveau de consommation, sachant qu'il constituerait une augmentation de sa consommation de bromure de méthyle de 140 % entre 2006 et 2007, signifiant que cette Partie se trouverait à nouveau dans une situation de non-respect. Dans un tel contexte, il avait été noté que la limite de consommation annuelle proposée était plus élevée que l'estimation de la moyenne passée de la consommation de bromure de méthyle, qui était de 187 tonnes métriques selon la section 4.2.3 du rapport de cette Partie, et qui, avant 2005, incluait la consommation de bromure de méthyle par l'industrie de la culture des roses. En outre, la section 2.1 du rapport indiquait que l'achèvement du projet d'investissement dans l'industrie de la culture des roses s'était traduit par l'élimination de 62 tonnes métriques de bromure de méthyle, et que l'Equateur s'était engagé à maintenir cette élimination grâce à ce projet et par un recours à des restrictions d'importation et à d'autres politiques que la Partie pourrait adopter. Ces informations tendaient à montrer que non seulement l'Equateur était en mesure de limiter sa consommation annuelle future de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas l'estimation de sa moyenne de consommation de bromure de méthyle entre les années 2001 et 2005 (une moyenne de 187 tonnes métriques), mais que cette Partie serait peut-être également en mesure de limiter sa consommation annuelle à un niveau ne dépassant pas 125 tonnes métriques, à savoir 187 tonnes métriques moins 62 tonnes métriques éliminées définitivement par le biais du projet d'investissement dans l'industrie de la culture des roses.

129. Le plan d'activités de la Banque mondiale présenté à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral indiquait que l'Equateur avait demandé à la Banque mondiale d'inclure un projet d'élimination totale de bromure de méthyle dans son plan d'activités de 2007. Le plan d'activités indiquait également que l'Equateur était conscient du fait que la décision 48/9 a) du Comité exécutif prévoyait qu'un tel projet continuerait de faire partie du plan d'activités de la Banque mondiale, à condition que l'Equateur s'engage à accélérer l'élimination du bromure de méthyle. Le plan d'action soumis par l'Equateur ne semblait pas cependant appuyer un processus d'élimination accéléré, et l'Equateur avait été invité à fournir des explications à ce sujet.

130. La section 4.2.3 du rapport de l'Equateur confirmait que cette Partie n'avait pas importé de bromure de méthyle en 2003 et en 2004. L'évaluation faite par le Fonds multilatéral du projet d'assistance technique avait indiqué que cela avait été possible du fait que la demande de bromure de méthyle en Equateur en 2003 et en 2004 avait été satisfaite à l'aide des stocks importés en 2001. Le Secrétariat avait demandé à la Partie de confirmer l'exactitude de ces informations.

131. La section 4.1 du rapport de la Partie indiquait qu'une enquête nationale réalisée en 2006 avait détecté une consommation de bromure de méthyle seulement dans l'industrie de la culture des fleurs d'été. Connaissant les difficultés rencontrées par l'Equateur pour rassembler des données de consommation exactes pour le bromure de méthyle, cette Partie avait été invitée à fournir d'autres informations concernant la méthodologie suivie dans le cadre de l'enquête, afin de confirmer qu'elle n'avait pas consommé de bromure de méthyle aux fins de la quarantaine ou de traitements préalables à l'expédition.

132. Il était également indiqué à la section 4.1 du rapport qu'EXPOFLORES représentait une « majorité de producteurs de fleurs ». Vu l'importance d'une coopération entre toutes les parties prenantes afin de mener à bien le plan d'action, l'Equateur avait été invité à expliquer comment il comptait s'assurer que tous les producteurs de fleurs d'été soient informés du plan d'action, et qu'ils participent à son application. Cette Partie avait également été invitée à apporter des éclaircissements sur la question de savoir si son système de quotas à l'importation serait révisé à l'appui des objectifs proposés de consommation annuelle de bromure de méthyle figurant à la section 6 du rapport.

133. La section 5.3 du rapport indiquait que le Ministère du commerce extérieur, de l'industrialisation, des pêches et de la compétitivité avait demandé au Ministère de l'agriculture de préparer une liste des solutions de remplacement chimiques du bromure de méthyle n'ayant pas encore été homologuées en Equateur. La date prévue pour l'achèvement de cette activité n'avait cependant pas été incluse dans le calendrier du plan d'action proposé. Etant donné l'importance d'un accès à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle, l'Equateur avait été invité à envisager d'établir une échéance pour l'achèvement de cette activité, à inclure dans son plan d'action. Cette Partie avait également été invitée à fournir des informations actualisées sur les progrès de l'établissement d'une liste de produits de remplacement du bromure de méthyle incluant le Télone et le 1,3-dichloropropène, qui n'avaient pas encore été homologués lorsque le Fonds multilatéral avait évalué le projet d'assistance technique en 2005. L'Equateur avait également été invité à fournir des informations actualisées sur l'ajout de sous-rubriques à ses codes douaniers nationaux, afin de pouvoir mieux surveiller les importations de bromure de méthyle, comme indiqué à la section 5.5 du rapport.

2. Aide au respect du Protocole

134. La Banque mondiale fournissait une assistance à l'Equateur en matière de renforcement institutionnel, sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son plan d'activités pour 2007–2009, soumis à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, tenue en mars 2007, la Banque mondiale avait indiqué qu'elle aidait également l'Equateur à élaborer un plan d'action qui permette à cette Partie de revenir à une situation de respect en 2007. Comme indiqué plus haut, la Banque mondiale avait inclus un projet relatif à l'élimination totale du bromure de méthyle en Equateur dans son plan d'activités pour 2007, à la demande de cette Partie.

135. La Banque mondiale avait signalé à la quarante-neuvième réunion du Comité exécutif, en juillet 2006, qu'un projet d'élimination du bromure de méthyle dans les pépinières de roses avait été achevé au mois de janvier 2005, tandis qu'un projet d'assistance technique en cours avait bien avancé. Le projet d'assistance technique avait permis de tester six traitements de remplacement, et les résultats obtenus avaient été présentés lors d'un séminaire international dans la deuxième moitié de l'année 2005. Un recueil des solutions de remplacement du bromure de méthyle était en cours d'élaboration en vue de sa publication, et il était prévu de distribuer une série de brochures d'information aux syndicats et aux utilisateurs dans tout le pays.

3. Recommandation

136. Le Comité a convenu :

Notant avec satisfaction le rapport soumis par l'Equateur, conformément à la décision XVIII/23 de la dix-huitième Réunion des Parties, contenant un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis, afin que cette Partie puisse revenir à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) prévues par le Protocole de Montréal d'ici à 2010,

Notant également avec satisfaction que l'estimation de la consommation de bromure de méthyle de l'Equateur pour l'année 2006 montre que cette Partie est revenue à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole pour cette année, mais notant avec préoccupation toutefois que les objectifs assortis de délais précis figurant dans le plan d'action soumis par l'Equateur tendent à montrer que cette Partie serait à nouveau en 2007 dans une situation de non-respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole,

a) De demander à l'Equateur de soumettre au Secrétariat, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, les informations demandées par le Secrétariat dans sa correspondance datée du 27 avril 2007, afin que le Comité puisse finir d'examiner le plan d'action proposé par cette Partie pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole de Montréal;

b) D'inviter l'Equateur à se faire représenter à la trente-neuvième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de la question.

Recommandation 38/13

N. El Salvador

137. El Salvador figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des autres questions de non-respect soulevées dans le rapport sur la communication des données.

1. Questions relatives au respect du Protocole : écart observé concernant la consommation de tétrachlorure de carbone

138. El Salvador avait signalé une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,8 tonne PDO en 2006, contrevenant à l'obligation qui lui incombait au titre du Protocole de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence pour cette substance, à savoir zéro tonne PDO. Dans une correspondance datée du 29 mars 2007, cette Partie était invitée à fournir des explications sur cet écart.

139. El Salvador n'avait pas fourni les explications demandées au moment de la tenue de la présente réunion. Cette Partie avait signalé pour la dernière fois, en 1993, une consommation de tétrachlorure de carbone conforme aux dispositions de l'article 7 du Protocole.

140. Dans son rapport annuel sur son programme national, soumis au secrétariat du Fonds multilatéral, cependant, El Salvador avait signalé une consommation nulle de tétrachlorure de carbone. Cette Partie avait également indiqué qu'elle avait mis en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et le secrétariat du Fonds multilatéral avait également informé le Secrétariat de l'ozone que ce pays avait signalé qu'il avait mis en place un système de quotas à l'importation de substances réglementées.

2. Aide au respect du Protocole

141. Le PNUE fournissait à cette Partie une assistance dans le domaine du renforcement institutionnel, sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son plan d'activités pour 2007–2009, soumis à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral en mars 2007, le PNUE avait prévu d'élaborer en 2007, en collaboration avec le PNUD, un plan de gestion pour éliminer définitivement la consommation de CFC en El Salvador.

3. Recommandation

142. Le Comité a convenu :

Notant avec préoccupation que le Salvador a signalé une consommation de 0,8 tonne PDO de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2006, contrevenant à l'obligation qui lui incombe au titre du Protocole de limiter sa consommation de cette substance à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence, à savoir zéro tonne PDO pour cette année,

a) De demander au Salvador de fournir au Secrétariat, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, des explications sur cet écart et, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect;

b) D'inviter le Salvador à se faire représenter à la trente-neuvième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de cette question;

c) En l'absence d'explications fournies par la Partie sur son excédent de consommation, de transmettre pour examen à la dix-neuvième Réunion des Parties le projet de décision figurant à l'annexe I (section B) du présent rapport, demandant à la Partie de prendre des mesures conformes à l'alinéa a) ci-dessus.

Recommandation 38/14

O. Guinée équatoriale

143. La Guinée équatoriale figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données.

1. Questions relatives au respect du Protocole

144. La Guinée équatoriale était devenue Partie au Protocole de Montréal le 6 septembre 2006, et était tenue par conséquent de communiquer des données pour l'année de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 et aux paragraphes 3 et 8 ter de l'article 5 du Protocole.

145. Au moment de la tenue de la présente réunion, la Guinée équatoriale n'avait communiqué aucune donnée, et se trouvait par conséquent dans une situation de non-respect de ses obligations de communiquer de données pour l'année de référence ainsi des données de référence.

146. Par la décision VI/5 de la sixième Réunion des Parties, il était prévu qu'en l'absence de données le Secrétariat devait temporairement classer la Guinée équatoriale comme une Partie visée à l'article 5 du Protocole, pour une période de deux ans, à condition que cette Partie cherche à obtenir une assistance du Comité exécutif et du Comité d'application. La décision prévoyait également que la Guinée équatoriale perdrait son statut de Partie temporairement classée comme une Partie visée à l'article 5 du Protocole si elle ne communiquait pas ses données pour l'année de référence, comme prescrit par le Protocole, un an au plus tard après que le Comité exécutif ait approuvé le programme national et une aide au renforcement institutionnel de la Partie, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

2. Aide au respect du Protocole

147. A sa quarante-neuvième réunion en juillet 2006, le Comité exécutif avait approuvé une assistance dans le domaine du renforcement institutionnel pour la Guinée équatoriale, mise en œuvre par le PNUE. A cette réunion, le Comité avait également approuvé le financement de l'élaboration d'un plan de gestion des frigorigènes avec l'aide du PNUE, qui devait être achevé d'ici juillet 2007.

148. Dans son plan d'activités pour 2007–2009 soumis par le PNUE au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le PNUE avait indiqué qu'il envisageait d'entreprendre une mission en Guinée équatoriale en 2007.

3. Questions examinées à la réunion en cours

149. Le représentant du PNUE a confirmé qu'un financement avait été reçu pour aider à l'élaboration du programme national de la Partie. Des contacts avaient été établis, mais des problèmes de communication avaient ralenti les progrès et l'étude n'était pas encore achevée. Le Comité d'application a reconnu que la Guinée équatoriale, qui était devenue Partie au Protocole depuis moins d'un an, il pouvait éprouver des difficultés à communiquer ses données pour l'année de référence ainsi que ses données de référence.

4. Recommandation

150. Le Comité *a convenu* :

Rappelant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole disposent qu'il est possible pour une Partie de communiquer les meilleures estimations possibles pour l'année de référence, lorsque les données proprement dites font défaut, et que chaque Partie doit communiquer ses données pour l'année de référence pour les substances réglementées à l'Annexe A dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a adhéré au Protocole,

De demander à la Guinée équatoriale de déployer tous les efforts possibles afin de communiquer ses données pour l'année de référence et ses données de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), avant la tenue de la trente-neuvième réunion du Comité et si possible, avant le 2 Septembre 2007, afin que le Comité puisse examiner la situation de respect du Protocole par cette Partie à sa trente-neuvième réunion.

Recommandation 38/15

P. Erythrée

151. L'Erythrée figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/24.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Demande d'explications et plan d'action pour gérer un écart concernant la consommation de CFC

152. L'Erythrée avait été invitée, dans le cadre de la décision XVIII/24 de la dix-huitième Réunion des Parties, à fournir des explications sur sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 30,2 tonnes PDO en 2005, contrevenant à son obligation de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 50 % de sa consommation de référence pour ces substances, soit une consommation maximale de 20,6 tonnes PDO. Au titre de cette décision, il avait été également demandé à l'Erythrée de soumettre, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin que cette Partie puisse revenir à une situation de respect du Protocole.

b) Mise en place et application d'un système d'octroi de licences

153. En tant que Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal, l'Erythrée était tenue de mettre en place et d'appliquer un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances réglementées des Annexes A, B, C et E du Protocole, que celles-ci soient nouvelles, usagées, recyclées ou récupérées, conformément à l'article 4B du Protocole, qui exige également que les Parties fassent rapport au Secrétariat de l'ozone, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption du système d'octroi de licences, sur la mise en place et le fonctionnement de ce système.

154. L'Erythrée avait donné une réponse à la décision XVIII/24, dans une correspondance datée du 27 mars 2007. Cette Partie attribuait son écart en 2005 à un manque de moyens de contrôle des importations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone cette année là. Afin de remédier à cette situation, la Partie avait créé un permis d'importation pour contrôler ces substances. Elle avait également commencé de mener des activités d'éducation du public et de sensibilisation, y compris par des campagnes et des fiches d'information. Cette Partie avait également indiqué que son programme national n'était pas encore achevé.

155. Dans une correspondance datée du 12 avril 2007, le Secrétariat a invité l'Erythrée à informer le Comité exécutif du Fonds multilatéral de la date à laquelle la Partie prévoyait que le système de permis d'importation serait opérationnel, et si ce système permettrait à l'Erythrée d'imposer des restrictions quantitatives afin de ramener sa consommation annuelle à un niveau conforme à ses obligations d'élimination prescrites au titre du Protocole. En ce qui concerne la demande faite à l'Erythrée, dans le cadre de la décision XVIII/24, de soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin que cette Partie puisse revenir à une situation de respect du Protocole, le Secrétariat avait indiqué qu'il présumait que l'Erythrée utiliserait les informations recueillies dans le cadre de l'élaboration de son programme national, afin de pouvoir élaborer son plan d'action. Sur cette base, le Secrétariat avait invité l'Erythrée à informer le Comité de la date prévue pour l'achèvement de son programme national.

156. Suite à l'envoi de sa correspondance du 12 avril, le Secrétariat avait reçu une copie du projet de système de permis d'importation de la Partie. Ce projet indiquait que le système comprendrait des restrictions quantitatives afin de limiter la consommation annuelle à un niveau conforme aux obligations d'élimination au titre du Protocole. Cependant, le système proposé ne semblait pas entièrement satisfaisant aux obligations incombant à l'Erythrée au titre de l'article 4B du Protocole, car il ne semblait pas exiger de licence d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ni pour les échanges commerciaux de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane).

157. Au moment de la tenue de la présente réunion, l'Erythrée n'avait toujours pas communiqué ses données pour l'année 2006.

2. Aide au respect du Protocole

158. L'Erythrée était devenue Partie au Protocole de Montréal le 10 mars 2005, et Partie à tous les Amendements au Protocole le 5 juillet 2005. A sa quarante-septième réunion tenue en novembre 2005, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé un financement pour aider l'Erythrée à élaborer un programme national et un plan de gestion des frigorigènes, et pour qu'elle puisse bénéficier en outre d'une assistance du PNUE dans le domaine du renforcement institutionnel.

159. Le PNUE avait prévu de terminer l'élaboration du programme national et du plan de gestion des frigorigènes d'ici le mois de décembre 2006, mais l'état d'avancement exact de ces projets était resté incertain du fait qu'ils n'avaient pas été présentés à la réunion du Comité exécutif de mars 2007 pour examen. D'autre part, le plan d'activités pour 2007–2009 soumis par le PNUE à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif indiquait qu'un plan de gestion de l'élimination finale des CFC serait établi pour l'Erythrée, en utilisant des fonds auparavant approuvés pour une assistance dans le cadre de l'élaboration du programme national et du plan de gestion des frigorigènes de la Partie.

160. Le plan d'activités du PNUE pour 2007–2009 indiquait également que le PNUE comptait aider l'Erythrée à mettre en place et à appliquer des mesures réglementaires visant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Questions examinées à la réunion en cours

161. En réponse à une question concernant l'assistance fournie dans le cadre des obligations qui incombent à la Partie au titre de l'article 4B du Protocole, le représentant du PNUE a précisé que le PNUE et le PNUD avaient travaillé à l'élaboration d'un projet de programme national et d'un plan de gestion de l'élimination finale des CFC pour l'Erythrée, mais que ces projets avaient subi des retards parce qu'il subsistait des incertitudes concernant le type d'activités que cette Partie souhaiterait entreprendre. Le représentant du PNUE a ajouté qu'il espérait que cette question pourrait être réglée d'ici le 1er août 2007. Les éléments manquants du système de permis d'importation avaient été inclus dans le projet final, et il était prévu que le système soit approuvé par le Gouvernement et qu'il entre en vigueur.

4. Recommandation

162. Le Comité *a convenu* :

Notant avec satisfaction les explications fournies par l'Erythrée concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 30,2 tonnes PDO en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui incombait au titre du Protocole de limiter sa consommation de ces substances cette année là à un niveau ne dépassant pas 50 % de sa consommation de référence, soit une consommation maximale de 20,6 tonnes PDO, conformément à la décision XVIII/24 de la dix-huitième Réunion des Parties,

Notant avec préoccupation cependant que l'Erythrée n'a pas soumis de plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour revenir à une situation de respect du Protocole, conformément à cette décision, tout en reconnaissant que cette Partie n'avait que récemment reçu une assistance du Fonds multilatéral et qu'elle avait établi un projet de mesures réglementaires afin de pouvoir remédier à sa situation de non-respect,

Rappelant également que l'Erythrée était Partie à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal, et qu'elle était par conséquent tenue de faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur la mise en place et le fonctionnement d'un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4B du Protocole,

a) De demander à l'Erythrée de travailler en collaboration avec les organismes d'exécution compétents afin de soumettre au Secrétariat, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer le prompt retour de cette Partie à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation des CFC prévues par le Protocole, conformément à la décision XVIII/24;

b) De demander en outre à l'Erythrée d'aviser par écrit le Secrétariat de la mise en place et du fonctionnement du système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, immédiatement après sa mise en place, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4B du Protocole;

c) De rappeler à l'Erythrée de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer, à sa trente-neuvième réunion, la situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2006 par cette Partie;

d) D'inviter l'Erythrée à se faire représenter à la trente-neuvième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de la question.

Recommandation 38/16

Q. Etats fédérés de Micronésie

163. Les Etats fédérés de Micronésie figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/32 et de la recommandation 37/14.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de CFC

164. Les Etats fédérés de Micronésie s'étaient engagés, dans le cadre de la décision XVII/32 de la dix-septième Réunion des Parties, à ramener leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année 2006.

165. Au moment de la tenue de la présente réunion, les Etats fédérés de Micronésie n'avaient pas communiqué leurs données pour l'année 2006. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait pu honorer les engagements pris dans la décision XVII/32. Dans sa recommandation 37/14 à sa trente-septième réunion, le Comité d'application avait félicité cette Partie de sa consommation de CFC signalée pour l'année 2005, de 0,4 tonne PDO, montrant qu'elle était en avance sur l'engagement pris dans la décision XVII/32 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 1,351 tonne PDO cette année-là, et qu'elle était revenue à une situation de respect des mesures de réglementation de la consommation de CFC prévues par le Protocole.

b) Mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

166. Cette Partie s'était aussi engagée dans le cadre de la décision XVII/32 à mettre en place d'ici le 1er janvier 2006 un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation. Du fait de l'absence d'application de cet engagement par cette Partie à la date convenue, le Comité d'application avait adopté des recommandations à ses deux dernières réunions, demandant aux Etats fédérés de Micronésie de soumettre un rapport sur l'état d'application de leur engagement. Dans sa recommandation 37/14, le Comité avait demandé à cette Partie de soumettre un rapport au Secrétariat avant le 31 mars 2007 au plus tard.

167. Au moment de la tenue de la présente réunion, les Etats fédérés de Micronésie n'avaient pas communiqué le rapport demandé sur l'engagement leur mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Préalablement à la tenue de la dernière réunion du Comité, le PNUE avait informé le Secrétariat que le Ministère de la justice avait été empêché d'approuver le projet de règlement requis pour mettre en place le système, en raison d'un différend opposant le Département de la justice au Service national de l'ozone.

2. Aide au respect du Protocole

168. Les Etats fédérés de Micronésie recevaient une assistance pour parvenir à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans le cadre de leur participation à la Stratégie régionale de respect du Protocole de Montréal dans les pays insulaires du Pacifique, appuyée par le Fonds multilatéral et appliquée par le PNUE, le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP) et le Gouvernement australien. Cette stratégie avait été approuvée par le Comité exécutif, pour autant que les gouvernements des pays concernés puissent parvenir à l'élimination totale d'ici 2005. Les éléments de la stratégie comprenaient des réunions thématiques; la mise en place de centres nationaux de mise en oeuvre; une assistance et une orientation politique concernant l'élaboration de règlements; la formation des techniciens du secteur de la réfrigération; une assistance technique concernant l'application de la réglementation et la formation des agents des douanes à cet effet; et le suivi de l'application de la stratégie.

169. Le Comité avait été informé à sa dernière réunion que 24 techniciens du secteur de la réfrigération provenant des Etats fédérés de Micronésie avaient participé à des ateliers de formation des formateurs sur les meilleures pratiques disponibles dans le secteur de la réfrigération, tandis que la mise en oeuvre de l'élément de formation des agents des douanes avait été différée, dans l'attente de la mise en place du système d'octroi de licences de la Partie. Afin de permettre une sensibilisation à l'importance de la stratégie dans la région, le SPREP avait mis en avant le projet lors d'une réunion de responsables de haut rang tenue préalablement à la réunion ministérielle du SPREP en septembre 2006. Le Directeur du Bureau régional du PNUE pour l'Asie et le Pacifique avait également écrit aux ministres de la région, afin qu'ils prient instamment leurs gouvernements respectifs, y compris le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie, d'adopter dès que possible une réglementation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

170. Lorsque le Comité exécutif avait approuvé, à sa quarante-neuvième réunion en juillet 2006, un prolongement exceptionnel d'un an de l'assistance fournie par le PNUE au renforcement institutionnel de cette Partie, il avait demandé instamment au PNUE de travailler en étroite collaboration avec les Etats fédérés de Micronésie, afin d'assurer la communication de ses données de consommation dès que possible. En plus d'une assistance au renforcement institutionnel et d'une assistance technique fournie à cette Partie au titre de la Stratégie régionale, le plan d'activités du PNUE pour 2007-2009 indiquait que le PNUE prévoyait d'aider cette Partie à respecter les termes de la décision XVII/32, par le biais de son Programme d'aide au respect du Protocole.

3. Questions examinées à la réunion en cours

171. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité que cette Partie avait soumis le rapport manquant sur l'état d'application de son engagement à mettre en place un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les Etats fédérés de Micronésie avaient indiqué que la réglementation requise était encore à l'état de projet, et qu'elle serait examinée de manière plus approfondie avec l'assistance des conseillers juridiques du secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud. Cette Partie comptait pouvoir adopter la réglementation requise d'ici le mois de septembre 2007.

4. Recommandation

172. Le Comité a convenu :

Notant avec satisfaction que les Etats fédérés de Micronésie ont soumis, conformément aux recommandations adoptées par le Comité d'application à deux réunions successives, et conformément à la décision XVII/32 de la dix-septième Réunion des Parties, un rapport sur l'état d'application de leur engagement à mettre en place d'ici le 1er janvier 2006 un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, mais *notant avec regret également* que cette Partie n'a pas encore mis en place un système d'octroi de licences et de quotas,

Rappelant également que les Etats fédérés de Micronésie sont Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal, et sont tenus par conséquent de mettre en place et d'appliquer un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et de faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur la mise en place de ce système, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4B du Protocole,

a) De demander aux Etats fédérés de Micronésie de soumettre au Secrétariat de toute urgence, et au plus tard le 1er août 2007, des informations actualisées sur l'état d'application de son engagement à mettre en place d'ici le 1er janvier 2006 un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion;

b) De rappeler aux Etats fédérés de Micronésie de communiquer au Secrétariat de l'ozone leurs données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-neuvième réunion si cette Partie a pu honorer son engagement pris dans la décision XVII/32 de ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2006;

c) D'inviter les Etats fédérés de Micronésie à se faire représenter à la trente-neuvième réunion du Comité, si nécessaire, pour discuter de la question.

Recommandation 38/17

R. Grèce

173. La Grèce figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 37/15.

1. Questions relatives au respect du Protocole

174. La Grèce avait été invitée, dans le cadre de la recommandation 37/15, à prendre des dispositions afin de pouvoir soumettre au Secrétariat, de toute urgence et au plus tard le 31 mars 2007, la documentation citée par cette Partie à l'appui des explications fournies sur son écart observé par rapport aux mesures de réglementation de la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) prévues par le Protocole pour l'année 2005, afin que le Comité puisse examiner cette documentation à sa trente-huitième réunion.

175. La Grèce avait signalé une production de CFC de 2 142,000 tonnes PDO en 2005, entièrement destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole. Au titre de l'article 2A du Protocole, une Partie comme la Grèce, qui n'était pas visée à l'article 5 du Protocole, était en droit de produire en 2005 une quantité de CFC ne dépassant pas 50 % de sa production annuelle moyenne de ces substances réglementées pour répondre à des besoins intérieurs fondamentaux pendant la période allant de 1995 à 1997. Sur la base des données communiquées au Secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole, la production annuelle moyenne de CFC par la Grèce destinée à répondre à des besoins intérieurs fondamentaux pendant la période allant de 1995 à 1997 était de 1 460,000 tonnes PDO. Par conséquent, la production maximale autorisée de CFC pour la Grèce, afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole correspondait à 50 % de ce chiffre, et était donc de 730,000 tonnes PDO pour l'année 2005.

176. La Grèce attribuait cet écart à plusieurs facteurs. Tout d'abord, 1 374 tonnes PDO sur les 1 412 tonnes PDO étaient attribuées à un transfert de droits de production de CFC entre la société RHODIA (Royaume-Uni) et la société PFI SA (Grèce) à des fins de rationalisation industrielle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2005. Dans la recommandation 37/15 adoptée par le Comité à sa dernière réunion, celui-ci avait noté avec préoccupation que les informations fournies par la Grèce et par le Royaume-Uni confirmaient que les Parties n'avaient pas satisfait aux exigences prescrites à l'article 2 du Protocole relatives au transfert de droits de production de CFC, notamment la notification au Secrétariat de ce transfert au plus tard au moment où le transfert a lieu. Le Comité avait également noté les excuses sincères présentées par les deux Parties à cet égard, et leur engagement à s'assurer que cette exigence serait respectée dans le cadre de tout futur transfert.

177. Les 38 tonnes PDO restantes avaient été attribuées au fait que le Secrétariat avait calculé la production maximale de CFC autorisée pour la Grèce, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux en 2005, sur la base d'un chiffre de 1 400 tonnes PDO pour la production à cette fin en 1995; la Grèce avait de son côté calculé sa production maximale autorisée de CFC pour les besoins intérieurs fondamentaux en 2005 sur la base d'un chiffre de production à cette fin en 1995 de 2 098 tonnes PDO. Cette Partie avait utilisé le chiffre de 2 098 tonnes PDO suite à une correspondance de la Commission européenne datée du 26 novembre 2003, selon laquelle la Grèce avait cru comprendre que la Commission demandait à la Grèce de réviser les droits de production annuelle de CFC que la Grèce avait accordés à ses producteurs nationaux, afin que ces droits s'accordent à une production de référence de 1 536 tonnes PDO, basée sur un chiffre de production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux en 1995 de 2 098 tonnes PDO. La Grèce avait également déclaré qu'elle avait cru comprendre que la Commission avait soumis au Secrétariat des données révisées pour ces années de référence et que, par conséquent, elle n'était pas tenue de prendre d'autres mesures afin de pouvoir réviser sa production de référence de CFC de 1 460 tonnes PDO à 1 536 tonnes PDO.

178. Conformément à la recommandation 37/15, la Grèce avait soumis au Secrétariat la correspondance de la Commission européenne datée du 26 novembre 2003, dans laquelle la Commission avait demandé à la Grèce de réviser ses droits de production annuelle de CFC. S'agissant de la correspondance contenant les données de production annuelle de CFC révisées, qui avait été selon la Grèce envoyée par la Commission européenne au Secrétariat pour appuyer une révision des données de référence de cette Partie, la Commission avait indiqué qu'aucune documentation n'avait été envoyée. La Commission n'avait communiqué les données révisées qu'à la Grèce, pour attirer l'attention sur les écarts observés entre les données communiquées par la Grèce au Secrétariat pour la période de référence allant de 1995 à 1997, et les données communiquées par la Grèce à la Commission européenne pour ces mêmes années, conformément aux obligations de communication des données qui incombent à cette Partie en tant qu'Etat membre de l'Union européenne.

179. A la lumière des explications apportées par la Commission, le Secrétariat avait avisé la Grèce que si elle souhaitait réviser ses données sur la production maximale autorisée de CFC pour la période de référence, afin que ces données soient les mêmes que celles qui avaient été à la base du calcul du chiffre de référence de 1 536 tonnes PDO, la Grèce devait faire parvenir une demande au Secrétariat à ce sujet, afin que le Comité d'application puisse l'examiner, conformément à la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties, qui énonce les informations à fournir dans le cadre de l'évaluation d'une demande de révision des données de référence.

180. En réponse à cette demande, la Grèce avait soumis une documentation datée du 9 février 2007 et du 30 mai 2007. Le rapport soumis par la Grèce, daté du 9 février 2007, contient une demande de révision des données pour chacune des années de référence utilisées pour calculer son niveau de référence pour la production de CFC destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole. Par la suite, cette Partie avait modifié sa demande dans sa correspondance du 30 mai 2007, demandant une révision des chiffres pour l'année de référence de 1995 seulement. Dans sa correspondance datée du 30 mai 2007, la Grèce avait demandé à ce que ses données de référence pour l'année 1995 soient modifiées, et qu'elles soient désormais de 1 746 tonnes PDO à 2 278 tonnes PDO. Le Secrétariat a examiné la documentation au regard des dispositions de la décision XV/19.

181. En plus des informations fournies par la Grèce afin d'appuyer sa demande de révision de ses données de référence, la Grèce avait indiqué qu'elle ne prévoyait pas d'émettre de nouvelles licences de production de CFC à l'avenir. La société PFI, l'unique producteur de CFC en Grèce, avait cessé sa production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en février 2006, et avait avisé le Gouvernement qu'elle avait produit 150 tonnes métriques de CFC en 2006. Si ce chiffre de 150 tonnes métriques avait été signalé par la Grèce comme constituant son chiffre officiel pour ses données pour l'année 2006, conformément à l'article 7 du Protocole, cette Partie aurait été dans une situation de respect de ses obligations d'élimination de la production au titre du Protocole pour cette année, que sa production maximale autorisée de CFC ait été calculée à partir des données de référence actuelles ou des données proposées par la Grèce pour 1995.

2. Questions examinées à la réunion en cours

182. Le représentant du Secrétariat a expliqué que les incertitudes actuelles relatives à l'exactitude du chiffre de 150 tonnes métriques de production de CFC en 2006 était dues au fait que ce chiffre était issu d'une correspondance de cette Partie, et non d'un rapport sur la communication des données habituel, établi au titre de l'article 7 du Protocole.

183. Cette situation était reconnue par tous comme étant compliquée. D'un côté, il apparaissait que les informations fournies préalablement à la tenue de la réunion constituaient peut-être les informations les plus exactes qui puissent être fournies, et que la Grèce s'était efforcée d'apporter des informations adéquates. De l'autre côté, il apparaissait que les informations fournies restaient insuffisantes pour que le Comité puisse adopter une recommandation concernant une modification des données de référence de cette Partie.

3. Recommandation

184. Le Comité *a convenu* :

Rappelant que la Grèce avait signalé une production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 2 142,0 tonnes PDO en 2005, entièrement destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal, mais dépassant sa production autorisée de CFC à cette fin, qui était de 730,0 tonnes PDO pour cette année,

Rappelant aussi les explications fournies par cette Partie, selon lesquelles 1 374 tonnes PDO faisant partie de l'excédent de production pouvait être attribué à un transfert de droits de production du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Grèce, tandis que les 38 tonnes PDO restantes de l'excédent de production pouvaient être attribuées à des erreurs dans les données utilisées pour calculer le niveau de référence étant à la base du calcul de la production annuelle autorisée de CFC destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux,

Rappelant avec regret que les informations fournies à la trente-septième réunion du Comité d'application confirment que la Grèce n'a pas satisfait à l'exigence prescrite à l'article 2 du Protocole, selon laquelle chaque Partie qui a procédé à un transfert de droits de production de CFC avise le Secrétariat des termes du transfert et de la période du transfert, au plus tard au moment où le transfert a lieu, mais rappelant aussi les excuses sincères présentées par la Grèce à cet égard, ainsi que son engagement à s'assurer que cette exigence soit respectée dans le cadre de tout futur transfert,

Notant les informations fournies par la Grèce à l'appui de sa demande de révision de ses données pour l'année 1995, utilisées pour calculer le niveau de référence de cette Partie pour la production de CFC destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au l'article 5 du Protocole,

Notant également l'affirmation contenue dans le rapport de la Grèce, selon laquelle ses archives « ne montrent pas de façon décisive quelle était la production spécifiquement destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux » en 1995,

Notant que la Grèce a déclaré dans sa correspondance adressée au Secrétariat, datée du 30 mai 2007, qu'elle avait cessé sa production de CFC à partir du mois de février 2006, et qu'elle avait produit avant cette date seulement 150 tonnes PDO de CFC en 2006, suggérant que cette Partie avait respecté des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole pour cette année,

- a) De conclure, sur la base des informations fournies par la Grèce, que le Comité d'application n'était pas en mesure de pouvoir recommander que la Réunion des Parties approuve la demande faite par la Grèce de réviser ses données pour l'année 1995, utilisées pour calculer le niveau de référence de cette Partie pour la production de CFC destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole;
- b) D'informer la Grèce que le Comité n'était pas en mesure de recommander l'approbation de sa demande parce qu'elle n'avait pas proposé un chiffre de remplacement pour ses données de référence actuelles pour 1995, comme demandé au paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19, mais qu'elle avait proposé à la place des données allant de 1 746 tonnes PDO à 2 278 tonnes PDO, qui ne pouvaient pas être évaluées par le Comité;
- c) D'inviter la Grèce, si celle-ci souhaitait poursuivre la procédure de demande de révision de ses données de référence, de fournir au Secrétariat de l'ozone, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, toutes informations supplémentaires venant à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence, afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-neuvième réunion;
- d) D'insister sur le fait que si la Grèce souhaite poursuivre la procédure de demande de révision de ses données de référence, elle devrait se faire représenter à la trente-neuvième réunion du Comité, afin de pouvoir discuter de cette demande;
- e) De transmettre pour examen à la dix-neuvième Réunion des Parties le projet de décision figurant à l'annexe I (section C) du présent rapport, tel qu'amendé si nécessaire, à la lumière des réponses apportées par cette Partie à la présente recommandation.

Recommandation 38/18

S. Guatemala

185. Le Guatemala figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/26.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de CFC et de bromure de méthyle

186. Le Guatemala s'était engagé, dans le cadre de la décision XV/34 de la quinzième Réunion des Parties et de la décision XVIII/26 de la dix-huitième Réunion des Parties, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 50 tonnes PDO et à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 400,7 tonnes PDO en 2006.

187. Le Guatemala a communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006, indiquant une consommation de CFC de 12,7 tonnes PDO et une consommation de bromure de méthyle de 234,1 tonnes PDO. Ces niveaux de consommation montraient que le Guatemala était en avance sur ses engagements pris dans les décisions XV/34 et XVIII/26, qu'il restait également en avance sur ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole, et qu'il est revenu à une situation de respect de ses obligations relatives à l'élimination du bromure de méthyle au titre du Protocole.

b) Mise en place d'une interdiction d'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

188. Au titre de la décision XV/34, le Guatemala s'était également engagé à interdire d'ici 2005 l'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à sa trente-septième réunion, le Comité d'application avait demandé à cette Partie de fournir des informations actualisées au Secrétariat, de toute urgence et au plus tard le 31 mars 2007, sur l'état d'avancement de la mise en place de cette interdiction, y compris des informations concernant la date à laquelle il était prévu que l'interdiction entre en vigueur.

189. Le Guatemala avait soumis, conformément à la recommandation 37/16, un rapport sur son engagement d'interdire l'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici 2005. L'accord ministériel joint au rapport prévoyait dans son article 14 la mise en place d'une interdiction d'importation et de production de certains équipements et articles susceptibles d'utiliser des CFC. L'accord était entré en vigueur au mois de janvier 2007. Cependant, la liste des équipements interdits ne semblait pas inclure les aérosols. De plus, l'accord ministériel ne semblait pas comprendre une interdiction d'importer des équipements utilisant des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons). L'engagement pris dans la décision XV/34 spécifiait que le Guatemala interdirait l'importation des « équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ».

190. Dans sa correspondance datée du 24 mai 2007, le Secrétariat avait demandé au Guatemala de fournir des explications sur l'absence d'interdiction d'importer des équipements utilisant des halons, dans l'accord ministériel. Dans sa correspondance, le Secrétariat avait également demandé à cette Partie de fournir des explications sur des différences observées entre le calendrier d'élimination des CFC contenu dans l'accord ministériel et celui prévu dans le cadre de la décision XV/34. Au titre de l'article 6 de l'accord ministériel, les limites de consommation de CFC pour le Guatemala en 2007 et en 2008 étaient de 40 tonnes PDO et de 30 tonnes PDO respectivement, tandis que la décision XV/34 mentionnait l'engagement pris par le Guatemala de limiter sa consommation de CFC en 2007 à 20 tonnes PDO. La décision ne précisait aucune limite de consommation pour 2008.

2. Aide au respect du Protocole

191. Le PNUE fournissait au Guatemala une assistance dans le domaine du renforcement institutionnel, de même qu'il mettait en œuvre un plan de gestion des frigorigènes, sous les auspices du Fonds multilatéral. Le PNUE avait par la suite informé le Comité, à sa cinquante et unième réunion, que les activités menées au titre du plan de gestion des frigorigènes avançaient bien.

192. Le PNUE et le PNUD fournissaient également une assistance au Guatemala dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion de l'élimination finale des CFC. Le Comité exécutif avait approuvé le financement de ce projet, à condition que ce plan comprenne des activités permettant d'assurer qu'un système d'octroi de licences de cette Partie contrôle les importations et les exportations des substances réglementées des groupes II et III de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone et méthylchloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle). Le plan d'activités pour 2007-2009 soumis par le PNUE au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion indiquait que le PNUE comptait soumettre le plan de gestion à l'approbation du Comité exécutif, à sa cinquante-troisième réunion à la fin de l'année 2007.

193. L'ONUDI mettait en œuvre, en collaboration avec le PNUE, un plan national d'élimination du bromure de méthyle. Le plan d'activités pour 2007-2009 soumis par l'ONUDI à la présente réunion indiquait que la première phase du plan était en cours d'application, et qu'il était prévu de soumettre au Comité exécutif une demande d'approbation de financement de la deuxième phase de ce plan d'ici la fin de l'année 2007.

3. Questions examinées à la réunion en cours

194. De l'avis général, le fait que l'interdiction d'importation ne s'appliquerait pas aux aérosols contenant des CFC posait problème. Le Comité a toutefois convenu que les aérosols ne constituaient pas des « équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone » et que, par conséquent, ils n'entraient pas dans le champ d'application de la décision XV/34.

4. Recommandation

195. Le Comité a convenu :

Notant que le Guatemala a soumis, conformément à la recommandation 37/16, un rapport sur l'état d'application de son engagement pris dans la décision XV/34 de mettre en place d'ici 2005 une interdiction d'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, semblant indiquer que l'interdiction ne vise que les équipements qui utilisent des CFC,

a) De féliciter le Guatemala d'avoir communiqué ses données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour l'année 2006, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XV/34 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 50 tonnes PDO en 2006, et en avance sur ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole de Montréal;

b) De féliciter également le Guatemala d'avoir communiqué ses données de consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour l'année 2006, qui montrent que cette Partie est en avance sur l'engagement pris dans la décision XVIII/26 de ramener sa consommation de cette substance à un niveau ne dépassant pas 400,7 tonnes PDO en 2006;

c) De demander au Guatemala de fournir au Secrétariat, au plus tard le 1er août 2007, des explications sur les raisons pour lesquelles l'interdiction d'importation d'équipements utilisant des CFC ne s'applique pas à l'importation d'équipements utilisant d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'engagement pris au paragraphe 3 d) de la décision XV/34, afin que le Comité puisse examiner ces explications à sa trente-neuvième réunion;

d) De demander en outre au Guatemala de fournir au Secrétariat, au plus tard le 1er août 2007, des explications sur les raisons pour lesquelles la limite de consommation maximale autorisée de CFC pour l'année 2007, telle que prévue au titre de la réglementation de la Partie sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ne paraissent pas être conformes à la décision XV/34, aux termes de laquelle le Guatemala s'est engagé à limiter sa consommation de CFC en 2007 à 20 tonnes PDO, afin que le Comité puisse examiner ces explications à sa trente-neuvième réunion.

Recommandation 38/19

T. République islamique d'Iran

196. La République islamique d'Iran figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/27.

1. Questions relatives au respect du Protocole : demande d'explications et plan d'action

197. La République islamique d'Iran avait été invitée, dans le cadre de la décision XVIII/27 de la dix-huitième Réunion des Parties, à fournir au Secrétariat, de toute urgence et au plus tard le 31 mars 2007, des explications sur sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 13,6 tonnes PDO en 2005, dépassant sa consommation maximale autorisée, qui était de 11,6 tonnes PDO pour cette année, et à soumettre un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect du Protocole.

198. La République islamique d'Iran avait donné une réponse aux demandes faites dans le cadre de la décision XVIII/27. S'agissant de son excédent de consommation en 2005, cette Partie avait expliqué que 2,6 tonnes PDO de sa consommation totale pour cette année étaient attribués à une consommation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, telles que l'analyse spectrométrique d'huile, la chromatographie, les analyses d'échantillons de fluides hydrauliques et de combustibles pour moteurs, le nettoyage de récipients contenant des échantillons de fluides, et d'autres utilisations en laboratoire. La République islamique d'Iran avait présumé qu'une telle consommation relevait du régime des dérogations aux mesures de réglementation prévues par le Protocole, conformément à la décision XVII/13. Elle avait confirmé que la consommation de tétrachlorure de carbone subsistante, de 11 tonnes PDO pour l'année 2005, n'était pas due à des utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse.

199. Cette Partie avait aussi expliqué qu'à la lumière de ces éclaircissements, à savoir que 2,6 tonnes PDO de la consommation totale pour cette année était dus à une consommation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, elle estimait que la décision XVII/13 s'appliquait à sa situation, et qu'elle avait par conséquent respecté ses obligations d'élimination du tétrachlorure de carbone prescrites au titre du Protocole pour l'année 2005.

200. Nonobstant le point de vue émis par cette Partie, le rapport contenait également un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin de parvenir à l'élimination du tétrachlorure de carbone. Le rapport indiquait que ce plan prévoyait que la République islamique d'Iran reviendrait à une situation de respect du Protocole d'ici la fin de l'année 2007.

201. Cette Partie avait également déclaré qu'elle disposait d'un système de quotas à l'importation, opérationnel depuis le mois de mars 2007. Les quotas avaient été établis afin de contrôler les importations pour qu'elles ne dépassent pas le niveau de consommation maximale autorisée, et la Partie avait indiqué que l'application des objectifs assortis de délais précis proposés serait confortée par la mise en œuvre accélérée d'un projet d'élimination finale dans le secteur des solvants, qui avait été approuvé par le Comité exécutif à sa cinquantième réunion, en novembre 2006. Ce projet avait pour but d'assurer la conversion des entreprises afin qu'elles utilisent des substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone, et à appuyer l'élaboration de mesures politiques, réglementaires, fiscales, de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de parvenir à

l'élimination définitive du tétrachlorure de carbone. Le Centre d'action et d'exécution des lois de la République islamique d'Iran assurerait une surveillance et un contrôle de l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone pour cette Partie, et faciliterait la mise en œuvre du plan d'action.

202. S'agissant de l'applicabilité de la décision XVII/13 à la situation de la République islamique d'Iran, cette décision prévoyait que le Comité d'application différerait jusqu'en 2007 l'examen de la situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, par toute Partie visée à l'article 5 qui apporterait des preuves au Secrétariat de l'ozone, à l'appui de son rapport annuel sur la communication des données, montrant qu'un écart observé par rapport à la limite de consommation annuelle de tétrachlorure de carbone était due à des applications en laboratoire et à des fins d'analyse. Il revenait à la dix-neuvième Réunion des Parties, qui se tiendrait en 2007, de décider comment aborder la période 2007-2009. Enfin, au titre de la décision XVII/13, les Parties visées à l'article 5 avaient été instamment priées de réduire leur consommation de tétrachlorure de carbone pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, en appliquant les critères et les procédures applicables aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole dans le cadre de la dérogation globale pour utilisations de tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse.

203. Conformément à la décision XVII/13, la République islamique d'Iran a attribué son écart observé par rapport à sa limite de consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année 2005 à une consommation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Sachant que la décision XVII/13 serait réexaminée par la dix-neuvième Réunion des Parties, et ayant à l'esprit la déclaration faite par la Partie concernant son plan d'action, visant à « assurer un retour à une situation de respect et satisfaisante à ses obligations futures », le Secrétariat avait décidé d'incorporer les objectifs assortis de délais précis de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone contenus dans le rapport de la République islamique d'Iran à un projet de décision, soumis à l'examen de la Partie. De plus, le Secrétariat avait demandé à la Partie d'apporter des précisions concernant les niveaux retenus pour les quotas d'importation.

204. La République islamique d'Iran avait répondu en indiquant qu'elle avait obtenu l'approbation de son Comité national de l'ozone, en ce qui concerne son calendrier révisé pour les importations de tétrachlorure de carbone, qui ramenait ces importations à zéro tonne PDO à compter de 2008.

2. Aide au respect du Protocole

205. Le PNUD fournissait une assistance dans le domaine du renforcement institutionnel à la République islamique d'Iran, sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son plan d'activités pour 2007-2009, soumis à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif, tenue en mars 2007, le PNUD indiquait qu'il prévoyait de fournir une assistance en matière de politiques nationales à cette Partie.

206. Comme indiqué plus haut, un projet d'élimination totale du tétrachlorure de carbone et du méthylchloroforme dans le secteur des solvants avait été approuvé par le Comité exécutif à sa cinquantième réunion en novembre 2006 pour la République islamique d'Iran; la mise en œuvre de ce projet serait assurée par l'ONUDI. Dans son plan d'activités pour 2007-2009, le PNUD indiquait que ce projet serait probablement achevé en 2008, permettant à cette Partie de revenir à une situation de respect du Protocole.

3. Recommandation

207. Le Comité *a convenu* :

Notant avec satisfaction les explications fournies par la République islamique d'Iran concernant sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 13,6 tonnes PDO en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui incombait au titre du Protocole de limiter sa consommation de cette substance cette année-là à un niveau ne dépassant pas 15 % de son niveau de référence, soit une consommation maximale de 11,6 tonnes PDO,

Notant également avec satisfaction le plan d'action soumis par cette Partie afin de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour l'année 2007,

De transmettre à la dix-neuvième Réunion des Parties pour examen un projet de décision incorporant ce plan d'action, tel qu'il figure à l'annexe I (section D) du présent rapport.

Recommandation 38/20

U. Kenya

208. Le Kenya figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/28.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de CFC

209. Le Kenya s'était engagé, dans le cadre de la décision XVIII/28 de la dix-huitième Réunion des Parties, à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 60,0 tonnes PDO en 2006.

210. Le Kenya n'avait pas communiqué ses données pour 2006. Il n'était donc pas possible de confirmer si cette Partie avait pu honorer son engagement de réduction de la consommation, pris dans la décision XVIII/28. Dans une correspondance datée du 5 janvier 2007, cette Partie avait cependant indiqué qu'elle s'attendait à ce que sa consommation reste inférieure à 60 tonnes PDO en 2006.

b) Publication officielle des règlements afin de mettre en place et mettre en œuvre le système d'octroi de licences et de quotas

211. Au titre de la décision XVIII/28, le Kenya avait été instamment prié de publier officiellement les règlements requis pour mettre en place et mettre en œuvre son système d'octroi de licences d'importation et d'exportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, dès que possible et de préférence avant le 31 décembre 2006;

212. Dans sa correspondance du 5 janvier 2007 mentionnée plus haut, cette Partie avait avisé que les règlements requis pour mettre en place et mettre en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone au Kenya n'avaient pas encore été officiellement publiés. Ce retard était dû en partie à un manque de temps du nouveau Secrétaire permanent du Ministère de l'environnement, devant faire face à des exigences concurrentes, qui devait en outre être pleinement informé de la question. Il était prévu toutefois que les règlements fassent l'objet d'une publication officielle au début de l'année 2007.

213. Lorsqu'il avait examiné les projets subissant des retards de mise en œuvre, le Comité exécutif avait convenu, à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, que le Kenya procéderait à la publication officielle de ses règlements d'ici le mois de juin 2007. En février 2007, le Secrétariat avait invité cette Partie à fournir des informations actualisées à ce sujet, mais la Partie n'avait pas donné suite à cette demande au moment de la tenue de la présente réunion.

2. Aide au respect du Protocole

214. Le PNUD fournissait une assistance dans le domaine du renforcement institutionnel au Kenya, sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son plan d'activités pour 2007–2009, le PNUD indiquait qu'il fournirait une assistance au Kenya pour la publication de ses règlements, et qu'il apporterait également une assistance en matière de politiques nationales. Le PNUD fournissait également une assistance à la Partie dans le cadre d'un projet d'élimination du bromure de méthyle.

215. L'Allemagne fournissait une assistance dans le cadre d'un projet d'élimination finale des CFC au Kenya, pour le compte de la France. La France avait indiqué à la cinquante et unième réunion du Comité exécutif en mars 2007, que les retards répétés ayant affecté le projet étaient liés au fait que le déboursement de fonds pour le projet était subordonné à l'adoption des règlements susmentionnés. L'organisme d'exécution avait indiqué que le bureau du Secrétaire permanent du Ministère de l'environnement était responsable de l'adoption de ces règlements. Le nouveau Secrétaire permanent avait été pleinement informé des retards subis dans le cadre de la publication officielle de ces règlements et des conséquences que cela entraînait pour le projet d'élimination finale. Le Secrétaire permanent avait assuré la France que toutes les procédures nécessaires à l'approbation des règlements avaient été suivies et qu'il se chargerait d'identifier les causes de retard.

216. Le PNUE assurait la mise en œuvre d'un projet d'assistance technique et d'aide à l'élaboration de politiques nationales au Kenya. Dans son plan d'activités pour 2007–2009, le PNUE indiquait que ce projet servirait à soutenir l'application du plan d'action du Kenya, y compris de la procédure de publication des règlements requis pour mettre en place et mettre en œuvre le système d'octroi de licences et de quotas de cette Partie.

3. **Recommandation**

217. Le Comité *a convenu* :

Notant avec préoccupation le rapport soumis par le Kenya conformément à la décision XVIII/28 de la dix-huitième Réunion des Parties, indiquant que cette Partie n'avait pas encore officiellement publié les règlements relatifs aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone requis pour mettre en place et mettre en œuvre son système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour ces substances, comportant des quotas d'importation,

Rappelant l'importance de mesures de réglementation rationnelles et applicables pour qu'une Partie puisse établir et maintenir une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole,

a) De prier instamment le Kenya de continuer de déployer tous les efforts possibles afin de procéder à la publication officielle des règlements requis pour mettre en place et mettre en œuvre son système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, à titre prioritaire, et de faire rapport au Secrétariat, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, sur les progrès réalisés en vue de publier officiellement ces règlements, afin que le Comité puisse examiner ces informations à sa trente-neuvième réunion;

b) De rappeler au Kenya de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-neuvième réunion si cette Partie a pu honorer son engagement pris dans la décision XVIII/28 de la dix-huitième Réunion des Parties de limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 60,0 tonnes PDO en 2006.

Recommandation 38/21

V. **Kirghizistan**

218. Le Kirghizistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/36.

1. **Questions relatives au respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation des halons**

219. Le Kirghizistan s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/36 de la dix-septième Réunion des Parties, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 1,2 tonne PDO en 2006.

220. Le Kirghizistan a communiqué ses données pour 2006, signalant une consommation de halons de zéro tonne PDO pour cette année-là. Ce niveau de consommation signifiait que cette Partie restait en avance sur son engagement pris dans la décision XVII/36 et en avance sur les mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole.

2. **Recommandation**

221. Le Comité *a convenu* de féliciter le Kirghizistan d'avoir communiqué ses données de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe A (halons) pour l'année 2006, qui montrent que cette Partie est en avance à la fois sur l'engagement pris dans la décision XVII/36 de ramener sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 1,2 tonnes PDO et sur ses obligations relatives aux mesures de réglementation des halons prescrites au titre du Protocole de Montréal pour cette année.

Recommandation 38/22

W. **République démocratique populaire lao**

222. La République démocratique populaire lao figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des autres questions de non-respect soulevées par le rapport sur la communication des données.

1. Questions relatives au respect du Protocole : données de référence et données pour l'année de référence manquantes

223. La République démocratique populaire lao est devenue Partie aux Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal le 28 juin 2006 : elle était tenue par conséquent de communiquer ses données pour l'année de référence et ses données de référence pour les substances réglementées des groupes I, II et III de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthylchloroforme), des groupes I et II de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones et hydrobromofluorocarbones), et de l'Annexe E (bromure de méthyle), conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 et aux paragraphes 3 et 8 ter de l'article 5 du Protocole.

224. La République démocratique populaire lao a par la suite communiqué toutes ses données pour l'année de référence ainsi que ses données de référence manquantes pour les substances réglementées de l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe E, et était ainsi revenue à une situation de respect de ses obligations de communication des données prescrites au titre du Protocole. D'autre part, les données communiquées par cette Partie confirmaient sa situation de respect des mesures de réglementation de la consommation et de la production prévues par le Protocole de Montréal pour l'année 2005.

2. Recommandation

225. Le Comité a convenu de noter avec satisfaction que la République démocratique populaire lao a communiqué toutes ses données manquantes, conformément à l'obligation de communication des données prescrite au titre du Protocole, qui montrent que cette Partie a respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2005.

Recommandation 38/23

X. Jamahiriya arabe libyenne

226. La Jamahiriya arabe libyenne figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/37 et de la recommandation 37/21.

1. Questions relatives au respect du Protocole

a) Engagement de réduction de la consommation de halons et de bromure de méthyle

227. La Jamahiriya arabe libyenne s'était engagée, dans le cadre de la décision XVII/37 de la dix-septième Réunion des Parties, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 653,91 tonnes PDO, et à maintenir sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 96,000 tonnes PDO en 2006.

228. Dans sa recommandation 36/21, adoptée à sa trente-sixième réunion, le Comité d'application avait noté avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne avait honoré en 2005 l'engagement pris dans la décision XVII/37 de maintenir sa consommation de halons en 2005 à 714,500 tonnes PDO par an maximum et sa consommation de bromure de méthyle en 2005 à 96,000 tonnes PDO. Au moment de la tenue de la présente réunion, cependant, cette Partie n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année 2006. Il n'était donc pas possible de confirmer si cette Partie avait pu honorer ses engagements de réduction de la consommation de ces substances pour cette année-là.

b) Mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

229. La Jamahiriya arabe libyenne s'était également engagée, dans le cadre de la décision XV/36 de la quinzième Réunion des Parties, à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas. A ses trente-sixième et trente-septième réunions, le Comité d'application avait demandé à cette Partie, dans le cadre des recommandations 36/27 et 37/21, de soumettre un rapport d'activités sur les travaux réalisés en collaboration avec les organismes d'exécution pour mettre en place un système d'octroi de licences, afin que le Comité puisse examiner ce rapport.

230. Dans une correspondance à l'ONUDI, datée du 13 mars 2007, la Jamahiriya arabe libyenne avait indiqué qu'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone était opérationnel depuis 1999. De plus, cette Partie prévoyait la mise en place prochaine de son système de quotas. La Jamahiriya arabe libyenne avait auparavant indiqué, à la trente-cinquième réunion du Comité en novembre 2005, qu'elle comptait adopter la législation requise pour mettre en place ce système de quotas d'ici la fin du mois de janvier 2006 au plus tard, et qu'en attendant, elle prendrait des dispositions pour mettre en œuvre un système de permis d'importation provisoire; ces

permis ne pourraient être émis qu'après que le Comité national sur les changements climatiques ait évalué leur conformité aux quotas d'importation autorisés. L'ONUDI avait signalé à la réunion du Comité exécutif, en juillet 2006, qu'une législation avait été, semble-t-il, adoptée afin de mettre en place un système de quotas et d'octroi de licences à l'importation et à l'exportation, mais qu'il ne disposait d'aucune information permettant de confirmer que ce système était opérationnel.

231. Afin de pouvoir confirmer que le système d'octroi de licences mis en place par la Jamahiriya arabe libyenne était opérationnel, le Secrétariat, par l'intermédiaire de l'ONUDI, a invité cette Partie à fournir une copie de la législation mettant en place ce système.

2. Aide au respect du Protocole

232. L'ONUDI fournissait une assistance dans le domaine du renforcement institutionnel à la Jamahiriya arabe libyenne, sous les auspices du Fonds multilatéral. L'ONUDI fournissait également une assistance dans le cadre d'un projet relatif à l'élimination des halons et du bromure de méthyle dans cette Partie. L'ONUDI avait indiqué au Comité exécutif, à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, que ces projets avaient subi des retards pour plusieurs raisons.

233. Le projet d'élimination du bromure de méthyle dans le secteur horticole était mis en œuvre par l'ONUDI, en collaboration avec l'Espagne. Il était prévu que la deuxième et dernière phase du financement du projet serait approuvée en 2007. Un contrat concernant la fourniture d'équipements pour le projet en 2007 avait été établi; et un contrat de sous-traitance pour la fourniture d'une assistance technique et de services logistiques avait été signé.

234. Le projet relatif à l'élimination des halons était mis en œuvre par l'ONUDI et il était prévu que ce projet s'achève en 2008. Un consultant international avait été recruté et, suite à l'approbation par le Comité exécutif d'un plan visant à ce que la banque de halons créée au titre du projet puisse être auto-entretenu, des ateliers de sensibilisation et de formation à la question des halons seraient organisés.

235. Le plan d'activités pour 2007–2009 soumis par le PNUE au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion, en mars 2007, comptait la Jamahiriya arabe libyenne parmi les Parties devant bénéficier d'une aide spéciale au respect du Protocole en 2007, pour l'établissement de réseaux et un appui à l'élaboration de politiques nationales, en encourageant notamment le Directeur du Bureau régional du PNUE pour l'Asie occidentale à obtenir un soutien politique dans le cadre de l'application des plans d'action figurant dans les décisions XV/36 et XVII/37.

3. Recommandation

236. Le Comité *a convenu* :

Notant avec satisfaction le rapport soumis par la Jamahiriya arabe libyenne à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui indique que cette Partie disposait depuis 1999 d'un système d'octroi de licences permettant de contrôler les exportations et les importations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et que cette Partie prévoyait de mettre en place prochainement un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'engagement pris dans la décision XV/36,

Rappelant toutefois que des informations fournies antérieurement par la Jamahiriya arabe libyenne indiquaient qu'il était prévu que la législation requise pour mettre en place son système d'octroi de licences et de quotas serait adoptée au plus tard à la fin du mois de janvier 2006, et qu'en attendant, cette Partie prendrait les dispositions nécessaires pour appliquer un système de permis d'importation provisoire,

a) De demander à la Jamahiriya arabe libyenne de soumettre au Secrétariat de l'ozone, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, un rapport sur l'état d'application de son engagement de mettre en place un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de confirmer si son système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour ces substances est opérationnel, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion;

b) De rappeler à la Jamahiriya arabe libyenne de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007, afin que le Comité puisse évaluer à sa trente-neuvième réunion si cette Partie a pu honorer son engagement pris dans la décision XVII/37 de la dix-septième Réunion des Parties de ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 653,91 tonnes PDO et de maintenir sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 96,000 tonnes PDO pour l'année 2006.

Recommandation 38/24

Y. Malte

237. Malte figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/34.

1. Questions relatives au respect du Protocole : données manquantes pour l'année 2005

238. Malte avait été invitée, dans le cadre de la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties, à communiquer au Secrétariat de toute urgence, ses données pour l'année 2005.

239. Dans une correspondance datée du 13 novembre 2006, Malte avait soumis ses données manquantes pour l'année 2005. Ces données montraient que cette Partie se trouvait dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2005.

2. Recommandation

240. Le Comité a convenu de noter avec satisfaction que Malte a soumis toutes ses données manquantes, conformément à ses obligations de communication des données prescrites au titre du Protocole, et conformément à la décision XVIII/34; ces données montrent que cette Partie se trouvait dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2005.

Recommandation 38/25

Z. Maurice

241. Maurice figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 36/29.

1. Questions relatives au respect du Protocole : excédent de consommation de tétrachlorure de carbone (décision XVII/13)

242. Maurice avait signalé une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,033 tonnes PDO en 2005, contrevenant à l'obligation qui lui incombait au titre du Protocole de ramener sa consommation à un niveau ne dépassant pas 15 % de la consommation de référence, soit une consommation maximale de 0,002 tonne PDO pour l'année 2005.

243. Conformément à la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties relative à l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse par les Parties visées l'article 5, il avait été convenu à la trente-septième réunion du Comité d'application de différer jusqu'en 2007 l'examen de la situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole par Maurice. La décision prévoyait que cette question serait examinée à la dix-neuvième Réunion des Parties, abordant la période 2007-2009.

2. Questions relatives au respect du Protocole

244. Maurice avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2006, signalant une consommation de tétrachlorure de carbone de zéro tonne PDO en 2006, montrant que cette Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance en 2005. Cette Partie avait informé le Comité, à sa trente-sixième réunion, que l'excédent de consommation de tétrachlorure de carbone de 31 litres en 2005 était dû à une importation par erreur faite par le Gouvernement à partir d'une ancienne liste de commandes, pour des utilisations en laboratoire dans les écoles secondaires. Lorsqu'il avait eu connaissance de son erreur, le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un tel écart ne se reproduise, en obtenant par exemple l'accord de l'importateur de cesser immédiatement l'importation de tétrachlorure de carbone, en décidant de ne pas donner suite à des demandes d'importation de la substance, ou en recommandant aux utilisateurs l'utilisation de produits de remplacement qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone.

245. En ce qui concerne le respect des mesures de réglementation de la consommation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole par Maurice en 2005, il avait été décidé à la dix-huitième Réunion des Parties que le Secrétariat devrait présenter et examiner les données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone soumises par les Parties à une décimale près seulement. A ce titre, le niveau de consommation annuelle maximale autorisée de tétrachlorure de carbone à Maurice pour chacune des années allant de 2005 à 2009 était de zéro tonne PDO. D'autre part, la consommation de cette Partie en 2005, arrondie à une décimale, aurait été de zéro tonne PDO, montrant que cette Partie avait respecté les mesures de réglementation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour cette année-là.

3. **Recommandation**

246. Le Comité *a convenu* :

a) De féliciter Maurice d'avoir signalé une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de zéro tonne PDO en 2006, montrant que cette Partie avait respecté l'obligation qui lui incombait au titre du Protocole de Montréal de ramener sa consommation de cette substance en 2006 à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence;

b) De noter avec satisfaction, qu'à la lumière des orientations fournies par la dix-huitième Réunion des Parties, selon lesquelles le Secrétariat devrait présenter et examiner les données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone soumises par les Parties à une décimale près seulement, Maurice avait signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de zéro tonne PDO en 2005, qui montrait que cette Partie se trouvait également dans une situation de respect de l'obligation qui lui incombait au titre du Protocole de Montréal de ramener la consommation de cette substance en 2005 à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence.

Recommandation 38/26

AA. **Monténégro**

247. Le Monténégro figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données.

1. **Examen d'une question concernant le respect du Protocole : données de référence et données de l'année de référence manquantes**

248. Le Monténégro est devenu une Partie au Protocole de Montréal et aux Amendements de Londres et de Copenhague le 23 octobre 2006 et a conséquemment été prié de communiquer les données de l'année de référence et les données de référence pour les substances réglementées des groupes I et II de l'Annexe A (CFC et halons), des groupes I, II et III de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthylchloroforme), des groupes I et II de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones et hydrobromofluorocarbones) et de l'Annexe E (bromure de méthyle), conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 et aux paragraphes 3 et 8 ter de l'article 5 du Protocole.

249. Au moment de la présente réunion, le Monténégro n'avait pas encore communiqué de données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et se trouvait par conséquent en situation de non-respect de ses obligations de communiquer des données de l'année de référence et des données de référence au titre du Protocole.

250. La décision VI/5 de la sixième Réunion des Parties a prévu qu'en l'absence de données, le Secrétariat devrait classer provisoirement le Monténégro comme une Partie appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 pendant deux ans, à la condition que la Partie demande l'aide du Comité exécutif et du Comité d'application. La décision a établi en outre que le Monténégro pourrait perdre son statut de Partie provisoirement classée comme appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 s'il ne communique pas les données de l'année de référence exigées par le Protocole dans les 12 mois suivant l'approbation de son programme national et le renforcement de ses institutions par le Comité exécutif, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

2. **Aide au respect du Protocole**

251. A sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le Comité exécutif avait approuvé le renforcement, par l'ONUDI, des institutions du Monténégro ainsi que les fonds pour la préparation d'un plan de programme national et de gestion de la phase d'élimination terminale, avec l'aide de l'ONUDI.

252. Sous les auspices du réseau régional de l'Europe orientale et de l'Asie centrale des responsables de l'ozone, avec l'appui du Fonds multilatéral, des experts de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine devraient rencontrer des représentants du Monténégro en 2007 afin de partager leur expertise et expérience dans des domaines comme la communication de données, les systèmes d'octroi de licences et la formation du service national de l'ozone.

3. Débats à la réunion en cours

253. Il avait généralement été convenu que la situation du Monténégro était similaire à celle de la Guinée équatoriale, soit celle d'une nouvelle Partie nécessitant un renforcement de ses institutions et que, par conséquent, une approche semblable était la plus appropriée. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que le programme national était en cours de préparation et qu'une mission était prévue pour aider le processus et que le descriptif du projet de renforcement des institutions était en attente d'approbation par le Gouvernement.

4. Recommandation

254. Le Comité a donc *convenu* :

Rappelant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole prévoient que les meilleures estimations possibles des données de l'année de référence peuvent être communiquées lorsque les données proprement dites font défaut, que chaque Partie devrait communiquer des données de l'année de référence pour les substances réglementées de l'Annexe A dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole et que chaque Partie devrait communiquer les données de l'année de référence relatives aux substances réglementées des Annexes B, C et E respectivement, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie,

De demander au Monténégro de faire de son mieux pour communiquer ses données de l'année de référence et ses données de référence pour les substances réglementées des groupes I et II de l'Annexe A (CFC et halons), des groupes I, II et III de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme), des groupes I et II de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones et hydrobromofluorocarbones) et de l'Annexe E (bromure de méthyle) du Protocole, avant la trente-neuvième réunion du Comité et, si possible, avant le 2 septembre 2007, afin que le Comité puisse évaluer le respect des dispositions du Protocole par la Partie à cette réunion.

Recommandation 38/27

BB. Namibie

255. La Namibie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/38.

1. Examen de questions concernant le respect du Protocole : engagement de réduction concernant la consommation de CFC

256. Tel qu'il a été consigné dans la décision XV/38 de la quinzième Réunion des Parties, la Namibie s'était engagée à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 9,0 tonnes PDO au maximum en 2006.

257. La Namibie avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2006, signalant une consommation de CFC nulle. Ces données avaient montré une continuation de l'élimination soutenue des CFC par la Partie, en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XV/38 et sur ses obligations d'élimination au titre du Protocole de Montréal pour 2006.

2. Recommandation

258. Le Comité a donc *convenu* de féliciter la Namibie d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2006, qui montrent qu'elle est en avance à la fois sur son engagement pris dans la décision XV/38 de réduire sa consommation de CFC à 9,0 tonnes PDO au maximum et sur ses obligations concernant les mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour 2006.

Recommandation 38/28

CC. Népal

259. Le Népal figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/27.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : rapport annuel sur la mise en marché de CFC saisis

260. Tel qu'il a été consigné dans la décision XVI/27 de la seizième Réunion des Parties, le Népal s'était engagé à mettre sur son marché interne, en 2006, 13,5 tonnes PDO au maximum de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) qu'il avait saisies en 2000.

261. Dans sa recommandation 36/34 adoptée à sa trente-sixième réunion, le Comité d'application avait noté avec satisfaction que le Népal avait mis sur son marché 12,0 tonnes PDO de CFC en 2005, conformément à son engagement pris dans la décision XVI/27 de mettre 13,5 tonnes PDO au maximum de CFC sur son marché pour l'année considérée. Cependant, au moment de la présente réunion, le Népal n'avait pas présenté son rapport annuel sur la quantité de CFC mise sur son marché en 2006. Le respect de son engagement pris dans la décision XVI/27 pour l'année considérée n'a pu être confirmé.

262. Le Népal avait introduit en 2001 un système d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris des quotas, comportant un engagement de ne pas délivrer de licences d'importation pour les CFC.

2. Aide au respect du Protocole

263. Le PNUE fournissait au Népal une assistance pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Le plan de travail 2007-2009 présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion, en mars 2007, incluait des projets en vue de conclure le plan de gestion des réfrigérants actualisé de la Partie et de préparer, en collaboration avec le PNUD, un plan de gestion de la phase d'élimination terminale pour le Népal. Un appui additionnel par l'entremise du Programme d'aide au respect du Protocole du PNUE était prévu pour faciliter la mise en œuvre par la Partie de la décision XVI/27, en accordant une attention particulière au renforcement de l'application de son système d'octroi de licences et à l'établissement d'un institut de formation en réfrigération.

3. Recommandation

264. Le Comité a donc *convenu* de rappeler au Népal de présenter ses données pour l'année 2006 ainsi que son rapport annuel sur la quantité de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) mise sur son marché conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1er août 2007 au plus tard, afin de permettre au Comité d'évaluer, à sa trente-neuvième réunion, le respect par la Partie de son engagement pris dans la décision XVI/27 de la seizième Réunion des Parties de mettre sur son marché interne 13,5 tonnes PDO au maximum de CFC en 2006.

Recommandation 38/29

DD. Pays-Bas

265. Les Pays-Bas figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 35/28.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : stockage de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole

266. Les Pays-Bas avaient signalé une production de 2,0 tonnes PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) en 2004, dépassant leur obligation de maintenir l'élimination totale de ces substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2004. Les autres CFC avaient été fabriqués en tant que sous-produits de la fabrication par la Partie de CFC-11 et de CFC-12. Conformément à la réglementation nationale, le fabricant de CFC-11 et de CFC-12 avait récupéré les émissions des autres CFC. Le fabricant avait conclu une entente en vertu de laquelle les substances qui appauvrissent la couche d'ozone étaient, à la suite de leur récupération, exportées vers une autre Partie en vue de leur destruction. Toutefois, en raison de la petite quantité récupérée en 2004, ces substances avaient été stockées pendant l'année considérée en vue d'être exportées pour être détruites en 2005, minimisant ainsi les coûts de transport et de destruction. Au cours des années précédentes, le stockage du sous-produit pendant l'année considérée, en vue de sa destruction l'année suivante, avait été nécessaire en raison de la capacité limitée de l'installation de destruction.

267. Dans sa recommandation 35/28 adoptée à sa trente-cinquième réunion, le Comité d'application avait convenu de reporter l'évaluation du respect en 2004 par les Pays-Bas des mesures de réglementation relatives à la consommation d'autres CFC prévues par le Protocole, jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de la Partie à la lumière de toute décision que pourrait adopter la dix-septième Réunion des Parties au sujet de la question du stockage au regard du respect du Protocole de Montréal.

268. La dix-huitième Réunion des Parties avait par la suite adopté la décision XVIII/17 sur ce point. Dans sa décision, la dix-huitième Réunion des Parties avait noté le rapport du Secrétariat selon lequel les Parties ayant dépassé les niveaux autorisés de production ou de consommation d'une substance particulière au cours d'une année donnée avaient, dans certains cas, expliqué que leur production ou leur consommation excédentaire par rapport aux niveaux prescrits relevait de l'un de quatre scénarios, y compris celui présenté par les Pays-Bas, relatifs au stockage de cette substance pendant une année considérée en vue de son utilisation ou de son élimination lors d'une année ultérieure. Dans sa décision, la Réunion des Parties avait demandé au Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des cas où les Parties avaient expliqué que leur situation découlait de l'un de trois des quatre scénarios et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat relatif aux données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole. Dans sa décision XVIII/17, la Réunion des Parties avait convenu de revoir la question à sa vingt et unième réunion, à partir des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures.

269. Les Pays-Bas avaient signalé la production d'autres CFC en 2005, montrant que la Partie avait respecté ses obligations au titre du Protocole pour l'année considérée. La Partie n'avait pas, avant la tenue de la présente réunion, présenté de données relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2006.

270. Le Comité d'application avait, à sa trente-cinquième réunion, été informé que les Pays-Bas s'étaient engagés à fermer leur installation de fabrication de CFC-11 et de CFC-12 avant le 31 décembre 2005. Par conséquent, la production d'autres CFC devait cesser en 2005 et tous les sous-produits devaient être exportés pour être détruits pendant l'année considérée.

2. **Recommandation**

271. Le Comité a donc *convenu* :

Notant que, conformément à la décision XVIII/17, les détails de la situation des Pays-Bas au sujet de la production excédentaire des substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) avaient été consignés dans le fichier récapitulatif préparé selon les lignes directrices énoncées dans cette décision,

Rappelant la décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des Parties sur la question du stockage au regard du respect du Protocole de Montréal, priant le Secrétariat de l'ozone de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué leur consommation ou leur production excédentaire comme étant la résultante de l'un de trois des scénarios relatifs au stockage décrits dans cette décision et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole,

Rappelant en outre que le fichier récapitulatif avait été incorporé dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, et que la Réunion des Parties avait convenu de revoir la question du stockage au regard du respect du Protocole à sa vingt et unième réunion sur la base des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures,

De féliciter les Pays-Bas d'avoir communiqué leur production de 1,6 tonne PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) en 2005, montrant le respect de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal de maintenir l'élimination totale de ces substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'année considérée, à l'exception de la production destinée aux utilisations essentielles approuvées et de la production autorisée en vertu des dispositions du Protocole relatives aux besoins intérieurs fondamentaux.

Recommandation 38/30

EE. Papouasie-Nouvelle-Guinée

272. La Papouasie-Nouvelle-Guinée figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/40 et de la recommandation 37/28.

1. Examen de questions concernant le respect du Protocole**a) Engagement concernant la réduction de la consommation de CFC**

273. Comme indiqué dans la décision XV/40 de la quinzième Réunion des Parties, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était engagée à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 8,0 tonnes PDO au maximum en 2006.

274. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2006, signalant une consommation de CFC de 3,1 tonnes PDO, qui montrait qu'elle continuait d'être en avance à la fois sur ses engagements de réduction de sa consommation de CFC pris dans la décision XV/40 et sur ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole de Montréal.

b) Introduction d'une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

275. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était également engagée, au titre de la décision XV/40, à interdire au plus tard le 31 décembre 2004 les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

276. Dans une correspondance datée du 9 février 2007, la Partie avait également confirmé avoir adopté une réglementation interdisant l'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En outre, la réglementation exigeait la certification de techniciens, elle interdisait le rejet dans l'atmosphère de réfrigérants contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'utilisation de bromure de méthyle à des fins autres que la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ainsi que l'utilisation des halons dans toute démonstration de lutte contre les incendies; et elle réglementait les types de conteneurs pouvant être utilisés pour l'entreposage et le transport des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Recommandation

277. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec satisfaction que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a honoré en 2006 l'engagement pris dans la décision XV/36 d'interdire, au plus tard le 31 décembre 2004, les importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

a) De féliciter la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir communiqué ses données relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2006, montrant que cette Partie était en avance sur l'engagement pris dans la décision XV/40 de ramener sa consommation de CFC à 8,0 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée;

b) De féliciter en outre la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dont les données de consommation des CFC communiquées pour 2006 montraient que la Partie continuait d'être en avance sur ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole de Montréal.

Recommandation 38/31

FF. Paraguay

278. Le Paraguay figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/32.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : demande de présentation d'un plan d'action pour les CFC et le tétrachlorure de carbone

279. Comme indiqué dans la décision XVIII/32 de la dix-huitième Réunion des Parties, le Paraguay avait été prié de présenter un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone).

280. Le Paraguay a répondu à la décision XVIII/32 en présentant de nouveau une correspondance datée du 23 octobre 2006, expliquant les raisons de son non-respect. Dans un courriel l'accompagnant, il a également indiqué s'affairer à la préparation du plan d'action demandé, en collaboration avec le PNUD et le PNUE.

281. Le Paraguay avait également présenté des formulaires officiels de communication de données révisés pour 2005, confirmant la notification incorporée dans sa lettre du 23 octobre 2006 selon laquelle sa consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée n'était pas de 6,8 tonnes PDO, ainsi qu'il avait été signalé antérieurement, mais de 0,7 tonne PDO. La révision avait permis de corriger l'erreur typographique commise par la Partie alors qu'elle remplissait les formulaires de communication de données. Malgré la correction des données, le Paraguay avait continué de se trouver en situation de non-respect des mesures de réglementation relatives à la consommation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole en 2005, ayant en effet été prié de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à 0,1 tonne PDO au maximum pour l'année considérée.

282. Selon le Paraguay, sa situation de non-respect en 2005 au regard des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole résultait de difficultés auxquelles il avait été confronté en ce qui concerne sa structure de contrôle, en particulier, l'absence d'un système de surveillance informatisé permettant de recouper les importations, les licences et la consommation ainsi que l'absence d'un manuel sur les procédures et les obligations du personnel compétent, dont le taux de renouvellement était important.

283. La correspondance du 23 octobre 2006 avait indiqué que le système de quotas de la Partie limiterait les importations de CFC à 69,0 tonnes PDO en 2006, ce qui aurait permis au Paraguay de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole dans l'année considérée. Toutefois, au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2006.

284. Le Paraguay avait précédemment signalé la mise en place d'un système d'octroi de licences pour contrôler les échanges de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Aide au respect du Protocole

285. Le PNUE fournissait une assistance au Paraguay pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral et mettait en œuvre un plan de gestion des réfrigérants en collaboration avec le PNUD. Le PNUE avait prévu une mission avec le PNUD au Paraguay, en février 2007, dans le cadre du projet. De plus, à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le Comité exécutif avait approuvé un plan de gestion de la phase d'élimination terminale des CFC dont la mise en œuvre incomberait au PNUD et au PNUE. L'approbation du projet comportait une condition selon laquelle les organismes d'exécution ne verseraient aucun fonds avant que le Paraguay n'ait présenté au Secrétariat de l'ozone le plan d'action demandé par la dix-huitième Réunion des Parties dans la décision XVIII/32. Le plan de gestion de la phase d'élimination terminale comportait un calendrier de réduction de la consommation de CFC qui permettrait au Paraguay de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole en 2007.

286. Le PNUD fournissait une assistance au Paraguay en ce qui concerne l'élimination du tétrachlorure de carbone, par l'entremise d'un projet d'assistance technique sectoriel sur les solvants approuvé par le Comité exécutif en avril 2005. Le PNUD avait annoncé le lancement des activités liées au projet à la quarante-neuvième réunion du Comité, en juillet 2006. Le PNUE prévoyait en outre apporter son soutien au plan d'action sur le tétrachlorure de carbone de la Partie, dans le cadre de son plan de travail pour 2007-2009, par l'intermédiaire de son Programme d'aide au respect du Protocole.

3. Recommandation

287. Le Comité a donc *convenu* :

Rappelant les explications du Paraguay sur sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 250,7 tonnes PDO en 2005, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter la consommation de ces substances à 50 % au maximum de son niveau de référence pour ces substances, à savoir 105,280 tonnes PDO pour l'année considérée,

Notant avec satisfaction la communication par le Paraguay de ses données corrigées sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2005, confirmant que sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) n'était pas de 6,8 tonnes PDO mais de 0,7 tonne PDO pour l'année considérée, mais notant également que cette consommation dépassait encore son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à 15 % au maximum de son niveau de référence pour cette substance, à savoir 0,1 tonne PDO,

Notant avec préoccupation que le Paraguay n'avait pas présenté de plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin de revenir à une situation de respect, conformément à la décision XVIII/32 de la dix-huitième Réunion des Parties, mais reconnaissant que la Partie avait indiqué travailler à l'élaboration du plan, avec la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, et avoir limité ses importations de CFC en 2006 à 69,0 tonnes PDO au maximum, conformément à sa consommation maximale autorisée pour ces substances dans l'année considérée,

a) De prier le Paraguay de travailler avec les organismes d'exécution compétents afin de communiquer au Secrétariat, aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole, conformément à la décision XVIII/32;

b) De rappeler au Paraguay de communiquer ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, au plus tard le 1er août 2007 de préférence, afin que le Comité puisse, à sa trente-neuvième réunion, évaluer la situation de respect de la Partie au regard des mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2006;

c) D'inviter le Paraguay à envoyer un représentant à la trente-neuvième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 38/32

GG. Fédération de Russie

288. La Fédération de Russie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard des recommandations 35/31 et 37/30.

1. Examen de questions concernant le respect du Protocole

a) Le stockage au regard du respect du Protocole de Montréal en 2003

289. La Fédération de Russie avait signalé pour 2003 une consommation et une production de 40,37 tonnes PDO de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), contrevenant à son obligation au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de cette substance réglementée en 2003, à l'exception de la production et de la consommation destinées aux utilisations essentielles ou de la production autorisée en vertu des dispositions du Protocole relatives à la production pour les besoins intérieurs fondamentaux.

290. A la trente-cinquième réunion du Comité d'application, la Partie avait expliqué que le tétrachlorure de carbone était un sous-produit d'un procédé de fabrication continu et qu'il était exporté et utilisé sur le territoire national comme produit intermédiaire. Etant donné que le sous-produit du tétrachlorure de carbone résultait d'un procédé continu, la Partie aurait toujours une quantité restante de tétrachlorure de carbone à la fin de chaque année qui ne pourrait être utilisée comme produit intermédiaire avant l'année suivante.

291. Dans sa recommandation 35/31, le Comité d'application avait convenu de reporter l'évaluation de la situation de respect, par la Fédération de Russie, des mesures de réglementation relatives à la consommation et à la production de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole en 2003, jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de la Partie à la lumière de toute décision que pourrait adopter la dix-septième Réunion des Parties sur la question du stockage au regard du respect du Protocole de Montréal.

292. La dix-huitième Réunion des Parties avait par la suite adopté la décision XVIII/17 sur ce point. Dans sa décision, la dix-huitième Réunion des Parties avait noté le rapport du Secrétariat selon lequel les Parties ayant dépassé les niveaux autorisés de production ou de consommation d'une substance particulière au cours d'une année donnée avaient, dans certains cas, expliqué que leur production ou consommation excédentaire relevait de l'un de quatre scénarios, y compris celui présenté par la Fédération de Russie, relatifs au stockage de cette substance pendant une année considérée en vue de son utilisation ou de son élimination lors d'une année ultérieure. Dans sa décision, la Réunion des Parties avait demandé au Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des cas où les Parties avaient expliqué que leur situation découlait de l'un de trois des scénarios et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat relatif aux données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole. Dans sa décision XVIII/17, la Réunion des Parties avait convenu de revoir la question à sa vingt et unième réunion, à la lumière des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures.

293. La Fédération de Russie avait signalé une consommation de tétrachlorure de carbone en 2004 et 2005, qui montrait que la Partie avait respecté ses obligations au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de tétrachlorure de carbone pour chacune des années considérées. Toutefois, au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2006.

b) Écart de consommation de CFC observé en 2005

294. La Fédération de Russie avait signalé une consommation de 349,000 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005, une quantité non conforme à la décision XV/42, dans laquelle la quinzième Réunion des Parties avait autorisé la Partie à consommer 336 tonnes PDO au maximum pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques.

295. Dans sa recommandation 37/30 adoptée à sa trente-septième réunion, le Comité d'application avait convenu de reporter l'évaluation de la situation de respect par la Partie des mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole jusqu'à la réunion suivante, en raison d'une erreur constatée dans la traduction de l'explication présentée par la Partie, ayant empêché le Comité d'examiner la situation de la Partie lors de cette réunion.

296. A la trente-septième réunion du Comité, une question avait été soulevée au sujet de l'exactitude de la traduction du document présenté par la Fédération de Russie dans sa version originale russe. Toutefois, son exactitude avait été confirmée lors d'un examen ultérieur.

297. Dans une correspondance datée du 7 mars 2007, le Secrétariat avait invité la Fédération de Russie à présenter de nouveau ses explications au sujet de l'écart observé, à la lumière de la confirmation de l'absence d'erreur dans la traduction originale de sa communication du 18 septembre 2006.

298. Dans sa réponse, la Partie avait fourni des renseignements supplémentaires concernant l'importation et l'utilisation de CFC dans la Fédération de Russie pour la fabrication des inhalateurs-doseurs. La réponse incorporait également un rapport actualisé sur le cadre comptable relatif aux dérogations pour utilisations essentielles pour les années 2003-2005. Le Secrétariat avait revu la correspondance et fourni les commentaires suivants à la Partie pour qu'elle les examine et y réponde éventuellement.

299. Dans sa réponse, la Fédération de Russie avait indiqué ne pas avoir dépassé son autorisation pour utilisations essentielles en 2005 puisque les 161,4 tonnes métriques de CFC indiquées dans la colonne E du cadre comptable révisé relatif aux dérogations pour utilisations essentielles (Quantité acquise pour utilisations essentielles par importation et pays de fabrication) découlaient de l'autorisation pour utilisations essentielles accordée à la Fédération de Russie pour l'année 2004. Le Secrétariat avait noté que, tel que l'indiquait la colonne B du cadre comptable révisé, la Fédération de Russie avait obtenu l'autorisation de la quinzième Réunion des Parties pour la consommation de 378 tonnes PDO pour utilisations essentielles en 2004. Dans la colonne E du cadre comptable révisé, il avait été indiqué que 373,63 tonnes métriques comprises dans l'autorisation pour utilisations essentielles avaient été importées en 2004. Des 378 tonnes PDO autorisées pour la Fédération de Russie pour utilisations essentielles en 2004, il en restait donc 4,37 tonnes métriques.

300. Le Secrétariat avait expliqué que les autorisations pour utilisations essentielles étaient accordées sur la base d'une année civile et expiraient à la fin de l'année civile en question et que l'autorisation accordée à la Fédération de Russie pour 2004 ne pouvait donc être invoquée pour justifier l'importation de CFC pour utilisations essentielles en 2005, qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation distincte pour utilisations essentielles pour l'année considérée. Le Secrétariat avait en outre noté que, même si la Fédération de Russie n'avait pas présenté de demande d'autorisation distincte pour 2005, son autorisation de 2004 ne semblait pas comporter une quantité restante suffisante pour englober sa consommation en 2005.

301. Le Secrétariat avait également noté une déclaration contenue dans la réponse de la Partie selon laquelle la quantité de CFC consommée en 2005 pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs se situait en réalité à 329,20 tonnes, en deçà du quota de 336 tonnes attribué. Le Secrétariat avait précisé que, dans le cadre du Protocole, le terme « consommation » faisait référence à la production augmentée des importations, déduction faite des exportations d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone, et non à l'utilisation réelle de cette substance. En conséquence, le chiffre de 329,20 tonnes métriques indiqué dans la colonne « utilisées pour utilisations essentielles » du cadre comptable révisé (colonne J) n'avait pas été pris en compte dans le calcul par le Secrétariat de la consommation réglementée afin d'évaluer le respect par la Fédération de Russie des mesures de réglementation relatives à la consommation prévues par le Protocole. Le chiffre de 349,00 tonnes métriques communiqué par la Fédération de Russie au titre d'importations de nouveaux CFC en 2005 avait été utilisé pour calculer la consommation réglementée et, en conséquence, on devait constater que la Fédération de Russie avait dépassé de 13 tonnes métriques son niveau de consommation autorisé de 349 tonnes métriques pour 2005.

302. Le Secrétariat avait invité la Partie à présenter toute autre information pertinente concernant l'écart observé en 2005 par rapport aux mesures de réglementation relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole. Etant donné que les informations soumises à ce jour par la Fédération de Russie ne semblaient pas expliquer l'écart de la Partie, le Secrétariat l'avait également invitée à envisager la présentation, à temps pour son examen à la présente réunion, d'un plan d'action visant à assurer un prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole. Le Secrétariat l'avait également invitée à envoyer un représentant à la présente réunion afin de faciliter l'examen, par le Comité, de la situation prévalant dans la Fédération de Russie.

2. Débats à la réunion en cours

303. A l'invitation du Secrétariat, la Partie avait envoyé un représentant à la réunion en cours. En réponse à une question sur des données relatives à 2006, un représentant a déclaré que la Partie avait respecté son quota de 400 tonnes métriques et pourrait fournir toutes les données pertinentes, y compris des numéros de conteneurs.

304. S'agissant de la situation de 2004 et 2005, le représentant a déclaré que le problème survenu au cours de ces années avait été causé par une myriade de facteurs, parmi lesquels le temps requis pour terminer la procédure contractuelle complexe d'octroi de licences et la longue chaîne d'approvisionnement dans un pays de la taille de la Fédération de Russie. Ainsi, un certain nombre d'expéditions prévues pour 2004 n'étaient pas arrivées avant 2005, à la suite de l'obtention d'une prolongation de la période de validité de la licence qui expirait habituellement à la fin de l'année civile. Depuis, une réforme administrative avait simplifié et allégé les procédures bureaucratiques et avait clarifié les rôles des différents organismes concernés. A l'heure actuelle, seuls deux organismes prenaient part à la procédure, donnant ainsi lieu à une réduction de sa durée à deux mois. On prévoyait donc que les problèmes survenus en 2004 et 2005 ne se reproduiraient pas.

3. Recommandation

305. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec préoccupation que la Fédération de Russie avait signalé une consommation de 349,0 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de ces substances et à l'autorisation qui lui avait été accordée par la quinzième Réunion des Parties de limiter sa consommation de CFC à 336,0 tonnes PDO au maximum pour utilisations essentielles en 2005 et qu'elle se trouvait, par conséquent, en situation de non-respect de ses obligations relatives à la consommation de CFC prévues par le Protocole en 2005,

Notant, cependant, les explications présentées par les représentants de la Fédération de Russie au Comité d'application à sa trente-huitième réunion, selon lesquelles la consommation excédentaire de CFC de la Partie en 2005 avait découlé de l'arrivée différée d'un chargement de CFC dans l'année considérée, causée par le temps requis pour satisfaire aux exigences longues et complexes en matière d'administration et d'octroi de licences,

Notant avec satisfaction les explications supplémentaires présentées par les représentants de la Fédération de Russie au Comité d'application à sa trente-huitième réunion, selon lesquelles la Partie avait pris des mesures pour simplifier les exigences mentionnées ci-dessus en matière d'administration et d'octroi de licences, afin d'éliminer toute entrave future à l'acquittement de ses obligations concernant l'élimination des CFC au titre du Protocole,

Rappelant la décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des Parties sur la question du stockage au regard du respect du Protocole de Montréal, demandant au Secrétariat de l'ozone de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué leur consommation ou leur production excédentaire comme étant la résultante de l'un de trois des scénarios relatifs au stockage décrits dans cette décision et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole,

Rappelant en outre que le fichier récapitulatif avait été incorporé dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, et que les Parties avaient convenu de revoir la question du stockage au regard du respect du Protocole à la vingt et unième réunion des Parties, à la lumière des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures,

Notant que, conformément à la décision XVIII/17, les détails de la situation de la Fédération de Russie concernant la consommation excédentaire de tétrachlorure de carbone en 2003 avaient été consignés dans le fichier récapitulatif préparé selon les lignes directrices énoncées dans cette décision,

a) De prier la Fédération de Russie de présenter au Secrétariat aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, un aperçu des mesures prises pour réduire les délais de contrôle des importations et des licences et pour améliorer les procédures administratives connexes, à temps pour être examinées par le Comité à sa trente-neuvième réunion;

b) De rappeler à la Fédération de Russie de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, ainsi que son cadre comptable relatif aux dérogations pour utilisations essentielles pour l'année considérée, au plus tard le 1er août 2007 de préférence, en vue de leur examen par le Comité à sa trente-neuvième réunion;

c) De féliciter la Fédération de Russie d'avoir communiqué sa consommation de zéro tonne PDO en 2004 et de -77,9 tonnes PDO en 2005 de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), qui montre que cette Partie a respecté ses obligations au titre du Protocole de Montréal de maintenir l'élimination totale de cette substance pour ces deux années.

Recommandation 38/33

HH. Saint-Vincent-et-les Grenadines

306. Saint-Vincent-et-les Grenadines figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/30.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : engagement de réduction de la consommation de CFC

307. Comme indiqué dans la décision XVI/30 de la seizième Réunion des Parties, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'était engagé à ramener sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à 0,83 tonne PDO au maximum en 2006.

308. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait communiqué ses données pour 2006, signalant une consommation de CFC de 0,5 tonne PDO, montrant que la Partie était en avance à la fois sur ses engagements pris dans la décision XVI/30 et sur ses obligations d'élimination des CFC au titre du Protocole.

2. Recommandation

309. Le Comité a donc *convenu* de féliciter Saint-Vincent-et-les Grenadines d'être revenu en 2006 à une situation de respect des mesures de réglementation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) prévues par le Protocole de Montréal et d'avoir honoré son engagement pris dans la décision XVI/30 de réduire sa consommation de CFC à 0,83 tonne PDO au maximum, tel que l'indique son rapport sur la communication des données pour 2006.

Recommandation 38/34

II. Arabie saoudite

310. L'Arabie saoudite figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/34.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : données de 2005 manquantes

311. Comme indiqué dans la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties, l'Arabie saoudite avait été priée de communiquer d'urgence au Secrétariat ses données de 2005 relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

312. L'Arabie saoudite avait communiqué ses données manquantes le 26 mai 2007. La Partie avait informé le Secrétariat que le délai de présentation de ses données de 2005 résultait du temps supplémentaire requis pour vérifier, par recoupement, les données obtenues par sa source de collecte de données traditionnelle, son système d'octroi de licences, avec les données recueillies pendant la préparation de son programme national et de son plan de gestion final d'élimination.

313. L'Arabie saoudite avait signalé une consommation de 27,6 tonnes PDO de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2005. Cette consommation représentait un écart par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de bromure de méthyle pour l'année considérée à 80 % au maximum de son niveau de consommation pour cette substance, à savoir 0,48 tonne PDO. Dans une correspondance datée du 2 juin 2007, le Secrétariat avait prié la Partie de fournir des explications sur cet écart. Il était usuel de reporter l'examen de la situation de respect de la Partie concernée à la réunion suivante du Comité lorsque l'envoi d'une demande d'explications au sujet d'un écart observé était effectué moins de trois semaines avant la réunion du Comité.

314. L'Arabie saoudite avait en outre notifié le Secrétariat de sa demande de révision des données relatives à sa consommation de bromure de méthyle pour chacune des années de référence 1995 à 1998. A partir des renseignements obtenus lors de la préparation de son programme national, la Partie avait conclu à l'inexactitude des données de référence existantes. L'Arabie saoudite avait convenu de la nécessité de soumettre des explications et des éclaircissements supplémentaires à l'appui de sa demande. Dans sa correspondance du 2 juin 2007, le Secrétariat avait expliqué que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties précisait les informations à présenter par l'Arabie saoudite au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, afin de permettre au Comité d'examiner la demande de la Partie. L'Arabie saoudite avait également reçu un exemplaire de cette décision.

2. Aide au respect du Protocole

315. Approuvée par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante-neuvième réunion en juillet 2006, une aide financière était fournie par l'ONUDI et le PNUE à l'Arabie saoudite pour la préparation d'un plan national d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le plan devait être achevé en janvier 2008.

316. Dans son plan de travail pour 2007-2009 présenté au Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion tenue en mars 2007, le PNUE avait incorporé une proposition de demande d'assistance au renforcement des institutions pour l'Arabie saoudite en 2007. Le plan de travail indiquait en outre que l'organisme prévoyait de fournir à la Partie un soutien à la communication des données et aux politiques, en vertu de son Programme d'aide au respect du Protocole.

317. L'Arabie saoudite avait signalé la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Débats à la réunion en cours

318. Répondant aux questions posées par les membres du Comité d'application, la représentante du Secrétariat a expliqué que la demande de révision par l'Arabie saoudite de ses données de référence pour sa consommation de bromure de méthyle n'avait inclus aucune indication concernant la substance faisant l'objet de la révision proposée et que le Secrétariat avait répondu en fournissant à l'Arabie saoudite des précisions sur les informations à présenter. Elle a également noté que toute recommandation convenue par le Comité et transmise à l'Arabie saoudite serait accompagnée d'une lettre précisant les informations à présenter par la Partie au Secrétariat.

4. Recommandation

319. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec satisfaction que l'Arabie saoudite a soumis toutes ses données manquantes, conformément à ses obligations relatives à la communication de données au titre du Protocole et de la décision XVIII/34,

Notant la demande de l'Arabie saoudite de réviser ses données relatives à sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour chacune des années de référence 1995 à 1998,

a) De reporter l'évaluation de la situation de respect de l'Arabie saoudite au regard des mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005 jusqu'à sa trente-neuvième réunion, étant donné le temps limité dont l'Arabie saoudite avait disposé pour examiner les rapports sur la communication des données préparés par le Secrétariat sur la base des données qu'elle avait communiquées pour l'année 2005, et pour répondre à la demande du Secrétariat de fournir des explications sur l'écart observé par rapport à son obligation de ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à 80 % au maximum de son niveau de référence pour l'année considérée;

b) De demander à l'Arabie saoudite de présenter au Secrétariat aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, les explications demandées par la décision XV/19, afin que le Comité puisse examiner la demande de la Partie de réviser ses données de référence pour sa consommation de bromure de méthyle à sa trente-neuvième réunion;

c) D'inviter l'Arabie saoudite à envoyer, si nécessaire, un représentant à la trente-neuvième réunion du Comité pour discuter des questions ci-dessus.

Recommandation 38/35

JJ. Serbie¹

320. La Serbie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/33.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : données de référence manquantes des Annexes B et E

321. Dans sa décision XVIII/33, la dix-huitième Réunion des Parties avait demandé à la Serbie de communiquer ses données de référence manquantes pour les substances réglementées de l'Annexe B (autres CFC, tétrachlorure de carbone et méthylchloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle) pour les années 1995 à 1998.

322. La Serbie avait présenté quelques données de référence manquantes dans une correspondance datée du 26 avril 2007 et du 7 mai 2007. La Partie avait signalé ses données manquantes relatives à la consommation de bromure de méthyle pour les années 1995 à 1998, ainsi que ses données manquantes pour le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme pour les années 1998 et 1999. La Serbie n'avait cependant pas communiqué ses données manquantes pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) pour les années 1998 et 1999.

¹ Le 30 juin 2006, le Président de la Serbie a fait parvenir une correspondance au Secrétaire général de l'ONU, en tant que Dépositaire des traités sur l'ozone, indiquant que « toutes les mesures prises par la Serbie et le Monténégro continueront d'être en vigueur pour la République de Serbie après le 3 juin 2006 » et que la République de Serbie « continuera d'exercer les droits et les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie et le Monténégro ». Le Secrétaire général de l'ONU, agissant sur la base de la correspondance de la Serbie, a accepté la déclaration et a, en conséquence, retiré le Monténégro de la liste des Parties aux traités sur l'ozone, en laissant seulement le nom de la Serbie.

323. Sur la base des données communiquées par la Serbie, le niveau de référence pour le bromure de méthyle de la Partie avait été établi à 8,3 tonnes PDO. La Serbie avait signalé une consommation de bromure de méthyle de zéro tonne PDO pour 2006, montrant que la Partie s'était conformée aux mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année considérée.

324. Les données sur la consommation de méthylchloroforme communiquées par la Partie avaient abouti à un niveau de référence de zéro tonne PDO. La Serbie avait signalé une consommation de méthylchloroforme de zéro tonne PDO pour 2006, montrant que la Partie s'était conformée aux mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année considérée. Les données communiquées par la Partie sur la consommation de tétrachlorure de carbone pour les années 1998 et 1999 avaient abouti à un niveau de référence de 18,8 tonnes PDO. La Serbie était tenue, en vertu du Protocole, de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à un maximum de 2,8 tonnes PDO en 2006. La Partie avait signalé une consommation de 5,1 tonnes PDO pour l'année considérée, révélant un écart observé par rapport aux mesures de réglementation relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone en 2006. Dans une correspondance datée du 15 mai 2007, la Serbie avait été priée de fournir des explications au sujet de cet écart.

325. La Serbie avait communiqué les données relatives à sa consommation de tétrachlorure de carbone pour les années de référence 1998 et 1999, ainsi que les données relatives à sa consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année de référence 2000 qui, toutefois, différaient des données précédemment communiquées par la Partie pour l'année considérée. Dans sa correspondance datée du 7 mai 2007, la Serbie avait signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 3,4 tonnes PDO pour l'année 2000. La Partie avait antérieurement signalé une consommation de 33 tonnes PDO pour l'année considérée. Dans sa réponse datée du 15 mai 2007, le Secrétariat avait demandé des précisions à la Serbie au sujet de son intention de modifier, ou non, ses données de référence pour l'année 2000, notant qu'une telle demande devait respecter la décision XV/19 qui précise la méthodologie convenue par la quinzième Réunion des Parties pour l'examen de demandes de révision de données de référence.

326. La révision des données relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone de 33,0 tonnes PDO à 3,4 tonnes PDO pour l'année 2000 aurait ramené sa consommation maximale autorisée pour cette substance à 1,3 tonne PDO en 2006. Par conséquent, même si une demande de révision des données de référence pour l'année 2000 avait été approuvée par la Réunion des Parties, la Serbie n'aurait toujours pas respecté les mesures de réglementation relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole en 2006.

2. Aide au respect du Protocole

327. L'ONUDI fournissait à la Serbie une assistance pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Il aidait également la Partie à préparer ses projets d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les secteurs du bromure de méthyle et des solvants. Dans son plan de travail pour 2007-2009 présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, l'ONUDI avait prévu de présenter des propositions de projet en vue de leur approbation en 2007. Le plan de travail indiquait en outre que l'ONUDI travaillait en collaboration avec le PNUE afin d'aider la Serbie à communiquer ses données de référence manquantes.

3. Débats à la réunion en cours

328. Pendant ses débats sur la Serbie, le Comité a noté que la collecte de données exactes représentait, pour les autorités serbes, une entreprise difficile, au lendemain de la division de la Serbie et du Monténégro en deux Etats indépendants. En réponse à une question soulevée par un membre, la représentante du Secrétariat du Fonds multilatéral a déclaré qu'il convenait d'examiner de près la proportion du financement du programme national serbe et monténégrin à attribuer à la Serbie, à la suite de la séparation des deux Etats. Elle a ajouté que la Serbie avait reçu des fonds pour le renforcement de ses institutions et pour son programme national afin de soutenir la préparation de son plan de gestion de la phase d'élimination terminale visant, entre autres choses, le tétrachlorure de carbone, qui était actuellement soumis au Comité exécutif en vue de son examen.

4. Recommandation

329. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec satisfaction les données manquantes communiquées par la Serbie pour les substances réglementées du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle), conformément à ses obligations relatives à la communication de données au titre du Protocole et de la décision XVIII/33, qui montrent qu'elle a respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005,

Notant avec satisfaction les données manquantes communiquées par la Serbie pour les substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), conformément à ses obligations relatives à la communication de données au titre du Protocole et de la décision XVIII/33, mais notant également les données communiquées par la Partie pour l'année de référence 2000, qui diffèrent des données précédemment communiquées pour l'année considérée,

Notant avec préoccupation que la Serbie avait signalé pour 2006 une consommation de tétrachlorure de carbone de 5,1 tonnes PDO, révélant un écart observé par rapport à son obligation de réduire sa consommation pour cette substance réglementée à 2,8 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée,

Notant en outre avec préoccupation que la Serbie n'avait pas communiqué ses données de référence manquantes pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) pour les années 1998 et 1999, conformément à ses obligations relatives à la communication de données au titre du Protocole et de la décision XVIII/33,

a) De prier la Serbie de préciser si elle demande une modification de ses données pour la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) pour l'année de référence 2000, rappelant que les demandes de révision des données de référence doivent être présentées conformément à la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties;

b) De prier la Serbie de fournir au Secrétariat aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, des explications concernant l'écart observé en 2006 par rapport à son obligation de réduire sa consommation de tétrachlorure de carbone à 2,8 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée et, le cas échéant, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

c) De prier la Serbie de communiquer au Secrétariat d'urgence et au plus tard le 1er août 2007, ses données de référence manquantes, afin que le Comité puisse évaluer le respect par la Partie des dispositions du Protocole à sa trente-neuvième réunion;

d) D'inviter la Serbie à envoyer, si nécessaire, un représentant à la trente-neuvième réunion du Comité pour discuter de ces questions;

e) Faute d'explications au sujet de sa consommation excédentaire de tétrachlorure de carbone en 2006, de transmettre à la dix-neuvième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans l'annexe I au présent rapport (section E), demandant à la Partie de se conformer à l'alinéa b) ci-dessus.

Recommandation 38/36

KK. Singapour

330. Singapour figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 35/35.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : stockage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole

331. Singapour avait signalé une consommation de 16,9 tonnes PDO pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2004, une quantité non conforme à son obligation de geler sa consommation de bromure de méthyle à son niveau de référence de 5,0 tonnes PDO pour l'année considérée.

332. Singapour avait informé le Comité d'application, à sa trente-cinquième réunion, qu'il croyait avoir un niveau de consommation de 1,388 tonne métrique seulement, correspondant à la quantité de 1,388 tonne métrique importée et utilisée en 2004 pour des applications autres que la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. Il avait informé le Comité que la quantité restante de bromure de méthyle importée en 2004 avait été stockée en attendant une décision en 2005 sur son

utilisation à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition ou pour d'autres applications. Dans une correspondance ultérieure, la Partie avait indiqué qu'à Singapour, le fait d'avoir en permanence un stock excédentaire disponible destiné à pourvoir aux demandes urgentes de l'industrie et à assurer la continuité des opérations était une pratique administrative normale.

333. Dans sa recommandation 35/35, le Comité d'application avait convenu de reporter l'évaluation du respect en 2004 par Singapour des mesures de réglementation relatives à la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de la Partie à la lumière de toute décision que la dix-septième Réunion des Parties pourrait adopter au sujet de la question du stockage des substances réglementées au regard du respect du Protocole.

334. La dix-huitième Réunion des Parties avait adopté la décision XVIII/17 sur ce point, dans laquelle elle avait noté le rapport du Secrétariat selon lequel les Parties ayant dépassé les niveaux autorisés de production ou de consommation d'une substance particulière qui appauvrit la couche d'ozone au cours d'une année donnée avaient, dans certains cas, expliqué que leur production ou leur consommation excédentaire relevait de l'un de quatre scénarios. Dans sa décision, la Réunion des Parties avait demandé au Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des cas où les Parties avaient expliqué que leur situation découlait de l'un de trois des scénarios et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat relatif aux données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole. Dans sa décision XVIII/17, la Réunion des Parties avait convenu de revoir cette question à sa vingt et unième réunion, à la lumière des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures.

335. Singapour avait signalé une consommation en 2005 de 2,4 tonnes PDO, montrant qu'il avait respecté ses obligations au titre du Protocole de Montréal de ramener la consommation de cette substance pour l'année considérée à 80 % au maximum de son niveau de référence, à savoir 4,0 tonnes PDO. Il n'avait pas communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2006.

336. S'agissant du respect par la Partie des mesures de réglementation relatives à la consommation de bromure de méthyle en 2004, la situation de Singapour ne semblait conforme à aucun des quatre scénarios décrits dans la décision XVIII/17, chacun d'eux ayant été défini selon l'utilisation des stocks de substances prévue pour une année ultérieure. Les scénarios englobaient des situations où une Partie déclarait que sa production ou sa consommation excédentaire au cours d'une année donnée représentait une production stockée pendant l'année considérée pour être détruite dans le pays ou pour être exportée en vue de sa destruction lors d'une année ultérieure; une production stockée pendant l'année considérée pour être utilisée comme produit intermédiaire dans le pays ou pour être exportée à cette fin lors d'une année ultérieure; une production stockée pendant une année donnée pour être exportée afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole; ou des importations stockées pendant une année donnée pour être utilisées comme produits intermédiaires dans le pays lors d'une année ultérieure. Au contraire, lors de la communication de ses données de 2004, Singapour avait informé le Comité ne pas avoir encore déterminé si les importations excédentaires de bromure de méthyle seraient utilisées à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition ou pour d'autres applications.

337. Le paragraphe 4 de la décision XVIII/17 a établi que de nouveaux scénarios non prévus par la décision seraient examinés par le Comité d'application, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie. Le niveau de consommation de bromure de méthyle réglementée de Singapour pour 2004 avait été calculé par le Secrétariat à partir de la formule prévue aux articles 1 et 2H du Protocole de Montréal. L'article 2H énonce les niveaux calculés de consommation de bromure de méthyle qu'une Partie ne doit pas dépasser pendant une période prescrite. Conformément à cet article, chaque période prescrite dure 12 mois et commence le 1er janvier. Le paragraphe 6 de l'article 2H prévoit que les niveaux de consommation de bromure de méthyle calculés « ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition ». Conformément au paragraphe 6 de l'article 1, le terme consommation s'entend de « la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées ».

338. En vertu de ces dispositions, la quantité de bromure de méthyle importée par une Partie au cours d'une année donnée devrait être prise en compte dans le calcul de sa consommation réglementée pour l'année considérée, mais la quantité utilisée au cours de la même année à des fins de quarantaine et de traitement préalable ne devrait pas l'être. De plus, le niveau calculé de la consommation de bromure de méthyle de la Partie pour l'année considérée ne devrait pas dépasser la limite prescrite à l'article 2H. En 2004, cette limite était égale au niveau de référence de la Partie. En conséquence, le

Secrétariat avait calculé le niveau de consommation de 2004 de Singapour à 16,9 tonnes PDO (28,2 tonnes métriques), qui dépassait son niveau de consommation maximale autorisée pour l'année considérée, sur la base de ses importations signalées de 109,6 tonnes métriques, déduction faite de ses exportations signalées de 35,7 tonnes métriques et des 45,7 tonnes métriques utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

2. Aide au respect du Protocole

339. Singapour avait initialement été classé comme Partie non visée à l'article 5, puis avait été reclassé dans l'autre catégorie. Conformément à la décision VI/5 de la sixième Réunion des Parties, Singapour n'avait pas demandé d'assistance au Fonds multilatéral.

3. Recommandation

340. Le Comité a donc *convenu* :

Rappelant que Singapour avait signalé une consommation de 16,9 tonnes PDO de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2004, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de geler sa consommation à son niveau de référence de 5,0 tonnes PDO,

Rappelant avec satisfaction les explications données par Singapour selon lesquelles sa consommation excédentaire de bromure de méthyle en 2004 correspondait au bromure de méthyle stocké en attendant une décision en 2005 sur son utilisation à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition ou pour d'autres applications,

Rappelant en outre la décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des Parties, qui a fourni des orientations sur la question du stockage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole de Montréal, y compris le paragraphe 4 de cette décision qui a établi que de nouveaux scénarios non prévus par cette décision seraient examinés par le Comité, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie,

a) De conclure que la situation de Singapour n'est conforme à aucun des scénarios décrits dans la décision XVIII/17 et, à la lumière des explications présentées par la Partie au sujet de son écart et conformément au paragraphe 4 de cette décision, de conclure de surcroît que Singapour était en situation de non-respect des mesures de réglementation relatives à la consommation de bromure de méthyle prévues par le Protocole en 2004;

b) De noter avec satisfaction, cependant, que Singapour a signalé une consommation de 2,4 tonnes PDO de bromure de méthyle en 2005 et que, de ce fait, il était en avance sur les obligations lui incombant en 2005 au titre du Protocole en vue d'éliminer le bromure de méthyle.

Recommandation 38/37

LL. Iles Salomon

341. Les Iles Salomon figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/34.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : données de 2005 manquantes

342. Comme indiqué dans la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties, les Iles Salomon avaient été priées de communiquer d'urgence au Secrétariat leurs données de 2005 relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

343. Dans une correspondance datée du 26 février 2007, les Iles Salomon avaient communiqué leurs données manquantes pour 2005, montrant qu'elles avaient respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005.

2. Recommandation

344. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction que les Iles Salomon ont communiqué toutes les données manquantes, conformément à leurs obligations relatives à la communication de données au titre du Protocole et de la décision XVIII/34, montrant que la Partie a respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005.

Recommandation 38/38

MM. Somalie

345. La Somalie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/34 et de la recommandation 37/32.

1. Examen de questions concernant le respect du Protocole

a) Point 5 a) vi) de l'ordre du jour : données de 2005 manquantes

346. Comme indiqué dans la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties, la Somalie avait été priée de communiquer d'urgence au Secrétariat ses données de 2005 relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

347. La Somalie avait par la suite communiqué ses données manquantes pour 2005, revenant ainsi à une situation de respect de ses obligations relatives à la communication de données au titre du Protocole. Dans sa communication, la Somalie avait également indiqué son intention de présenter ses données pour 2006 au Secrétariat au plus tard le 6 juin 2007.

b) Point 5 d) ix) de l'ordre du jour : demande de présentation d'un plan d'action sur les halons

348. Comme indiqué dans la recommandation 37/32, la Somalie avait été instamment invitée à soumettre au Secrétariat son plan d'action actualisé en vue de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons), y compris des mesures réglementaires pour appuyer durablement les activités d'élimination prévues.

349. Dans une correspondance datée du 16 mai 2007, la Somalie avait informé le Secrétariat de son intention de soumettre un plan d'action pour les halons au plus tard le 6 juin 2007. La Partie avait signalé une consommation de halons en 2005 de 20,1 tonnes PDO, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de ramener sa consommation de halons pour l'année considérée à 8,9 tonnes PDO au maximum.

2. Aide au respect du Protocole

350. Le PNUE fournissait à la Somalie une assistance pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son plan de travail pour 2007-2009 présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion, en mars 2007, le PNUE avait indiqué que lorsque les circonstances le permettraient en 2007, il fournirait au service national de l'ozone de la Somalie des orientations sur la sensibilisation et la formation ainsi qu'un soutien technique pour mettre en place un système d'octroi de licences pour contrôler le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vertu de son Programme d'aide au respect du Protocole. Le PNUE y avait également fait état de son intention d'effectuer une mission en Somalie en 2007.

3. Débats à la réunion en cours

351. Il avait été généralement convenu que le PNUE aurait beaucoup de difficultés à réaliser la mission prévue en 2007 en raison des problèmes de sécurité. Le représentant du PNUE a déclaré qu'il n'était pas possible, à l'heure actuelle, de préciser une date pour la mission, mais qu'on espérait qu'un plan d'action en vue d'assurer le retour de la Somalie à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole pourrait être conclu avec le représentant de l'ozone de la Partie, conformément aux conditions du projet de recommandation devant le Comité.

352. Un membre du Comité a noté que la Somalie était l'une des Parties ayant ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal mais n'ayant pas mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il a donc exhorté le PNUE à incorporer l'établissement d'un tel système dans le programme d'assistance en cours de rédaction.

4. Recommandation

353. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec satisfaction que la Somalie a communiqué ses données sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2005, conformément à la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties,

Notant avec préoccupation, cependant, que les données communiquées par la Partie pour 2005 et 2006 montraient que la Somalie continuait de ne pas se conformer à ses obligations au titre du Protocole de ramener sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à 8,9 tonnes PDO au maximum pour ces années-là,

Notant en outre avec préoccupation que la Somalie n'avait pas présenté son plan actualisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole, y compris des mesures réglementaires pour appuyer durablement les activités d'élimination prévues, conformément à la recommandation 37/32 de la trente-septième réunion du Comité d'application,

Notant, cependant, les difficultés auxquelles la Somalie fait face pour honorer ses obligations en vertu du Protocole de Montréal,

D'inviter instamment la Somalie à soumettre au Secrétariat dès que possible et au plus tard le 1er août 2007 de préférence, son plan actualisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole, y compris des mesures réglementaires pour appuyer durablement les activités d'élimination prévues, afin que le Comité puisse l'examiner à sa trente-neuvième réunion.

Recommandation 38/39

NN. Afrique du Sud

354. L'Afrique du Sud figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 37/33.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : écart de consommation de bromochlorométhane observé

355. L'Afrique du Sud avait signalé en 2005 une consommation de 36,0 tonnes PDO de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane), contrevenant à son obligation au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de cette substance, à l'exception de la consommation destinée aux utilisations essentielles approuvées. L'Afrique du Sud n'avait pas obtenu d'autorisation pour des utilisations essentielles de bromochlorométhane en 2005.

356. Comme indiqué dans la recommandation 37/33, le Comité d'application avait convenu, à sa trente-septième réunion, de reporter jusqu'à la présente réunion l'examen de la situation de respect de l'Afrique du Sud en 2005, en raison du temps limité dont ce pays avait disposé pour répondre à la demande d'explications du Secrétariat sur l'écart de consommation du bromochlorométhane observé.

357. Dans une correspondance datée du 13 février 2007, l'Afrique du Sud avait notifié le Secrétariat de sa consommation de bromochlorométhane communiquée pour 2005 qui comportait une erreur d'enregistrement des données. Des enquêtes menées par le service national de l'ozone de l'Afrique du Sud, en collaboration avec les départements du commerce et de l'industrie et des douanes et accise de la Partie, avaient révélé que le département du commerce et de l'industrie avait, par erreur, enregistré les importations de bromochloroéthane qui, contrairement au bromochlorométhane, n'est pas une substance réglementée par le Protocole. L'Afrique du Sud n'avait pas importé de bromochlorométhane en 2005.

1. Recommandation

358. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction que l'Afrique du Sud avait communiqué ses données révisées pour 2005 en vue de corriger l'erreur de classement des importations de bromochloroéthane comme des importations de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane), confirmant que la Partie s'était conformée aux mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année considérée.

Recommandation 38/40

OO. Suisse

359. La Suisse figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la révision de ses données de référence.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : rapport comptable sur la dérogation pour le bromure de méthyle

360. Dans la décision Ex.I/4 adoptée par la première Réunion extraordinaire des Parties, chaque Partie ayant bénéficié d'une dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle avait été priée par la Réunion des Parties de soumettre, après la fin de l'année 2005, des informations sur cette dérogation ainsi que sur toute nouvelle demande de dérogation, en se servant d'un cadre comptable recommandé par le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal. La décision XVI/6 avait approuvé le cadre comptable recommandé par le Groupe.

361. Dans la décision XVI/2, la seizième Réunion des Parties avait accordé à la Suisse une dérogation de 7 tonnes métriques pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006.

362. La Suisse n'avait pas soumis son cadre comptable pour l'année 2006. Sur la base de son réexamen des décisions Ex.1/4 et XVI/6 à sa dernière réunion, le Comité d'application avait adopté la recommandation 37/34 qui prévoit que tant que la Suisse ne présenterait pas une nouvelle demande de dérogation pour utilisations critiques, elle ne serait pas tenue de soumettre au Secrétariat de l'ozone son cadre comptable pour les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle accordées à la Partie. Au moment de la présente réunion, la Suisse n'avait pas soumis de nouvelle demande de dérogation pour utilisations critiques.

2. **Recommandation**

363. Le Comité a donc *convenu* :

Rappelant que, conformément à la décision Ex.1/4, toute Partie à qui avait été accordée une dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle après 2005 devait présenter des informations sur cette dérogation ainsi que toute nouvelle demande de dérogation en se servant du cadre comptable adopté par la seizième Réunion des Parties dans sa décision XVI/6,

Notant que la Suisse n'avait pas soumis son cadre comptable pour les dérogations pour utilisations critiques accordées pour 2006, mais notant également que cette Partie n'avait pas, à ce jour, présenté de nouvelle demande de dérogation,

De convenir que, tant que la Suisse n'aurait pas présenté de nouvelle demande de dérogation, elle ne serait pas tenue de soumettre au Secrétariat de l'ozone son cadre comptable pour la dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle accordée pour 2006.

Recommandation 38/41

PP. **L'ex-République yougoslave de Macédoine**

364. L'ex-République yougoslave de Macédoine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 36/44.

1. **Examen d'une question concernant le respect du Protocole : consommation excédentaire de tétrachlorure de carbone (décision XVII/13)**

365. L'ex-République yougoslave de Macédoine avait signalé en 2005 une consommation de 0,0119 tonne PDO de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de ramener sa consommation à 15 % au maximum de son niveau de consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée, à savoir 0,0098 tonne PDO.

366. Conformément à la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties sur l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse par les Parties visées à l'article 5, la trente-septième réunion du Comité d'application avait convenu de reporter à 2007 l'examen de la situation de l'ex-République yougoslave de Macédoine au regard des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole. La décision avait prévu que le report devrait être reconsidéré à la dix-neuvième Réunion des Parties pour la période 2007-2009.

367. Au moment de la présente réunion, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'avait pas communiqué ses données pour 2006, empêchant la reconsidération de la situation de respect de la Partie au regard des mesures de réglementation relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour l'année considérée.

368. Conformément à la décision XVII/13, l'ex-République yougoslave de Macédoine avait expliqué que toute sa consommation de tétrachlorure de carbone de 2005 avait été importée en vue d'être utilisée comme réactif de laboratoire, en particulier, pour permettre la détection de graisse selon la méthode Grossfeld ainsi que la détection des résidus de pesticides. Ces applications avaient été incorporées dans la liste non exhaustive de catégories et d'exemples d'utilisations en laboratoire adoptée par la septième Réunion des Parties.

369. S'agissant du respect par l'ex-République yougoslave de Macédoine des mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant sa consommation de tétrachlorure de carbone en 2005, la dix-huitième Réunion des Parties avait convenu que le Secrétariat devait faire rapport sur les données soumises par les Parties concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les réviser à une décimale seulement. Sur cette base, le niveau de consommation maximale autorisée de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en ce qui concerne le tétrachlorure de carbone pour chacune des années 2005 à 2009, avait été de zéro tonne PDO. Arrondie à une décimale, la consommation de la Partie en 2005 avait été de zéro tonne PDO, montrant qu'elle avait respecté les mesures de réglementation relatives au tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour l'année considérée.

2. **Recommandation**

370. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction que, au regard des orientations données par la dix-huitième Réunion des Parties, selon lesquelles le Secrétariat devait faire rapport sur les données soumises par les Parties au sujet des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les réviser à une décimale seulement, l'ex-République yougoslave de Macédoine avait signalé une consommation de zéro tonne PDO de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2005, montrant qu'elle avait respecté ses obligations au titre du Protocole de Montréal de ramener sa consommation de cette substance à 15 % au maximum de son niveau de référence pour l'année considérée.

Recommandation 38/42

QQ. **Turquie**

371. La Turquie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 37/36.

1. **Examen d'une question concernant le respect du Protocole : écart de consommation de bromochlorométhane observé**

372. Comme indiqué dans les recommandations 37/36 et 35/45, le Comité avait convenu de reporter l'évaluation du respect par la Turquie des mesures de réglementation prévues par le Protocole, concernant la consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane) dans les années 2005 et 2004, jusqu'à ce qu'il puisse reconsidérer la situation de la Partie à la lumière des orientations fournies par la Réunion des Parties à la suite de l'examen de la dernière évaluation, par le Groupe de l'évaluation technique et économique, de l'utilisation par la Partie du bromochlorométhane pour la fabrication de la sultamicilline.

373. La Turquie avait signalé une consommation de bromochlorométhane de 16,4 tonnes PDO et de 18,5 tonnes PDO en 2004 et 2005, respectivement, dépassant ses obligations au titre du Protocole de maintenir l'élimination totale de la consommation de cette substance pour les deux années considérées. La Partie avait expliqué au Comité d'application que le bromochlorométhane avait été utilisé pendant les deux années considérées comme agent de transformation pour la fabrication de la sultamicilline.

374. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait fait rapport à la dix-huitième Réunion des Parties, en octobre 2006, sur la conclusion de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, selon laquelle presque tout le bromochlorométhane utilisé par la Turquie dans la fabrication de la sultamicilline l'avait été à titre d'agent de transformation et qu'une petite partie était un produit intermédiaire. Le Comité des choix techniques pour les produits chimiques avait recommandé que l'utilisation du bromochlorométhane dans le procédé décrit par la Turquie soit classée comme agent de transformation.

375. La dix-huitième Réunion des Parties n'avait pas adopté de décision sur cette question mais avait convenu que le Groupe reconsidérerait la question des agents de transformation et ferait rapport aux Parties conformément à son mandat au titre des décisions antérieures des Parties. Adoptées par la dix-septième Réunion des Parties en 2006 (décisions XVII/6, XVII/7 et XVII/8), les plus récentes décisions des Parties sur la question des agents de transformation avaient établi, entre autres, que le Groupe de l'évaluation technique et économique était prié « de faire rapport et de soumettre des recommandations aux Parties à leur vingtième réunion en 2008, et tous les deux ans par la suite, sur les applications comme agents de transformation faisant l'objet de dérogations; les émissions insignifiantes associées à une utilisation; et les utilisations comme agents de transformation qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 et celles qui pourraient en être retranchées » (décision XVII/6, paragraphe 7). Ces informations avaient été transmises par le Secrétariat à la Turquie dans une lettre datée du 24 novembre 2006, dans laquelle la Turquie était également invitée à

soumettre toute information supplémentaire qui puisse assister le Comité dans son examen de la situation de la Partie.

376. La décision X/14 de la dixième Réunion des Parties comportait une disposition prévoyant d'exclure du calcul de la production et de la consommation de la Turquie les quantités de bromochlorométhane produites ou importées pour être utilisées comme agents de transformation. Toutefois, pour exclure ces quantités, l'utilisation du bromochlorométhane dans la fabrication de la sultamicilline devait être ajoutée à la liste des agents de transformation reconnus. En outre, la Partie n'avait pas le droit de dépasser les niveaux d'émission de bromochlorométhane convenus avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

377. Un ajout à la liste des substances utilisées comme agents de transformation exigeait une décision de la Réunion des Parties. Or, le paragraphe 7 de la décision XVII/6 de la dix-septième Réunion des Parties avait laissé entendre que les Parties n'examineraient aucun ajout à la liste avant leur vingtième réunion en 2008.

378. Dans son rapport d'activité de 2006, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait signalé que l'Inde et la Chine fabriquaient de la sultamicilline en utilisant du chlorométhylchlorosulfate, qui ne faisait pas partie des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

379. La Turquie avait signalé la mise en place d'un système d'octroi de licences pour contrôler le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Aide au respect du Protocole

380. La Banque mondiale fournissait à la Turquie une assistance pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans le contexte du plan de travail consolidé pour 2007-2009 du Fonds multilatéral examiné par le Comité exécutif à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le Secrétariat du Fonds multilatéral avait déclaré que la Turquie n'était pas admissible pour une assistance en vue de l'élimination du bromochlorométhane. Dans son plan de travail pour 2007-2009 présenté à cette même réunion, l'ONUDI avait également déclaré que la Partie n'était pas admissible pour une assistance pour l'élimination du bromochlorométhane. Toutefois, l'ONUDI avait incorporé un projet d'assistance pour la Turquie dans son plan de travail pour 2008, en prévision d'un changement dans cette situation. Le plan de travail du PNUE pour 2007-2009 incluait une assistance spéciale au respect dans les domaines de la sensibilisation et de l'élimination du bromochlorométhane, en collaboration avec l'ONUDI.

3. Recommandation

381. Le Comité a donc *convenu* :

Rappelant que la Turquie avait signalé une consommation de 16,4 tonnes PDO et de 18,5 tonnes PDO de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane) en 2004 et en 2005, respectivement, quantités non conformes à son obligation, au titre du Protocole, de maintenir l'élimination totale de la consommation de cette substance pour les deux années considérées,

Rappelant avec satisfaction les explications de ses écarts présentées par la Turquie, qui a indiqué que le bromochlorométhane consommé avait été utilisé dans la fabrication de la sultamicilline,

Notant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique à la dix-huitième Réunion des Parties, dans lequel le Groupe a recommandé que l'utilisation du bromochlorométhane dans la fabrication de la sultamicilline soit classée parmi les agents de transformation et que la dix-neuvième Réunion des Parties examine un projet de décision sur l'ajout de cette utilisation à la liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation dans le cadre de la décision X/14 de la dixième Réunion des Parties,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avait incorporé dans son plan de travail pour 2008, examiné par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion, une proposition d'aide à la Turquie pour qu'elle puisse respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole, au cas où la Partie deviendrait admissible pour bénéficier d'une assistance pour l'élimination du bromochlorométhane,

a) De reporter l'évaluation du respect par la Turquie des mesures de réglementation relatives à la consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe C (bromochlorométhane) prévues par le Protocole pour les années 2004 et 2005, jusqu'à ce qu'il puisse reconsidérer la situation de la Partie sur la base des conclusions de la dix-neuvième Réunion des Parties en ce qui concerne l'ajout de l'utilisation du bromochlorométhane dans la fabrication de la sultamicilline à la liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation dans le cadre de la décision X/14;

b) De rappeler à la Turquie que, si l'utilisation du bromochlorométhane dans la fabrication de la sultamicilline était ajoutée à la liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation, elle devait alors respecter le paragraphe 3 b) de la décision X/14 prévoyant que les quantités de substances réglementées produites ou importées pour être utilisées comme agents de transformation ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la production et de la consommation à partir du 1er janvier 2002, sous réserve que « les émissions de substances réglementées provenant de leur emploi comme agents de transformation aient été ramenées à des niveaux convenus, que le Comité exécutif aura jugés raisonnables et d'un bon rapport coût-efficacité sans entraîner pour autant un abandon injustifié des infrastructures en place ».

Recommandation 38/43

RR. Turkménistan

382. Le Turkménistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la révision de ses données de référence.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : demande de révision des données de référence relatives au bromure de méthyle

383. Le Turkménistan avait demandé la révision de ses données de référence pour 1997 et 1998, relatives à la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle).

384. La décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties avait précisé la méthodologie applicable à l'examen des demandes de révision des données de référence.

385. Le Secrétariat de l'ozone avait revu les informations communiquées par le Turkménistan au regard des dispositions de la décision XV/19 et, dans une correspondance datée du 30 janvier 2007, avait transmis le résumé suivant à la Partie en vue de son examen. Un représentant du Secrétariat de l'ozone à la sixième réunion du Réseau régional des responsables de l'ozone pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, tenue au Turkménistan en février 2007, avait reçu une confirmation de la Partie au sujet de son intention d'examiner les questions soulevées par le Secrétariat dans sa révision.

2. Aide au respect du Protocole

386. Le PNUE fournissait au Turkménistan une assistance pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son plan de travail pour 2007-2009 présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le PNUE avait indiqué son intention de fournir au Turkménistan une aide spéciale au respect du Protocole dans les domaines de la sensibilisation et de l'élimination des CFC et du bromure de méthyle.

387. A cette réunion, le Comité exécutif avait, dans le contexte des débats relatifs à l'utilisation de 61 millions de dollars de crédits non alloués, convenu d'examiner les projets d'assistance aux Parties n'ayant pas ratifié l'Amendement de Copenhague, en ce qui concerne la consommation de bromure de méthyle, sous réserve que ces crédits ne soient versés qu'à la suite de leur ratification. Le Comité exécutif avait antérieurement adopté la décision 46/21 concernant le Turkménistan, dans laquelle il avait convenu que la Partie recevrait uniquement une assistance au renforcement de ses institutions. Cette décision était fondée sur des informations comprenant des données indiquant que, depuis 1996, les seules substances consommées dans le pays avaient été les HCFC et les CFC. Le Turkménistan avait reçu une assistance du FEM à l'élimination des CFC, après avoir été classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole. Toutefois, en 2006, il avait été reclassé dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 du Protocole.

3. Débats à la réunion en cours

388. Un membre du Comité a fait observer que la situation du Turkménistan était complexe. En 1997 et 1998, le Département des douanes avait mal enregistré le code des importations de bromure de méthyle et la Partie avait tenté de corriger cette erreur. Les fins auxquelles le bromure de méthyle avait été utilisé n'étaient pas claires. Un autre membre a demandé si la source des importations était une Partie à l'Amendement de Copenhague, ajoutant qu'il pourrait exister des cas semblables justifiant une enquête approfondie.

389. A propos de la demande du Turkménistan visant à réviser ses données de référence sur le bromure de méthyle, le Comité a convenu de demander au Secrétariat de préparer un document précisant les informations que les Parties doivent fournir conformément à l'article 7, en vue de le présenter à sa quarantième réunion, afin d'aider le Comité d'application à surveiller plus facilement le respect des obligations des Parties au Protocole en ce qui concerne leurs échanges commerciaux avec des Etats non Parties au Protocole, en vertu de l'article 4 du Protocole.

4. Recommandations

390. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec satisfaction les informations communiquées par le Turkménistan à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives à sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle),

Rappelant que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties précise la méthodologie applicable à l'examen des demandes de révision des données de référence,

a) De demander au Turkménistan de présenter au Secrétariat aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, les informations manquantes exigées par la décision XV/19, afin que le Comité puisse achever, à sa trente-neuvième réunion, l'examen de la demande de la Partie concernant la révision de ses données de référence relatives à sa consommation de bromure de méthyle;

b) D'inviter le Turkménistan à envoyer, si nécessaire, un représentant à la trente-neuvième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 38/44

391. Le Comité a donc *convenu* de demander au Secrétariat de l'ozone de préparer un document, en vue de son examen à sa quarantième réunion, précisant les informations que doivent fournir les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, afin d'aider le Comité à suivre l'application de l'article 4 du Protocole prescrivant les obligations des Parties concernant la réglementation des échanges commerciaux de substances réglementées avec des Etats non Parties au Protocole.

Recommandation 38/45

SS. Ukraine

392. L'Ukraine figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la révision de ses données de référence.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : demande de révision des données de référence relatives au bromure de méthyle

393. L'Ukraine avait demandé la révision de ses données de référence de 1991 relatives à la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle).

394. La décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties précise la méthodologie applicable à l'examen de demandes de révision des données de référence.

395. Le Secrétariat de l'ozone avait revu les informations communiquées par l'Ukraine au regard de la décision XV/19 et avait communiqué les résultats de son examen à la Partie en vue d'obtenir ses commentaires.

2. Débats à la réunion en cours

396. A l'invitation du Secrétariat, la Partie avait envoyé un représentant à la réunion en cours. Le représentant a dit que la Partie avait, conformément à la demande du Secrétariat, entrepris une recherche dans les archives des ministères et des organismes pertinents pour trouver des données se rapportant à la période sous examen, ce qui s'était avéré difficile étant donné que l'Ukraine était partie à l'Union soviétique à cette époque et que la réglementation et la collecte de données sur le bromure de méthyle n'avaient été officiellement introduites en Ukraine qu'en 1997. Selon la Partie, une quantité

suffisante de données avait été trouvée à l'appui de la révision du niveau de référence proposé pour 1991, même si elle reconnaissait la présence de lacunes dans les données de base.

397. En réponse à une question concernant la production élevée de bromure de méthyle en 1991 par rapport aux années subséquentes, le représentant a déclaré qu'à cette époque les installations industrielles en Ukraine produisaient le bromure de méthyle pour l'ensemble de l'Union soviétique. Or, la production avait rapidement chuté à la suite de la dissolution de l'Union soviétique et du repli économique afférent. L'établissement de chiffres exacts était très difficile, puisque, avant sa dissolution, l'Union soviétique ne publiait que des données globales sur la consommation et la production des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce n'est qu'en 1992 que les Etats successeurs avaient commencé à publier leurs propres données. En conclusion, le représentant de l'Ukraine a déclaré que d'autres recherches seraient menées afin de découvrir plus de données de base relatives à la production et à la consommation de bromure de méthyle à cette époque.

3. **Recommandation**

398. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec satisfaction les informations communiqués par l'Ukraine à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence relatives à la consommation et à la production de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), ainsi que les informations supplémentaires fournies par les représentants de l'Ukraine au Comité à sa trente-huitième réunion,

Rappelant que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties précise la méthodologie applicable à l'examen des demandes de révision des données de référence,

a) De demander à l'Ukraine de présenter au Secrétariat aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, les informations manquantes exigées par la décision XV/19, afin que le Comité puisse achever, à sa trente-neuvième réunion, l'examen de la demande de la Partie concernant la révision de ses données de référence relatives à la consommation de bromure de méthyle;

b) D'inviter l'Ukraine à envoyer, si nécessaire, un représentant à la trente-neuvième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 38/46

TT. **Emirats arabes unis**

399. Les Emirats arabes unis figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 37/37.

1. **Examen de questions concernant le respect du Protocole**

a) **Ecarts de consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone observés**

400. Les Emirats arabes unis avaient signalé une consommation de 264,8 tonnes PDO pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005, une quantité non conforme à leur obligation au titre du Protocole de ramener leur consommation de CFC pour l'année considérée à 50 % au maximum de leur niveau de référence pour cette substance, à savoir 264,6 tonnes PDO.

401. Les Emirats arabes unis avaient en outre signalé une consommation pour les substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2005 de 0,4 tonne PDO, une quantité non conforme à leur obligation au titre du Protocole de ramener leur consommation de tétrachlorure de carbone pour l'année considérée à 15 % au maximum de leur niveau de référence pour cette substance, à savoir zéro tonne PDO.

402. Dans une correspondance ultérieure datée du 23 octobre 2006 mais reçue par le Secrétariat après la clôture de la dernière réunion du Comité, les Emirats arabes unis avaient soumis de nouveau leurs données sur les CFC pour 2005, avec trois décimales. Ces données ramenaient le niveau de consommation de CFC à 264,6 tonnes PDO et, ce faisant, cette Partie avait respecté son obligation de ramener sa consommation de CFC à 264,6 tonnes PDO au maximum pour l'année considérée.

403. La correspondance n'offrait aucune explication au sujet de l'écart observé des Emirats arabes unis par rapport aux mesures de réglementation relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole pour 2005. Elle explicitait plutôt le point de vue de la Partie selon lequel les données de référence détenues par le Secrétariat devaient être remplacées. Le remplacement des données de référence relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone proposé par la Partie aurait donné lieu à un niveau de consommation révisé de 2,6 tonnes PDO, ce qui aurait placé les

Emirats arabes unis dans une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour cette substance en 2005.

b) Demande de révision des données de référence sur le tétrachlorure de carbone

404. Les Emirats arabes unis avaient demandé le remplacement des données de référence relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998, 1999 et 2000, au motif que les données détenues par le Secrétariat n'avaient pas été communiquées par la Partie. En réponse à la lettre des Emirats arabes unis datée du 19 octobre 2006, le Secrétariat avait transmis une copie des données communiquées pour l'année 1998 par les Emirats arabes unis dans une correspondance datée du 25 novembre 1999. Ce rapport consignait des importations nulles de tétrachlorure de carbone pour l'année 1998.

405. S'agissant des années 1999 et 2000, le Secrétariat avait indiqué que, d'après ses dossiers, les Emirats arabes unis n'avaient pas soumis de données pour le tétrachlorure de carbone. Etant donné que les Emirats arabes unis avaient signalé une consommation nulle de tétrachlorure de carbone pour l'année 1998, le Secrétariat avait présumé que les cases vides dans les rapports sur la communication des données de 1999 et 2000 visaient également à indiquer une consommation nulle et, en conséquence, avait consigné une consommation de tétrachlorure de carbone nulle, par les Emirats arabes unis, pour les années considérées. Afin de confirmer la justesse de sa présomption, le Secrétariat avait, suivant la procédure habituelle, soumis le rapport sur la communication des données aux Emirats arabes unis pour confirmation. Avant la lettre de la Partie datée du 19 octobre 2006, le Secrétariat n'avait pas été notifié de l'inexactitude de sa présomption.

406. Comme indiqué dans la recommandation 37/37, le Comité d'application avait convenu, à sa trente-septième réunion, de reporter jusqu'à la présente réunion l'examen de la situation de respect des Emirats arabes unis en 2005, en raison du temps limité dont avait disposé la Partie pour répondre à la demande d'explications sur les écarts de consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone observés. Dans sa recommandation, le Comité d'application avait en outre noté la requête en révision des données sur le tétrachlorure de carbone des Emirats arabes unis pour les années de référence 1998-2000 et avait invité la Partie à soumettre au Secrétariat, avant le 31 mars 2007, des informations au titre de la décision XV/19 qui précise la méthodologie applicable aux demandes de révision des données de référence, pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-huitième réunion.

407. Dans leur communication datée du 23 octobre 2006, les Emirats arabes unis avaient expliqué avoir signalé une consommation de zéro tonne PDO de tétrachlorure de carbone pour l'année 1998 en vue d'indiquer, non pas l'absence de consommation mais, plutôt, l'absence de données disponibles pour l'année considérée. S'agissant des autres années de référence 1999 et 2000, la Partie avait expliqué avoir agi volontairement en laissant vides les cases réservées au tétrachlorure de carbone, afin d'indiquer son intention de ne pas signaler de données sur le tétrachlorure de carbone pour ces années-là. Ayant ratifié l'Amendement de Londres au Protocole de Montréal le 16 février 2005, ajoutant le tétrachlorure de carbone à la liste des substances réglementées du Protocole, les Emirats arabes unis n'étaient pas tenus de communiquer des données pour cette substance au titre de l'article 7 avant cette date.

408. Dans leur communication, les Emirats arabes unis avaient également indiqué que les données de référence proposées de 7,4; 0,3 et zéro tonnes PDO pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement, découlaient des enquêtes menées en 2005, après être devenus Partie à l'Amendement de Londres.

409. Dans une lettre datée du 24 avril 2007, les Emirats arabes unis avaient présenté un rapport sur leurs importations de tétrachlorure de carbone enregistrées conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour la période 1997-2000, à l'appui de leur demande de révision de leurs données de référence. Le Secrétariat avait demandé des explications aux Emirats arabes unis au sujet des données contenues dans le rapport de l'année 2000. Le Secrétariat avait rappelé à la Partie sa lettre du 19 octobre 2006, dans laquelle il était indiqué qu'une enquête menée par les Emirats arabes unis avait conclu qu'ils n'avaient pas importé de tétrachlorure de carbone en 2000. Le Secrétariat avait toutefois noté que le document joint à la correspondance du 24 avril 2007 de la Partie faisait état d'importations de tétrachlorure de carbone de 75,027 tonnes métriques (82,5 tonnes PDO) pour l'année 2000.

410. Sur la base de cet écart, le Secrétariat avait en outre suggéré que les Emirats arabes unis expliquent les mesures prises pour s'assurer que la substance importée conformément au code du Système harmonisé relatif au tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998 à 2000 corresponde bien à cette substance. Le Secrétariat avait noté qu'une explication semblable était particulièrement importante pour les données soumises pour l'année 2000, en raison de

l'accroissement significatif des importations pendant l'année considérée que la Partie avait signalées dans sa plus récente correspondance, par rapport aux autres années de référence 1998 et 1999, et en raison de la déclaration de la Partie, dans sa lettre du 19 octobre 2006, selon laquelle ses enquêtes avaient révélé l'importation de petites quantités de tétrachlorure de carbone aux Emirats arabes unis.

411. Dans une correspondance datée du 17 mai 2007, les Emirats arabes unis avaient précisé qu'ils considéraient comme exact le chiffre de 75,027 tonnes métriques (82,5 tonnes PDO) fourni par les autorités douanières de la Partie en ce qui concerne les importations de tétrachlorure de carbone. Sur la base de cette précision, le Secrétariat avait, dans une lettre aux Emirats arabes unis datée du 21 mai 2007, réitéré son invitation à la Partie de lui expliquer les mesures prises pour s'assurer que les importations enregistrées en vertu du code du Système harmonisé relatif au tétrachlorure de carbone pour chacune des années de base 1998 à 2000 étaient bien des importations de cette substance.

412. La décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties précise la méthodologie applicable à l'examen des demandes de révision des données de référence. Sur la base des informations communiquées par les Emirats arabes unis, il y aurait apparemment lieu de se demander si la Partie pouvait être considérée comme ayant communiqué des données de référence sur le tétrachlorure de carbone pour une ou toutes les années de référence 1998 à 2000. S'il devait être conclu que les Emirats arabes unis n'avaient communiqué de données pour aucune de ces années, la méthodologie consignée dans la décision XV/19 pourrait être considérée comme non applicable.

2. Aide au respect du Protocole

413. Les Emirats arabes unis n'avaient pas reçu d'assistance du Fonds multilatéral. A la suite de leur reclassement à titre de Partie appartenant à la catégorie des pays visés à l'article 5 du Protocole, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait prié les Emirats arabes unis de ne pas demander d'assistance financière, conformément au paragraphe e) de la décision VI/5 de la sixième Réunion des Parties au Protocole.

3. Débats à la réunion en cours

414. Le représentant du Secrétariat a déclaré que la Partie n'avait pas répondu à une demande visant à savoir si elle avait vérifié par recouplement ses données de douane, ni n'avait indiqué à quelles fins les importations de tétrachlorure de carbone avaient été utilisées. Le Comité a convenu que cette question ne pouvait être résolue sans l'obtention d'informations sur ces sujets.

4. Recommandation

415. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec satisfaction que les Emirats arabes unis avaient communiqué des données actualisées pour 2005 pour chacune des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à trois décimales près, donnant lieu à un niveau révisé de consommation pour ces substances, confirmant que la Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005,

Notant en outre avec satisfaction les explications des Emirats arabes unis concernant leur consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2005 de 0,4 tonne PDO, une quantité non conforme à leur obligation au titre du Protocole de limiter la consommation de ces substances pour l'année considérée à 15 % au maximum de leur niveau de référence, à savoir zéro tonne PDO,

a) De prier les Emirats arabes unis de soumettre au Secrétariat de l'ozone aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, des explications sur les mesures prises pour vérifier les données sur les importations enregistrées conformément au code du Système harmonisé relatif au tétrachlorure de carbone pour chacune des années de référence 1998 à 2000, qui accompagnaient la correspondance des Emirats arabes unis au Secrétariat datée du 24 avril 2007;

b) D'exhorter les Emirats arabes unis à soumettre au Secrétariat de l'ozone aussitôt que possible et au plus tard le 1er août 2007, des informations sur les fins auxquelles le tétrachlorure de carbone importé au cours des années de référence avait été utilisé ainsi que des explications au sujet de la hausse significative des importations de tétrachlorure de carbone signalées en 2000 par la Partie par rapport aux années précédentes;

c) De déterminer à sa trente-neuvième réunion, sur la base des informations communiquées par les Emirats arabes unis au sujet de leurs données relatives à la consommation de tétrachlorure de carbone pour chacun des années de référence, si la méthodologie consignée dans la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties s'applique en totalité ou en partie à la demande adressée par la Partie au Secrétariat, tendant à réviser son niveau de consommation du tétrachlorure de carbone en utilisant les chiffres 7,4; 0,3 et 85,2 tonnes PDO pour les années 1998, 1999 et 2000, respectivement;

d) D'inviter les Emirats arabes unis à envoyer un représentant à la trente-neuvième réunion du Comité pour discuter de la question.

Recommandation 38/47

UU. Etats-Unis d'Amérique

416. Les Etats-Unis d'Amérique figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la recommandation 35/31.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : le stockage au regard du respect du Protocole

417. Les Etats-Unis d'Amérique avaient signalé une production de 0,5 tonne de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) et de 1 986,2 tonnes PDO de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2004, contrevenant ainsi à leurs obligations de maintenir l'élimination totale de méthylchloroforme en 2004, à l'exception de la production destinée aux utilisations essentielles et de la production autorisée en vertu des dispositions du Protocole pour les besoins intérieurs fondamentaux, et de ramener leur consommation et leur production de bromure de méthyle à 30 % au maximum de leur niveau de référence, à l'exception de la production autorisée en vertu des dispositions du Protocole pour les besoins intérieurs fondamentaux.

418. Les substances en question avaient été produites en 2004 afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées par l'article 5 et, pour cette raison, n'avaient pas été exportées, mais stockées en 2004, en raison de la date de livraison présumée.

419. Dans sa recommandation 35/43 adoptée à sa trente-cinquième réunion, le Comité d'application avait convenu de reporter l'évaluation du respect en 2004 par les Etats-Unis des mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant la consommation de méthylchloroforme et de bromure de méthyle, jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de cette Partie à la lumière de toute décision que pourrait adopter la dix-septième Réunion des Parties au sujet de la question du stockage au regard du respect du Protocole de Montréal.

420. La dix-huitième Réunion des Parties avait par la suite adopté la décision XVIII/17 sur ce point. Dans sa décision, la dix-huitième Réunion des Parties avait noté le rapport fait par le Secrétariat, selon lequel les Parties ayant dépassé les niveaux prescrits par le Protocole en matière de production ou de consommation d'une substance particulière au cours d'une année donnée avaient, dans certains cas, expliqué que leur production ou leur consommation excédentaire par rapport aux niveaux prescrits correspondait à l'un de quatre scénarios, y compris celui présenté par les Etats-Unis d'Amérique, relatifs au stockage de cette substance pendant une année considérée en vue de son utilisation ou de son élimination lors d'une année ultérieure. Dans sa décision, la Réunion des Parties avait demandé au Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des cas où les Parties avaient expliqué que leur situation découlait de l'un de trois des scénarios et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat relatif aux données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole. Dans sa décision XVIII/17, la Réunion des Parties avait convenu de revoir cette question à sa vingt et unième réunion, à la lumière des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures.

421. Les Etats-Unis d'Amérique avaient signalé des données pour le bromure de méthyle et le méthylchloroforme pour 2005 qui les avaient placés dans une situation de respect de leurs obligations au titre du Protocole pour l'année considérée. Toutefois, au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas communiqué toutes ses données pour 2006. Sa situation de respect au titre du Protocole pour 2006 n'avait donc pu être établie.

2. Recommandation

422. Le Comité a donc *convenu* :

Notant que, conformément à la décision XVIII/17, les détails de la situation des Etats-Unis d'Amérique au sujet de leur consommation excédentaire des substances réglementées du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2004 avaient été consignés dans le fichier récapitulatif préparé selon les lignes directrices énoncées dans cette décision (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/38/INF/2),

Rappelant la décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des Parties sur la question du stockage au regard du respect du Protocole de Montréal, priant le Secrétariat de l'ozone de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué leur consommation ou leur production excédentaire comme étant la résultante de l'un des trois scénarios relatifs au stockage décrits dans cette décision et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole,

Rappelant en outre que le fichier récapitulatif avait été incorporé dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, et que la Réunion des Parties avait convenu de revoir la question du stockage au regard du respect du Protocole à sa vingt et unième réunion, à la lumière des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures,

a) De féliciter les Etats-Unis d'Amérique d'avoir communiqué leurs données relatives à la consommation de méthylchloroforme de zéro tonne PDO en 2005, montrant que cette Partie s'est acquittée de ses obligations au titre du Protocole de Montréal de maintenir l'élimination totale de cette substance pour l'année considérée;

b) De féliciter en outre les Etats-Unis d'Amérique d'avoir communiqué leurs données relatives à la consommation de bromure de méthyle de zéro tonne PDO en 2005, montrant que cette Partie s'est conformée à ses obligations au titre du Protocole de Montréal de maintenir l'élimination totale de cette substance pour l'année considérée, à l'exception de la production pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux.

Recommandation 38/48

VV. Ouzbékistan

423. L'Ouzbékistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/34.

1. Examen d'une question concernant le respect du Protocole : données de 2005 manquantes

424. Comme indiqué dans la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties, l'Ouzbékistan avait été prié de communiquer d'urgence au Secrétariat toutes ses données pour 2005.

425. Dans une correspondance datée du 27 février 2007, l'Ouzbékistan avait communiqué ses données manquantes pour 2005. Les données avaient indiqué que la Partie avait respecté les mesures de réglementation du Protocole en 2005.

2. Recommandation

426. Le Comité a donc *convenu* de noter avec satisfaction que l'Ouzbékistan a communiqué toutes les données manquantes, conformément à ses obligations relatives à la communication de données au titre du Protocole et de la décision XVIII/34, montrant que cette Partie a respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour l'année 2005.

Recommandation 38/49

WW. Venezuela (République bolivarienne du)

427. Le Venezuela figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/34.

1. Examen de questions concernant le respect du Protocole

a) Données de 2005 manquantes

428. Comme indiqué dans la décision XVIII/34 de la dix-huitième Réunion des Parties, le Venezuela avait été prié de communiquer d'urgence au Secrétariat toutes ses données pour 2005.

429. Dans une correspondance ultérieure datée du 6 mars 2007, le Venezuela avait communiqué ses données manquantes pour 2005. Ces données indiquaient que la Partie avait respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole en 2005, à l'exception éventuellement des mesures de réglementation relatives à la production et à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC).

b) Écart de consommation de CFC observé en 2005

430. Le Venezuela avait signalé une consommation de CFC de 1 841,8 tonnes PDO ainsi qu'une production de ces substances de 2 451,3 tonnes PDO en 2005, ce qui représentait un écart par rapport à son obligation au titre du Protocole de limiter sa consommation et sa production de CFC à 50 % au maximum de ses niveaux de référence pour cette substance, à savoir 1 661,2 tonnes PDO pour la consommation et 2 393,5 tonnes PDO pour la production. Dans une correspondance datée du 14 mars 2007, le Venezuela avait été prié de présenter des explications sur cet écart.

431. Le Venezuela avait expliqué que sa consommation et sa production excédentaires de CFC en 2005 correspondaient à une production de CFC-11 en 2005, stockée pour être utilisée en 2006 comme produit intermédiaire dans la production intérieure de CFC-12. La décision XVIII/17 semblait donc applicable à la situation du Venezuela.

432. Dans sa décision XVIII/17, la dix-huitième Réunion des Parties avait noté le rapport fait du Secrétariat selon lequel les Parties ayant dépassé les niveaux prescrits par le Protocole en matière de production ou de consommation d'une substance particulière au cours d'une année donnée avaient, dans certains cas, expliqué que leur production ou leur consommation excédentaire par rapport aux niveaux prescrits relevait de l'un de quatre scénarios relatifs au stockage de cette substance pendant une année considérée en vue de son utilisation ou de son élimination lors d'une année ultérieure. Ces scénarios incluaient la situation expliquée par le Venezuela, à savoir que la production ou la consommation excédentaire au cours d'une année donnée correspondait à la production d'une substance pour l'année considérée, qui avait été stockée en vue d'être utilisée comme produit intermédiaire dans le pays ou en vue d'être exportée lors d'une année ultérieure.

433. Dans sa décision XVIII/17, la Réunion des Parties avait demandé au Secrétariat de tenir un fichier récapitulatif des cas où les Parties avaient expliqué que leur situation découlait de l'un de trois des quatre scénarios, y compris celui présenté par le Venezuela, et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, ainsi que dans le rapport du Secrétariat relatif aux données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole. La question devait être revue par la Réunion des Parties à sa vingt et unième réunion, à la lumière des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures.

434. Le Venezuela avait antérieurement signalé l'établissement et la mise en application d'un système d'octroi de licences pour contrôler le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Toutefois, au moment de la présente réunion, la Partie n'avait pas communiqué ses données pour 2006. La situation de respect du Venezuela par rapport au Protocole ne pouvait donc être établie.

2. Aide au respect du Protocole

435. Le PNUD avait fourni au Venezuela une assistance pour le renforcement de ses institutions sous les auspices du Fonds multilatéral. L'ONUDI mettait en œuvre un plan de gestion final d'élimination nationale des CFC approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante-deuxième réunion en 2004. Ce plan comportait un calendrier d'objectifs de réduction de la consommation annuelle des CFC allant au-delà des obligations de la Partie au titre du Protocole et prévoyant l'élimination totale de sa consommation de CFC en 2008.

436. A la cinquante et unième réunion du Comité, en mars 2006, l'ONUDI avait signalé que la première phase du plan national avait été achevée avec succès en septembre 2006. Un contrat concernant la surveillance du projet et la formation de techniciens avait été signé avec le service national de l'ozone du Venezuela. Un élargissement du service, la mise en place d'un système de surveillance des données ainsi que la poursuite de la formation de techniciens avaient été prévus en 2007. A sa cinquante et unième réunion, le Comité avait approuvé le programme de travail de 2006 du plan national.

437. A sa quarante-deuxième réunion, en 2003, le Comité exécutif avait approuvé un projet relatif à l'élimination sectorielle de la production de CFC dont la mise en œuvre incomberait à la Banque mondiale. A la cinquante et unième réunion du Comité, la Banque mondiale avait signalé, conformément aux conditions du projet, que la production de CFC au Venezuela avait cessé à la fin de 2006. Le Gouvernement vénézuélien devait effectuer des contrôles de la production en 2007 et 2008 et devait continuer de surveiller les importations de tétrachlorure de carbone, par l'entremise de son système d'octroi de licences, afin d'empêcher la production de CFC.

4. Recommandation

438. Le Comité a donc *convenu* :

Notant avec satisfaction que la République bolivarienne du Venezuela a communiqué toutes ses données manquantes, conformément à ses obligations relatives à la communication des données au titre du Protocole et de la décision XVIII/34,

Notant avec préoccupation que la Partie avait signalé une consommation de 1 841,8 tonnes PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et une production de ces substances de 2 451,3 tonnes PDO en 2005, quantités non conformes à son obligation au titre du Protocole de limiter la consommation et la production de ces substances pour l'année considérée à un maximum de 1 661,2 tonnes PDO et de 2 393,5 tonnes PDO, respectivement,

Notant avec satisfaction, cependant, les explications fournies par le Venezuela, selon lesquelles sa production et sa consommation excédentaires de CFC en 2005 correspondaient à une production de CFC-11 en 2005, stockée dans l'année concernée pour être utilisée en 2006 comme produit intermédiaire dans la production intérieure de CFC-12 et que le Venezuela avait cessé la production de CFC à la fin de 2006,

Rappelant la décision XVIII/17 de la dix-huitième Réunion des Parties sur la question du stockage au regard du respect du Protocole de Montréal, priant le Secrétariat de l'ozone de tenir un fichier récapitulatif des situations où les Parties ont expliqué leur consommation ou leur production excédentaire comme étant la résultante de l'un de trois des scénarios relatifs au stockage décrits dans cette décision et d'incorporer ce fichier dans la documentation du Comité d'application ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en vertu de l'article 7 du Protocole,

Rappelant en outre que le fichier récapitulatif avait été incorporé dans la documentation du Comité d'application à titre d'information uniquement, et que la Réunion des Parties avait convenu de revoir la question du stockage au regard du respect du Protocole à sa vingt et unième réunion, à la lumière des informations contenues dans le fichier récapitulatif, de manière à évaluer le besoin de prendre de nouvelles mesures,

Que, conformément à la décision XVIII/17, les détails de la situation du Venezuela concernant la consommation et la production excédentaires des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005 devraient être consignés dans le fichier récapitulatif préparé selon les lignes directrices énoncées dans cette décision.

Recommandation 38/50

XX. Parties ayant fait l'objet de décisions de la Réunion des Parties parce que n'ayant pas encore soumis leurs données pour l'année 2006

439. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur certaines Parties ayant fait l'objet de décisions antérieures sur le respect du Protocole, parce qu'elles n'avaient pas encore communiqué leurs données de 2006 au Secrétariat afin de confirmer leur situation de respect pour 2006.

440. Le Comité a donc *convenu* :

Notant que les Parties suivantes ont fait l'objet de décisions incorporant des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis en vue de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Albanie, Fidji, Guinée-Bissau, Honduras, Lesotho, Maldives, Nigéria, Ouganda, Pakistan et Uruguay,

Notant en outre que ces Parties n'ont pas communiqué leurs données pour 2006 et que, de ce fait, le Comité n'a pas pu confirmer si ces Parties ont honoré leurs engagements pris dans ces décisions de limiter leur consommation ou leur production de substances particulières à des niveaux spécifiés,

De rappeler à ces Parties (Albanie, Fidji, Guinée-Bissau, Honduras, Lesotho, Maldives, Nigéria, Ouganda, Pakistan et Uruguay) qu'elles doivent communiquer leurs données pour l'année 2006, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, avant le 1er août 2007 de préférence, afin de permettre au Comité, à sa trente-neuvième réunion, d'évaluer la situation de respect par ces Parties de l'objectif assorti de délais précis pour 2006 et consigné dans les décisions adoptées par la Réunion des Parties pour chacune d'elles.

Recommandation 38/51

IX. Défis posés par l'application future de la procédure applicable en cas de non-respect (recommandation 37/46)

441. La représentante du Secrétariat a présenté une note préparée conformément à la recommandation 37/46, sur les défis posés par l'application future de la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal. Elle a rappelé que le Comité avait, à sa trente-septième réunion, pris note d'un document présenté par la Nouvelle-Zélande sur les défis posés par l'application future de la procédure applicable en cas de non-respect et les options éventuelles pour gérer ces défis, afin d'améliorer l'efficacité du Comité au regard de sa charge de travail accrue. Les questions examinées dans le document portaient notamment sur l'établissement d'échéances pour la communication des données soumises à l'examen du Comité, l'obligation pour le Comité de transmettre aux Parties les rapports de ses réunions six semaines avant toute réunion des Parties, ainsi que la présentation de ces rapports. Lors de l'examen de ce point, le Comité avait établi diverses mesures que le Secrétariat de l'ozone devrait prendre afin d'aider le Comité à gérer les défis posés par l'application future de la procédure applicable en cas de non-respect.

442. Le Comité a *convenu* que le Secrétariat devrait aider les Parties soumises à la procédure applicable en cas de non-respect à communiquer les données et informations dans les délais prescrits en incorporant, dans sa correspondance concernant sa demande de données et d'informations aux Parties :

a) Des informations sur le calendrier des réunions du Comité ainsi que sur son objectif, à savoir de conclure son examen des questions de respect pendant l'année au cours de laquelle elles lui ont été soumises, pour que la Réunion des Parties puisse adopter, dès que possible, toute décision nécessaire pour aider une Partie à revenir à une situation de respect;

b) Une indication des conséquences éventuelles d'un retard à communiquer les informations demandées ou d'un manquement à les communiquer.

443. Le Comité a également convenu que le Secrétariat devrait faciliter l'examen des informations communiquées par les Parties, dans le cadre de la procédure applicable en cas de non-respect, après les délais prescrits par le Comité ou après la conclusion de la réunion du Comité tenue immédiatement avant la réunion annuelle des Parties, si possible :

a) En réunissant de nouveau le Comité et en communiquant les conclusions de cette réunion à la Réunion des Parties, par l'entremise du rapport oral du Président, afin que ces conclusions puissent être consignées dans le rapport de la Réunion;

b) En présentant à la Réunion des Parties, par l'entremise du rapport du Président, toute nouvelle information n'ayant pu être examinée par le Comité de nouveau réuni, indiquant des erreurs factuelles dans les projets de décision recommandés par le Comité en vue de leur adoption par la Réunion des Parties.

444. Le Comité a noté que le paragraphe 9 de la procédure applicable en cas de non-respect prévoit que « le Comité d'application présente à la Réunion des Parties un rapport accompagné de toutes les recommandations qu'il juge utiles. Le rapport est mis à la disposition des Parties six semaines au plus tard avant leur réunion ». Il a en outre noté que le rapport de sa première réunion était, chaque année, mis à la disposition des Parties plus de six semaines avant la réunion annuelle des Parties, au contraire du rapport de la deuxième réunion du Comité. Cette situation résultait du fait que, depuis l'adoption, en 1992, de la procédure applicable en cas de non-respect sur une base permanente, la deuxième réunion du Comité s'était toujours tenue immédiatement avant la réunion annuelle des Parties. Par conséquent, le Comité avait adopté la pratique de faire circuler, aux réunions des Parties, un document de séance incorporant les projets de décision recommandés en vue de leur adoption par le Comité à sa réunion tenue immédiatement avant celle des Parties. De plus, il était devenu usuel pour le Président du Comité de présenter, à la Réunion des Parties, un exposé oral sur le travail du Comité pendant l'année.

445. Le Comité a conclu que les intérêts des Parties et du Protocole seraient mieux préservés en maintenant l'approche actuelle pour l'application du paragraphe 9, selon laquelle la deuxième réunion du Comité se tient chaque année immédiatement avant la réunion annuelle des Parties. Le Comité a convenu qu'une telle approche optimisait le temps mis à la disposition des Parties pour communiquer les informations demandées par le Comité en vue de son examen de leur situation. Cette approche offrait également au Secrétariat les meilleures chances de résoudre, par la voie administrative ou diplomatique, toute incohérence observée entre les exigences du Protocole et les rapports des Parties sur la communication des données, avant la réunion du Comité et conformément au paragraphe 3 de la procédure applicable en cas de non-respect. Il avait en outre été noté qu'en conséquence de la procédure actuelle, le Comité avait été en mesure de présenter à la réunion annuelle des Parties un compte rendu beaucoup plus complet de tous les cas de non-respect présumés ou confirmés au Protocole dans l'année précédente.

446. Le Comité a également noté que l'approche actuelle pour l'application du paragraphe 9 avait, de surcroît, été logistiquement et financièrement avantageuse pour les Parties. En effet, pour que le rapport de la deuxième réunion du Comité soit disponible six semaines avant les réunions des Parties, il faudrait que la deuxième réunion du Comité d'application se tienne séparément, ce qui nécessiterait des déplacements supplémentaires des membres, des Parties, des invités et des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution. Une réunion distincte donnerait lieu à des dépenses supplémentaires d'au moins 115 664 dollars sur le budget approuvé par les Parties pour le Secrétariat de l'ozone.

447. Gardant à l'esprit ces éléments d'appréciation, le Comité a exprimé le souhait que la Réunion des Parties continue de soutenir son approche actuelle pour l'application du paragraphe 9 de la procédure applicable en cas de non-respect.

448. Enfin, le Comité a convenu que le Secrétariat devrait, afin de faciliter le réexamen annuel par la Réunion des Parties des questions de situation de respect examinées par le Comité d'application, faire précéder le texte des projets de décision contenus dans le document de séance distribué à la Réunion des Parties par le Comité pour adoption, d'un résumé des projets de décision sous forme tabulaire. En plus d'identifier la Partie et les questions de respect visées, chaque résumé tabulaire devrait comporter une colonne réservée aux observations afin de permettre au Comité de souligner toute circonstance propre à une Partie.

449. Le Comité a donc *convenu* :

Rappelant le document présenté par la Nouvelle-Zélande à la trente-septième réunion du Comité sur les défis posés par une application future efficace de la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal, à savoir la communication dans les délais prescrits des données et des informations au Comité d'application par les Parties soumises à cette procédure; le paragraphe 9 de la procédure applicable en cas de non-respect demandant au Comité d'application de mettre son rapport à la disposition des Parties au plus tard six semaines avant leurs réunions; ainsi que la présentation d'un nombre croissant de questions relatives au non-respect,

Notant le document préparé par le Secrétariat en vue de son examen par le Comité à sa trente-huitième réunion, présentant les informations supplémentaires sur le contexte historique et les aspects pratiques du fonctionnement de la procédure applicable en cas de non-respect en ce qui concerne chacune des questions soulevées dans le document préparé par la Nouvelle-Zélande et indiquant les mesures qui ont déjà été ou qui pourraient être prises pour mettre en application les propositions contenues dans le document afin d'améliorer les mesures du Comité d'application pour assurer le maintien du fonctionnement efficace de la procédure applicable en cas de non-respect,

De prier le Secrétariat de l'ozone de prendre les mesures nécessaires pour gérer les défis susmentionnés en vue du maintien du fonctionnement efficace de la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole, à la lumière des observations formulées par le Comité à sa trente-huitième réunion, et de revoir, en conséquence, le guide à l'intention des membres du Comité d'application pour y consigner ces nouvelles mesures.

Recommandation 38/52

X. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)

450. Présentant ce point de l'ordre du jour, le membre polonais du Comité a déclaré que, selon les données du Secrétariat, 20 Parties n'avaient pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences pour l'importation et l'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bien que certaines aient ratifié l'Amendement de Montréal avant 1999. De ces 20 Parties, seule l'Erythrée avait été convoquée devant le Comité en raison de cette question particulière. Dans le cas des autres, par exemple les Etats fédérés de Micronésie, qui avaient fait l'objet d'un examen par le Comité pour d'autres motifs, la question de leur situation de non-respect des dispositions de l'Amendement de Montréal avait été incorporée dans la recommandation sur la Partie en question. D'autres parmi les 20 Parties, y compris la Somalie, avaient été convoquées devant le Comité pour d'autres raisons. Toutefois, aucune recommandation n'avait été formulée au sujet de leur non-respect de l'Amendement de Montréal. Le membre du Comité a suggéré que le Secrétariat écrive à ces Parties, autres que l'Erythrée, afin de demander des précisions sur les raisons pour lesquelles elles n'avaient pas mis en place de systèmes d'octroi de licences conformément à l'Amendement de Montréal. Il a conclu que la question était fondamentale pour l'avenir du Protocole, étant donné que les Parties non dotées de systèmes d'octroi de licences pourraient devenir la plaque tournante d'un trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

451. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a déclaré que certaines Parties auraient fait rapport au secrétariat du Fonds multilatéral sur la mise en place d'un système d'octroi de licences, mais n'auraient pas transmis cette information au Secrétariat de l'ozone. Il a en outre noté, dans ce contexte, que l'introduction de plans nationaux d'élimination exigeait la mise en place d'un système d'octroi de licences. La tenue de consultations entre le secrétariat du Fonds multilatéral et le Secrétariat de l'ozone pourrait contribuer à clarifier cette question. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a déclaré qu'il était devenu usuel, au Secrétariat, à la suite de l'adoption d'une décision à chaque réunion des Parties exhortant les Parties de mettre en place des systèmes d'octroi de licence, d'écrire des lettres transmettant la décision à toutes les Parties visées, au début de chaque année.

452. Un membre du Comité a demandé si l'adoption de mesures pour faciliter la mise en application de l'article 4B relevait du mandat du Comité d'application, étant donné que la décision XVIII/35 conférait la responsabilité de cette tâche à la Réunion des Parties. Un autre membre a déclaré que la décision XVIII/35 s'intéressait davantage à la collecte de données, tandis que toute mesure adoptée par le Comité viserait simplement à établir les raisons à l'origine du non-respect dans le but de fournir une assistance éventuelle.

453. Le Comité a convenu que, même si cela n'était pas conforme à l'usage, il pouvait agir de façon prévoyante afin d'assurer l'application de l'article 4B, en vertu de la fonction de surveillance dont il était investi conformément au paragraphe 4 de cet article. Il a également convenu que toute discussion ultérieure sur ce point aurait lieu à sa trente-neuvième réunion.

454. Le Comité a donc *convenu* :

Rappelant que l'article 4B du Protocole prévoit que les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal sont tenues, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Amendement à leur égard, de mettre en place et de faire appliquer un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des Annexes A, B, C et E et de faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa mise en place,

Notant que les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal n'ayant pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences se trouvaient en situation de non-respect de l'article 4B du Protocole et pourraient être soumises à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole,

Notant en outre que certaines Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal avaient fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement des systèmes d'octroi de licences au secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, mais non au Secrétariat de l'ozone, conformément au paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole,

a) De demander au Secrétariat de l'ozone d'identifier, en consultation avec le secrétariat du Fonds multilatéral, les Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal n'ayant pas encore fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des Annexes A, B, C et E;

b) De demander en outre au Secrétariat de l'ozone d'envoyer aux Parties ayant fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement de ces systèmes au secrétariat du Fonds multilatéral mais non au Secrétariat de l'ozone, une lettre les priant de présenter au Secrétariat de l'ozone dès que possible et au plus tard le 1er août 2007, une confirmation écrite de la mise en place et de la mise en fonctionnement des systèmes d'octroi de licences, conformément au paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole, en vue de leur examen par le Comité à sa trente-neuvième réunion;

c) De demander également au Secrétariat de l'ozone d'envoyer aux Parties à l'Amendement de Montréal n'ayant pas encore fait rapport sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences ni au secrétariat du Fonds multilatéral ni au Secrétariat de l'ozone, une lettre les priant de présenter au Secrétariat de l'ozone dès que possible et au plus tard le 1er août 2007, des explications au sujet de leur situation de non-respect de l'article 4B du Protocole et de faire rapport sur l'état de leurs efforts pour mettre en place et faire appliquer des systèmes d'octroi de licences, en vue de leur examen par le Comité à sa trente-neuvième réunion.

Recommandation 38/53

XI. Questions diverses

455. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point en vue d'une discussion.

XII. Adoption du rapport de la réunion

456. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandations. Il a convenu de confier la finalisation du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le Vice-président en sa qualité de Rapporteur également, et en consultation avec le Président.

XIII. Clôture de la réunion

457. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le samedi 9 juin 2007 à 18 h 25.

Annexe I

Projets de décision

A. **Projet de décision XIX/- : Situation présumée de non-respect par l'Azerbaïdjan en 2006 des mesures de réglementation relatives à la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC) et demande de présentation d'un plan d'action**

Notant que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 juin 1996, et l'Amendement de Montréal le 28 septembre 2000 et qu'il est classé à titre de Partie n'appartenant pas à la catégorie des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant en outre que l'Azerbaïdjan a signalé pour 2006 une consommation de 0,2 tonne PDO pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe B (autres CFC), dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro tonne PDO pour ces substances pour l'année considérée. Faute d'éclaircissements supplémentaires, l'Azerbaïdjan sera donc présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. De prier l'Azerbaïdjan de fournir au Secrétariat d'urgence et au plus tard le 16 avril 2008, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications concernant sa consommation excédentaire, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect. L'Azerbaïdjan souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'adoption de politiques et de règlements permettant de faire progresser l'élimination des autres CFC;

2. De suivre de près les progrès réalisés par l'Azerbaïdjan en vue d'éliminer les autres CFC. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, l'Azerbaïdjan devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'honorer ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que peut prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir l'Azerbaïdjan que, conformément au point B de la liste indicative de mesures, dans le cas où il fait défaut de retourner à une situation de respect dans les délais prescrits, la Réunion des Parties pourra envisager de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures peuvent comporter d'éventuelles actions au titre de l'article 4, en vue notamment de bloquer l'approvisionnement en autres CFC à l'origine du non-respect, de manière à empêcher les Parties exportatrices de contribuer à la perpétuation de la situation de non-respect.

B. **Projet de décision XIX/- : Situation présumée de non-respect par El Salvador des mesures de réglementation relatives à la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action**

Notant qu'El Salvador a ratifié le Protocole de Montréal le 2 octobre 1992 et les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal le 8 décembre 2000 et qu'il est classé à titre de Partie appartenant à la catégorie des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en mai 1997,

Notant que le Comité exécutif a approuvé le versement de [xxx dollars] par le Fonds multilatéral, pour faciliter le respect par El Salvador des mesures de réglementation prévues par le Protocole, conformément à son article 10,

Notant en outre qu'El Salvador a signalé pour 2006 une consommation de 0,8 tonne PDO pour les substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro tonne PDO pour cette substance pour l'année considérée. Faute d'éclaircissements supplémentaires, El Salvador sera donc présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. De prier El Salvador de fournir au Secrétariat d'urgence et au plus tard le 16 avril 2008, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications concernant sa consommation excédentaire, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect. El Salvador souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'établissement de quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination ainsi que des politiques et des règlements permettant de faire progresser l'élimination du tétrachlorure de carbone;

2. De suivre de près les progrès réalisés par El Salvador en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, El Salvador devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'honorer ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que peut prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir El Salvador que, conformément au point B de la liste indicative de mesures, dans le cas où il fait défaut de retourner à une situation de respect dans les délais prescrits, la Réunion des Parties pourra envisager de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures peuvent comporter d'éventuelles actions au titre de l'article 4, en vue notamment de bloquer l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect, de manière à empêcher les Parties exportatrices de contribuer à la perpétuation de la situation de non-respect.

C. Projet de décision XIX/- : Non-respect par la Grèce en 2005 des dispositions du Protocole régissant la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) et des exigences de l'article 2 du Protocole concernant le transfert de droits de production de CFC

Notant que la Grèce a ratifié le Protocole de Montréal le 29 décembre 1988, l'Amendement de Londres le 11 mai 1993, l'Amendement de Copenhague le 30 janvier 1995 et les Amendements de Montréal et de Beijing le 27 janvier 2006, et qu'elle est classée à titre de Partie n'appartenant pas à la catégorie des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant en outre que la Grèce a signalé pour 2005 une production annuelle de 2 142,000 tonnes PDO pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, dépassant sa production maximale autorisée pour ces substances de 730 tonnes PDO,

Notant avec satisfaction les explications fournies par cette Partie, selon lesquelles 1 374 tonnes PDO de la production excédentaire pourrait résulter du transfert par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord à la Grèce de volumes de production autorisés en 2005,

Notant avec préoccupation, toutefois, que la Grèce n'avait pas notifié le Secrétariat préalablement à la date du transfert, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2 du Protocole qui prévoit la procédure applicable au transfert de droits de production, tout en reconnaissant cependant le regret de la Partie de ne pas avoir respecté l'obligation de notification prévue à l'article 2 et son engagement de veiller à la conformité de tout transfert ultérieur avec cet article,

Notant également les explications communiquées par la Grèce, selon lesquelles les 38 tonnes PDO de la production totale de CFC signalée en 2005 mais non justifiée par le transfert de volumes de production autorisés, dénotaient la méprise de la Partie en ce qui concerne le calcul de son niveau de référence pour la production de CFC afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole, ainsi que les erreurs commises par la Partie dans la communication de ses données pour l'année de référence 1995,

Notant en outre les informations présentées par la Grèce à l'appui de sa demande de révision des données pour l'année 1995 qui sont utilisées pour calculer le niveau de référence de la Partie concernant la production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 du Protocole,

Rappelant la recommandation 39/-- adoptée dans le cadre de la procédure de non-respect du Protocole de Montréal, dans laquelle le Comité d'application a conclu que les informations présentées par la Grèce ne satisfaisaient pas aux exigences de la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties pour étayer cette demande, essentiellement parce que la Partie n'avait pas pu déterminer le chiffre visant à remplacer ses données de référence existantes en 1995, conformément au paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19,

Concluant par conséquent que la Grèce avait dépassé son niveau de production maximale autorisée pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour 2005 et s'était trouvée, par ce fait, en situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole pour l'année considérée,

Notant, cependant, que la Grèce a cessé sa production de CFC depuis février 2006 et n'émettra pas de licences pour produire des CFC à l'avenir,

1. De surveiller le statut de la Grèce en ce qui concerne le maintien de la cessation de sa production de CFC. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations;

2. D'avertir la Grèce que, conformément au point B de la liste indicative de mesures, dans le cas où elle se trouve de nouveau dans une situation de non-respect, la Réunion des Parties pourra envisager de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures peuvent comporter d'éventuelles actions au titre de l'article 4, en vue notamment de bloquer la demande de CFC à l'origine du non-respect, de manière à empêcher les Parties importatrices de contribuer à la perpétuation de la situation de non-respect.

D. Projet de décision XIX/- : Respect du Protocole de Montréal par la République islamique d'Iran

Notant que la République islamique d'Iran a ratifié le Protocole de Montréal le 3 octobre 1990, les Amendements de Londres et de Copenhague le 4 août 1997, et l'Amendement de Montréal au Protocole le 17 octobre 2001, qu'elle est classée à titre de Partie appartenant à la catégorie des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juin 1993,

Notant que le Comité exécutif a approuvé le versement de [xxx dollars] par le Fonds multilatéral afin de faciliter le respect par la République islamique d'Iran des mesures de réglementation prévues par le Protocole, conformément à son article 10,

Notant que la République islamique d'Iran a signalé pour 2005 une consommation annuelle de 13,6 tonnes PDO pour les substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), dépassant sa consommation maximale autorisée de 11,6 tonnes PDO pour cette substance réglementée pour l'année considérée mais notant également que la consommation excédentaire était destinée à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et que la décision XVII/13 de la dix-septième Réunion des Parties a prévu que le Comité d'application devrait reporter jusqu'à 2007 l'examen du respect des mesures de réglementation relatives au tétrachlorure de carbone par toute Partie visée par l'article 5 démontrant au Secrétariat de l'ozone, par l'entremise de son rapport annuel sur la communication des données, qu'un écart par rapport à la limite de consommation annuelle résultait de l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire ou à des fins d'analyse,

Notant avec satisfaction que la République islamique d'Iran a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole en vertu duquel, sous réserve du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la République islamique d'Iran s'engage expressément à :

- a) Réduire sa consommation à un maximum de :
 - i) 11,6 tonnes PDO en 2007;
 - ii) Zéro tonne PDO en 2008, à l'exception des utilisations essentielles qui peuvent être autorisées par les Parties;
- b) Surveiller le fonctionnement de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les quotas d'importation;

Notant que les engagements figurant dans la présente décision devraient permettre à la République islamique d'Iran de retourner à une situation de respect du Protocole en 2007;

1. De prier instamment la République islamique d'Iran de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de tétrachlorure de carbone;

2. De suivre de près les progrès réalisés par la République islamique d'Iran en ce qui concerne la mise en œuvre de son plan d'action et l'élimination du tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, la République islamique d'Iran devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'honorer ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que peut prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir la République islamique d'Iran que, conformément au point B de la liste indicative de mesures, dans le cas où elle se trouve de nouveau dans une situation de non-respect, la Réunion des Parties pourra envisager de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures peuvent comporter d'éventuelles actions au titre de l'article 4, en vue notamment de bloquer l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect, de manière à empêcher les Parties exportatrices de contribuer à la perpétuation de la situation de non-respect.

E. Projet de décision XIX/– Situation présumée de non-respect par la Serbie en 2006 des mesures de réglementation relatives à la consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et demande de présentation d'un plan d'action

Notant que la Serbie a ratifié le Protocole de Montréal le 12 mars 2001 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 22 mars 2005 et qu'elle est classée parmi les Parties appartenant à la catégorie des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en [date],

Notant que le Comité exécutif a approuvé le versement de [xxx dollars] par le Fonds multilatéral pour faciliter le respect par la Serbie des mesures de réglementation prévues par le Protocole, conformément à son article 10,

Notant en outre que la Serbie a signalé pour 2006 une consommation de 5,1 tonnes PDO pour les substances réglementées du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone), dépassant sa consommation maximale autorisée de 2,8 tonnes PDO pour cette substance pour l'année considérée. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la Serbie sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. De prier la Serbie de fournir au Secrétariat d'urgence et au plus tard le 16 avril 2008, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur sa consommation excédentaire, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Serbie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action l'établissement de quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, de même que l'adoption de politiques et de règlements permettant de faire progresser l'élimination du tétrachlorure de carbone;

2. De suivre de près les progrès réalisés par la Serbie en vue d'éliminer le tétrachlorure de carbone. Dans la mesure où la Serbie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre d'honorer ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que peut prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

3. D'avertir la Serbie que, conformément au point B de la liste indicative de mesures, dans le cas où elle fait défaut de retourner à une situation de respect dans les délais prescrits, la Réunion des Parties pourra envisager de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures peuvent comporter d'éventuelles actions au titre de l'article 4, en vue notamment de bloquer l'approvisionnement en tétrachlorure de carbone à l'origine du non-respect, de manière à empêcher les Parties exportatrices de contribuer à la perpétuation de la situation de non-respect.

Annexe II

Liste des participants

A. Membres du Comité d'application

Argentine

Mme Marcia Levaggi
Ambassade d'Argentine
200 Standard Plaza
440 Hilda Street
Hatfield, 0028 Pretoria
B.P. 11125 – Afrique du Sud
Tél. : + 27 12 430 3513
Fax : + 27 12 430 3521
Portable : + 27 76 191 7194
Mél :
marcia.levaggi@embassyofargentina.co.za

Mme Laura Beron
Coordonnatrice
Bureau du Programme de l'Ozone
Secrétariat de l'Environnement et
du Développement durable
MAIPU 116-10° (1084) Buenos Aires
Argentine
Tél. : + 54 11 43 48 84 13
Fax : + 54 11 43 48 82 74
Mél : lberon@ambiente.gov.ar

Bolivie

Alex Suárez Irusta, ing.
Commission gouvernementale sur l'ozone
Ministère de la planification du
développement
1092 av. Mariscal Santa Cruz esquina
Oruro
Plazuela del Obelisco
Edificio Ex comibol
La Paz
Bolivie
Tél. : + 591 2 231 03 77
Fax : + 591 2 231 03 77
Mél : ozonobolivia@planificacion.gov.bo

Georgie

M. Mikheil Tushishvili
Chef du Service national de l'ozone
Ministère de la protection de
l'environnement et des ressources
naturelles
6 rue Gulua, 0114 Tbilisi, Géorgie
Tél. : + 995 32 727 228
Fax : + 995 32 727 228
Mél : geoairdept@caucasus.net

Inde

Dr A. Duraisamy
Directeur, Cellule Ozone
Ministère de l'environnement et des forêts
Core 4B, 2nd Floor, India Habitat Centre
Lodi Road, New Delhi 110003, Inde
Tél. : + 91 11 2464 2176
Fax : + 91 11 2464 2175
Mél : ozone-mef@nic.in

Dr Sachidananda Satapathy
Responsable du programme national,
Cellule Ozone
Ministère de l'environnement et des forêts
Core 4B, 2nd Floor, India Habitat Centre
Lodhi Road, New Delhi 110003, Inde
Tél. : + 91 11 2464 1687
Fax : + 91 11 2463 5794
Mél : drsatapathy@sppu-india.org

Pays-Bas

M. Maas Goote
Conseiller juridique principal
Direction des affaires internationales
Rijnstraat 8, B.P. 20951
La Haye 2500 EZ
Pays-Bas
Tél. : + 31 70 3395183
Fax : + 31 70 339 1306
Mél : maas.goote@minvrom.nl

Nouvelle-Zélande

Mme Robyn Washbourne
Questions environnementales
Direction des Marchés effectifs
Ministère du développement économique
B.P. 1473
Wellington (Nouvelle-Zélande)
Tél. : + 64 4 472 0030
Fax : +64 4 473 7010
Mél : robyn.washbourne@med.govt.nz

Nigéria

M. A.K. Bayero
Directeur adjoint/Responsable national de
l'ozone
Ministère fédéral de l'environnement
Département de lutte contre la pollution
Plot 14, Aguiyi Ironsi Street, Maitama
Abuja (Nigeria)
Tél. : + 234 9 413 6317
Fax : + 234 9 413 5972
Mél : kasimubayero@yahoo.com

Pologne

M. Ryszard Purski
Ministère de l'environnement
52/54 rue Wawelska
00-922 Warszawa,
Pologne
Tél. : + 48 22 5792 425
Fax : + 48 22 5792 795
Mél : ryszard.purski@mos.gov.pl

M. Janusz Kozakiewicz
Chef de l'Unité de protection de la couche
d'ozone
Institut de recherche chimique industrielle
Varsovie-01-793
Pologne
Tél. : + 48 22 633 9291
Fax : + 48 22 633 9291
Mél : kozak@ichp.pl

Tunisie

Dr Hassen Hannachi
Chef du département technique et
Directeur du Bureau national d'ozone
Agence Nationale de Protection de
l'Environnement
Ministère de l'environnement et du
Développement durable
Centre Urbain Nord immeuble ICF
2080 Ariana
Tunisie
Tél. : + 216 71 231 813
Fax : + 216 71 231 960
Mél : dt.dep@anpe.nat.tn

B. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mme Maria Nolan
Chef du secrétariat du Fonds multilatéral
pour l'application du Protocole de
Montréal
1800 avenue McGill College, 27^e étage
Montréal, Québec, Canada, H3A 3J6
Tél. : + 514 282 1122
Fax : + 514 282 0068
Mél : Maria.Nolan@unmfs.org

M. Andrew Reed
Administrateur de programme (hors
classe), Fonds multilatéral pour
l'application du Protocole de Montréal
1800 avenue McGill College, 27^e étage
Montréal, Québec, Canada, H3A 3J6
Tél. : + 514 282 1122
Fax : + 514 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

M. Eduard Ganem
Administrateur de programme (hors
classe), Fonds multilatéral pour
l'application du Protocole de Montréal
1800 avenue McGill College, 27^e étage
Montréal, Québec, Canada, H3A 3J6
Tél. : + 514 282 1122
Fax : + 514 282 0068
Mél : eganem@unmfs.org

Président du Comité exécutif

M. Philippe Chemouny
Gestionnaire, Programme du Protocole de
Montréal
Direction générale des affaires
internationales
Environnement Canada
10 rue Wellington, 4e étage
Gatineau, Canada, K1A 0H3
Tél. : + 1 819 997 2768
Fax : + 1 819 994 6227
Mél : philippe.chemouny@ec.gc.ca

Vice-président du Comité exécutif

M. Nimaga Mamadou
Directeur National
Prévention et lutte contre les pollutions
Point Focal Ozone
Ministère de l'environnement
Conakry 3118, Guinée
Tél. : + 224 60 29 43 01
Mél : nimmag2003@yahoo.fr

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Dr Suely M. Carvalho
Cheffe, Section sur le Protocole de
Montréal et les produits chimiques,
Groupe de l'énergie et environnement
BDP
304, East 45th St., Room FF-974
New York 10017
Tél. : + 1 212 906 6687
Fax : + 1 212 906 6947
Mél : suely.carvalho@undp.org

Mme Dominique Kayser
Spécialiste des programmes
Unité du Protocole de
Montréal/EAP/SEED
PNUD
304 East 45th street, 9th Floor,
Rm. 974
NY 10017, Etats-Unis
Tél. : + 1 212 906 5005
Fax : + 1 212 906 6947
Mél : dominique.Kayser@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement

M. Jim Curlin
Responsable du renforcement des capacités
Branche OzoneAction, Division Technologie, Industrie et Economie (DTIE)
Programme des Nations Unies pour l'environnement
15 rue Milan 75441 Cedex 09, Paris, France
Tél. : + 33 1 4437 1455
Fax : + 33 1 4437 1474
Mél : jcurlin@unep.fr

M. Jeremy Boubie Bazye
Coordonnateur du réseau régional, Afrique francophone
Programme OzoneAction, BRA/PNUE
B.P. 30552, 00100 GPO Nairobi, Kenya
Tél. : + 254 20 7624281
Fax : + 254 20 7623165
Mél : jeremy.bazye@unep.org

M. Patrick Salifu
Administrateur de programme, Politiques et exécution
Programme OzoneAction, BRA/PNUE
B.P. 47074, 00100 GPO Nairobi, Kenya
Tél. : + 254 20 762 3956
Fax : + 254 20 7623165
Mél : Patrick.Salifu@unep.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI)

Mme Rana Ghoneim
Administrateur adjoint pour le développement industriel
Branche des accords multilatéraux sur l'environnement
Wagramerstr. 5, B.P. 300
A-1400 Vienne, Autriche
Tél. : + 43 1 26026 4356
Fax : + 43 1 26026 6804
Mél : R.Ghoneim@unido.org

Banque mondiale

M. Viraj Vithoontien
Coordonnateur régional hors classe
Groupe des opérations du Protocole de Montréal
Département de l'environnement
Banque mondiale
1818 H. St, NW
Washington, DC 20433
Etats-Unis d'Amérique
Tél. : + 1 202 473 6303
Fax : + 1 202 522 3258
Mél : vvithoontien@worldbank.org

C. Parties participantes à l'invitation du Comité**Bangladesh**

M. Mohammad Moinuddin Abdullah
Secrétaire adjoint
Ministère de l'environnement et des forêts
Room N°1301/A, Building N°6
Bangladesh Secretariat
Dhaka – 1000
Bangladesh
Tél. : + 88 02 716 7912
Fax : + 88 02 716 9210
Mél : dsen@moef.gov.bd

Dr Satyendra Kumer Purakayastha
Administrateur hors classe, Cellule Ozone
Département de l'environnement
Ministère de l'environnement et des forêts
E/16 Agargaon, Sher-e-Bangla Nagar
Dhaka 1207
Gouvernement de la République populaire du Bangladesh
Tél. : + 88 02 912 4005
Fax : + 88 02 911 8682/912 24005
Mél : purkayastha@deo-bd.org

Fédération de Russie

M. Evgeny Gorshkov
Chef, Division des conventions et des organisations internationales
Département de la coopération internationale
Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie
Tél. : + 74 95 252 0988
Fax : + 74 95 254 8283
Mél : gorshkov@mnr.gov.ru

Ukraine

M. Galushchenko Oleksandr
Expert hors classe
Département de la Technologie, de l'écologie, de la sécurité nucléaire et de l'utilisation de la nature
Ministère de la protection de l'environnement
12/2 rue M. Gryshevsky
Kiev 008
Ukraine
Tél. : + 380 4425 67431
Fax : + 380 6744 91329
Mél : galushchenko@ua.fm

D. Secrétariat de l'ozone

M. Marco Gonzalez
Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour
l'environnement
B.P. 30552, 00100 GPO
Nairobi
Kenya
Tél. : + 254 20 762 3885/3848
Fax : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Marco.Gonzalez@unep.org

M. Gilbert Bankobeza
Juriste hors classe
Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour
l'environnement
B.P. 30552, 00100 GPO
Nairobi
Kenya
Tél. : + 254 20 762 3854
Fax : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

M. Gerald Mutisya
Gestionnaire de bases de données
Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour
l'environnement
B.P. 30552, 00100 GPO
Nairobi
Kenya
Tél. : + 254 20 762 4057
Fax : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org

Mme Tamara Curll
Responsable des programmes, du suivi et
du respect
Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour
l'environnement
B.P. 30552, 00100 GPO
Nairobi
Kenya
Tél. : + 254 20 762 3430
Fax : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Tamara.Curll@unep.org
